

ESSAI SUR LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA DANS  
UNE PERSPECTIVE D'UNE JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE  
PERMANENTE.

## TABLE DES MATIERES

	Page
TABLE DES MATIERES	II
AVANT-PROPOS	V
<b>Introduction</b>	1
<b>1. Le Tribunal International Pénal pour le Rwanda</b>	5
1. 1. Le cheminement de création du Tribunal pénal international pour le Rwanda	6
1. 1. 1. Le processus de création du Tribunal	6
1. 1. 2. Fondement juridique de la création du Tribunal International pour le Rwanda	10
1. 2. La compétence du Tribunal	13
1. 2. 1. La compétence <i>ratione materiae</i> du Tribunal	13
1. 2. 1. 1. Le crime de génocide	16
1. 2. 1. 2. Le crime contre l'humanité	19
1. 2. 1. 3. Les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel I	21
1. 2. 2. La compétence <i>ratione personae</i> du Tribunal	23
1. 2. 3. La compétence <i>ratione loci</i>	29
1. 2. 4. La compétence <i>ratione temporis</i> du Tribunal	29
1. 2. 5. Les compétences concurrentes avec les juridictions nationales	31
1. 3. Organisation du Tribunal	36
1. 3. 1. Les organes du Tribunal	36
1. 3. 1. 1. Les chambres du Tribunal	36
1. 3. 1. 2. Le Procureur	37

1. 3. 1. 3. Le greffe	38
1. 3. 2. Le choix des juges et leurs qualifications	39
1. 4. La recherche des preuves et l'établissement de l'acte d'accusation	40
1. 4. 1. La recherche des preuves	40
1. 4. 2. L'établissement de l'acte d'accusation	44
1. 4. 3. Réduction du rôle de la victime	45
1. 4. 4. La phase opérationnelle du Tribunal	46
1. 5. La conduite du procès	48
1. 5. 1. Le système juridique choisi	48
1. 5. 2. Les droits de l'accusé	49
1. 5. 2. 1. La présomption d'innocence	50
1. 5. 2. 2. Le droit à la défense	51
1. 5. 2. 3. Le droit d'être présent	52
1. 5. 3. Les droits des victimes et des témoins	54
1. 5. 4. Le choix des peines et prononcé de la sentence	55
1. 5. 4. 1. Les peines à prononcer	56
A. L'emprisonnement	56
B. Les critères de choix de la peine	58
C. Restitution des biens et ressources illicites	60
1. 5. 4. 2. Le prononcé de la sentence	61
1. 6. Les voies de recours	61
1. 6. 1. L'appel	61
1. 6. 2. La révision	63

1. 7. Exécution de la sentence prononcée	63
1. 8. La coopération et l'entraide judiciaire	66
1. 9. <b>Conclusion</b>	69
<b>2. La création d'une Cour criminelle internationale permanente</b>	71
2. 1. Les initiatives conduites par l'Organisation des Nations Unies	72
2. 1. 1. Les travaux de la Commission de droit international	73
2. 1. 2. Etat actuel des travaux	78
2. 1. 3. Obstacles à l'aboutissement du Projet initié au lendemain de la deuxième guerre mondiale	83
2. 1. 3. 1. Les obstacles d'ordre politique	83
2. 1. 3. 2. Les obstacles d'ordre pratique	84
2. 1. 3. 3. Les obstacles d'ordre juridique	85
A. La création du Tribunal envisagé	85
B. La compétence matérielle de la Cour	86
1° unique Observations personnelles	88
C. Les sanctions pénales prononcées et leur exécution	90
2. 1. 4. Les arguments en faveur d'une juridiction criminelle internationale	92
2. 1. 4. 1. Volonté de mener à bien les travaux	93
2. 1. 4. 2. Lutte contre l'impunité	93
2. 1. 4. 3. La mise en oeuvre des règles de droit international <sup>94</sup>	
2. 2. <b>Conclusion partielle</b>	94
<b>BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE</b>	96

## AVANT-PROPOS

A la suite des événements innommables ayant déferlé sur le Rwanda et sa population à partir du 1er octobre 1990 et plus particulièrement en 1994 et susceptibles d'être poursuivis et punis sous les qualifications de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, les juridictions nationales ont le pouvoir de les punir, conformément à leur compétence universelle définie dans la plupart des conventions concernant ces crimes.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a créé, par sa résolution 955(1994) du 18 novembre 1994, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda chargé de connaître de ces infractions rarissimes. Le Tribunal est concurremment compétente avec les juridictions nationales.

Le texte que je propose aux lecteurs dans les pages qui suivent est consacré à cette juridiction internationale ad hoc à la lumière des travaux en cours visant à la création du Tribunal Pénal International permanent. Le texte constitue une version retouchée d'un article paru aux numéros 14 et 15 de la Revue Rwanda: points de vues.

Le travail n'aurait pas vu le jour sans le concours de plusieurs personnes. Je pense particulièrement aux Professeurs Dr. Chris VAN DEN WYNGAERT, Dr. Filip REYNT-JENS, à Monsieur Jean-Paul LABORDE, Conseiller inter-régional pour la prévention de la délinquance et la justice et aux Avocats Me Johan SCHEERS et Me Eric GILLET qui, en dépit de leurs multiples occupations académiques et professionnelles, ont accepté volontiers de lire le projet. Leurs conseils et observations m'ont été d'une utilité inestimable. Qu'ils veuillent bien trouver ici l'expression de mes sincères remerciements.

Je rends un hommage particulier au Professeur Dr. Josse VAN STEENBERGE, Recteur de l'Universitaire Instelling Antwerpen, qui, outre la bourse et les moyens suffisants qu'il a mis à ma disposition, m'a accueilli dans ses services et m'a refait encore une fois bénéficiaire de l'esprit convivial et social du personnel de droit social du Département de droit. Je salue de façon spéciale le dévouement et l'abnégation de Mme BOUQUET Paula qui a effectué le travail ingrat de correction et de réduction de coquilles dans le texte.

Je tiens ensuite à remercier du fond du coeur le Gouvernement du Royaume de Belgique qui m'a autorisé à séjourner sur le territoire pour y réaliser ce travail et l'Universitaire Instelling Antwerpen qui m'a accordé une bourse à cet effet et au Département de droit de l'U.I.A. qui a mis à ma disposition le matériel logistique et l'ambiance nécessaires à l'aboutissement du travail.

Enfin, que tous ceux qui ont concouru de près ou de loin à la confection de ce travail ou qui m'ont accordé des facilités et un soutien indispensables à la réalisation d'un travail de recherche digne de ce nom trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

Jean Gakwaya

Mai 1997.



## Introduction

L'histoire de l'humanité est jalonnée de précédents de création des tribunaux à dimension internationale chargés de juger les responsables des crimes graves qui ébranlent la conscience de l'humanité toute entière. Les atrocités résultant des guerres civiles ou à caractère international sont à l'origine de ces initiatives. Il faut remonter jusqu'en 1474 pour trouver le premier Tribunal pénal international établi à Breisach en Allemagne. A cette époque 27 juges du Saint Empire Romain jugèrent et condamnèrent Peter Von Hagenbach pour ses violations aux «lois de Dieu et des hommes» parce qu'il avait autorisé ses hommes à violer, tuer et piller les citoyens innocents<sup>1</sup>. L'on mentionnera également le tribunal spécial institué après la première guerre mondiale par l'article 228 du Traité de Versailles du 25 juin 1919 pour juger «Guillaume II de Hohenzollern, ex-Empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités»<sup>2</sup>. Le fonctionnement de ce Tribunal fut rendu impossible par le refus des Pays-Bas de livrer l'ancien Empereur<sup>3</sup> parce que le fait reproché à Guillaume II n'était pas prévu par les traités d'extradition<sup>4</sup>. Le traité ordonna à l'Allemagne de livrer aux Alliés les Allemands accusés de crimes de guerre pour qu'ils soient jugés par les tribunaux militaires (article 228). Les Alliés furent priés à cet effet de créer des tribunaux militaires. Une Commission spéciale fut chargée de déterminer les personnes responsables<sup>5</sup>. Après l'attentat de Marseille qui coûta la vie au roi de Yougoslavie et au premier ministre français, en 1934, le Gouvernement français prit l'initiative d'introduire dans un projet de convention pour la répression internationale du terrorisme, l'idée de la création d'une cour pénale internationale. La convention conclue et signée le 16 novembre 1937 n'a reçu la ratification que de l'unique Etat des Indes<sup>6</sup>.

Après le deuxième conflit mondial, deux tribunaux militaires internationaux ont été créés, l'un

---

<sup>1</sup>**Voy. M.C. BASSIOUNI**, The time has come for an international court, in: Indiana international & comparative law review, Vol. 1, n° 1, Spring 1991, pp. 1 à 35.

<sup>2</sup>**Voy. E. DAVID**, Le Tribunal International pénal pour l'ex-Yougoslavie, in: Revue belge de droit international, 1992/2, p. 566.

<sup>3</sup>**A. PELLET**, Le Tribunal criminel International pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive?, in: Revue générale de droit international public, 1994, p. 9.

<sup>4</sup>**S. GLASER**, Vers une juridiction criminelle internationale, in: Revue pénale suisse, 1952, p. 281.

<sup>5</sup>**Voy. M.C. BASSIOUNI**, The time has come (...), idem, p. 2.

<sup>6</sup>idem; **M.C. BASSIOUNI & C. L. BLAKESLEY**, The need for an international criminal court in the new international World order, in: Vanderbilt journal of transnational law, Vol. 25, n° 2, 1992, p. 153.

pour l'Europe par l'accord de Londres, du 8 août 1945, l'autre pour l'Extrême Orient, par une déclaration du 19 janvier 1946 du Commandant suprême des forces alliées. Le premier a siégé à Nuremberg, ville qui lui a donné son nom, le deuxième fut installé à Tokyo<sup>7</sup>. Les deux tribunaux reçurent la mission de juger les "Grands criminels de guerre" pour avoir commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Quand bien même il est à l'origine des principes de droit pénal international, le Tribunal Militaire International de Nuremberg n'était pas une Cour criminelle internationale au sens souhaité actuellement. Il est en effet l'émanation des Puissances victorieuses de la guerre sans la participation des Etats vaincus qui d'ailleurs furent occupés militairement.

Plus près de nous, nous avons le Tribunal International créé par la résolution 827 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui est chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>8</sup>. Enfin, plus récemment, le Tribunal International pour le Rwanda créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de Sécurité du 8 novembre 1994. Il est habilité à juger "les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins"<sup>9</sup>. Les deux Tribunaux ad hoc présentent beaucoup de similitudes<sup>10</sup>.

Si les deux Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et de Tokyo ont été créés par les vainqueurs, les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda sont une

---

<sup>7</sup>**Ibid.**, p. 286. Voy. aussi, S. et Y. OSCHINSKY, **Les Juridictions pénales internationales de Nuremberg à La Haye [à Arusha]**, in: **Journal des Tribunaux**, 1995, pp. 157 à 162.

<sup>8</sup>Le statut du Tribunal se trouve dans la **Revue générale de droit international public**, 1994, p. 552.

<sup>9</sup>article 1er du statut du Tribunal international pour le Rwanda. On signalera que d'autres conflits à caractère interne ou international ont éclaté dans plusieurs coins du monde ayant entraîné dans leur sillage des violations graves soit du droit international humanitaire, soit des droits fondamentaux de la personne humaine, mais ils n'ont pas suffisamment heurté la conscience universelle pour déboucher sur la création d'un système international de justice pénale **ad hoc**. L'on citera entre autres la guerre du Biafra, le conflit éthiopien, le conflit libérien avec ses horreurs qui durent toujours, la guerre du Vietnam, le conflit somalien, les interminables guerres civiles du Burundi avec leur cortège de victimes, la guerre du Golfe, la guerre de la Russie contre les indépendantistes Tchetchènes, etc.

<sup>10</sup>M. MUBIALA, **Le Tribunal international pour le Rwanda: vraie ou fausse copie du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie**, in: **Revue Générale de droit international public**, 1995-4, pp. 929-954.



création du Conseil de Sécurité chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>11</sup>.

Si dès lors plusieurs études ont été consacrées au Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie<sup>12</sup>, nous n'en trouvons guère sur le Tribunal International pour le Rwanda<sup>13</sup>. D'autres études sont communes aux deux Tribunaux récemment créés<sup>14</sup>.

Les atrocités observées à travers le monde qui constituent des violations flagrantes, massives et systématiques des règles de droit international et partant des droits de l'homme, plus particulièrement celles commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda, rappelant ainsi celles des deux précédents conflits mondiaux, relancent le débat en vue de l'accélération des travaux de

---

<sup>11</sup> article 24 de la Charte des Nations Unies.

<sup>12</sup> E. DAVID, Le Tribunal International pénal pour l'ex-Yougoslavie, in: Revue belge de droit international, 1992/2, pp. 565 à 598; A. PELLET, Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive?, in: Revue générale de droit international public, 1994, pp. 7 à 60; M. CASTILLO, La compétence du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, in: Revue générale de droit international public, 1994, pp. 61 à 87; R. DE GOUTTES, A propos du Tribunal international institué pour les crimes de guerre commis depuis 1991 dans l'ex-Yougoslavie: Aperçu des différentes positions adoptées par les Etats lors des travaux préparatoires, in: Archives de politique criminelle, 1994, n° 16, pp. 35 à 50; F. RINGELHEIM, Un tribunal pénal international pour juger les crimes commis en ex-Yougoslavie, in: Journal des procès, n° 236, 2 avril 1993, pp. 6 à 7.

<sup>13</sup> M.-A. SWARTENBROEKX, RWANDA: Lutter contre l'impunité est un devoir universel, in: Journal des procès, n° 268-14 octobre 1994, pp. 17 à 19; RWANDA: les crimes contre l'humanité ne peuvent rester impunis, in: Journal des procès, n° 264-24 juin 1994, pp. 9 à 10; Génocide et massacres au Rwanda: à quand des arrestations en Belgique?, in: Journal des procès, n° 278-3 mars 1995, pp. 22 à 24; Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, in: Journal des procès, n° 280-31 mars 1995, pp. 14 à 17; Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, in: Journal des procès, n° 279-17 mars 1995, pp. 18 à 20; M. MUBIALA, Ibid. ; M.-A. SWARTENBROEKX, Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, in: J.-F. DUPAQUIER, La justice internationale face au drame rwandais, Paris, éditions karthala, 1996, pp. 73 à 121; J. LARRY D., The international Tribunal for Rwanda, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2ème trimestres, 1996, pp. 211 et ss; J. PHILPOT, Le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La justice trahie, in: Revue Etudes internationales, Vol. XXVII, n° 4, décembre 1996, pp. 827-840.

<sup>14</sup> F. RINGELHEIM, Bosnie, Rwanda ... levons le verre de la honte, in: Journal des procès, n° 264-24 juin 1994, pp. 8 à 9; H.-D. BOSLY, Actualité du tribunal international pénal, in: Annales de droit de Louvain, 1 - 2 / 1995, pp. 3 à 18.

création d'un Tribunal criminel international permanent habilité à connaître de ces infractions<sup>15</sup>. L'idée de la création d'une telle structure internationale existe depuis fort longtemps<sup>16</sup>. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies invita la Commission de droit international-crée par sa résolution 177(II) du 21 novembre 1947- à examiner «la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour Internationale de Justice».

La même commission était chargée d'examiner s'il était possible et souhaitable de créer un organe judiciaire international habilité à juger les personnes accusées du crime de génocide prévu par la Convention du 9 décembre 1948 ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de Conventions Internationales. Toutefois, l'idée de création d'un organe permanent de justice pénale international est devancée par le «Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité» sur lequel se penche depuis 1951 la Commission de droit international à la demande de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies<sup>17</sup> et par le «Projet de Code pénal international» préparé et présenté par le Professeur M. Chérif Bassiouni<sup>18</sup>. Tous ces projets reposent sur des principes dégagés par le Tribunal Militaire International de Nuremberg et sur les Conventions internationales qui incriminent les faits de droit international jugés graves.

Si l'on excepte la règle de l'universalité de compétence reconnue par une série de conventions internationales<sup>19</sup>, la Convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur la suppression et la prévention du crime d'apartheid adoptée le 6 décembre 1973 prévoient explicitement la création d'une juridiction pénale internationale habilitée à juger les personnes accusées de ces infractions<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup>ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL, Draft statute for an international criminal court. Suggested modifications to the 1994 ILC-Draft, Siracusa/Freiburg/Chicago, 31 July 1995. Les travaux ont été confiés à un Comité ad hoc.

<sup>16</sup>S. GLASER, Vers une juridiction criminelle internationale, in: Revue pénale suisse, 1952, pp. 281 à 306.

<sup>17</sup>Voy. Annuaire de la Commission du droit international, 1983, Vol. II, première partie, pp. 143 à 158, dans la même source, 1984, Vol. II, première partie, pp. 93 à 104.

<sup>18</sup>C. BASSIOUNI, Projet de Code Pénal international, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2ème trimestres, 1981.

<sup>19</sup>Voy. L. REYDAMS, Universal jurisdiction over atrocities in Rwanda: Theory and practice, (à paraître dans) European journal of crime, criminal law and criminal justice (1996)

<sup>20</sup>Article 5 de la Convention sur l'Apartheid que l'on peut retrouver in: International Legal materials, Vol. XIII, 1974, pp. 50 à 57.

L'absence d'une juridiction criminelle internationale et celle d'un Code pénal international cohérent n'ont jamais constitué et ne peuvent aucunement constituer un obstacle à la répression des crimes internationaux graves. En outre, «le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis»<sup>21</sup>. Un certain nombre de faits fait partie du droit international coutumier et les juridictions nationales peuvent exercer leur compétence universelle. C'est dans cet ordre d'idées que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a vu le jour à la suite des événements d'avril à juillet 1994, et qu'un statut adopté par le Conseil de sécurité l'a institué. Cela étant, après avoir parlé des circonstances de sa création, nous nous proposons d'examiner le statut de ce tribunal à la lumière le plus souvent possible des précédents de Nuremberg et de Tokyo et de la législation pénale positive rwandaise.

A l'instar du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pour le Rwanda est limité quant à sa compétence *ratione materiae*, *ratione loci*, *ratione temporis* et *ratione personae*. Ensemble, ils constituent les précurseurs d'une Cour criminelle permanente dont les travaux relatifs à sa création sont, comme l'on pourra le constater plus loin, déjà avancés. Il serait dès lors intéressant d'en parler succinctement afin de situer leur état d'avancement et les obstacles éventuels qui se dressent sur leur chemin.

---

<sup>21</sup>Principe II du droit international consacré par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal tel que formulé par la Commission de droit international.

## 1. LE TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.

La création du Tribunal international pour le Rwanda et l'effectivité de ses activités constituent le couronnement des efforts déployés depuis le déclenchement de la guerre, par l'O.N.U., l'O.U.A. et les diverses Organisations non-gouvernementales en vue de trouver une solution pacifique à la crise. Il s'agit d'une des voies nécessaire mais non suffisante de recherche de solution au drame rwandais. Le processus de la création de ce Tribunal a été long, périlleux et complexe. Cependant, l'option choisie pour sa création fait l'objet des critiques. Néanmoins, le Tribunal existe et est opérationnel sur la base de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies qui a pris soin d'y annexer le Statut. Le statut avec le règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal au cours de sa première session fixe les compétences de l'instance internationale juridictionnelle dans un cadre de coopération et de collaboration avec les organes répressifs internes des pays avec un accent particulier sur le principe de la primauté de l'institution internationale. Il détermine également les organes et les liens de coopération entre eux ainsi que la composition du Tribunal. Le Statut et le règlement accordent une place de choix à la procédure appliquée et suivie devant et par le Tribunal, aux droits des accusés, des victimes et des témoins. Ils fixent aussi les règles qui régissent les peines applicables, leur prononcé, les voies de recours et l'exécution des sanctions pénales infligées. Le Statut définit enfin les principes appliqués dans le cadre de la coopération et de l'entraide judiciaire entre, d'une part, le Tribunal et, d'autre part, les autorités administratives et judiciaires étatiques.

## 1. 1. Le cheminement de création du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

### 1. 1. 1. Le Processus de création du Tribunal.

La guerre a éclaté au Rwanda le 1er octobre 1990. Elle a fait plusieurs milliers de victimes parmi la population civile du nord-est et du nord, comme l'attestent plusieurs documents. En février 1993, l'avancée des forces du F.P.R. a jeté les survivants estimés à plus d'un million de personnes devant les portes de Kigali<sup>22</sup>. La conclusion de l'Accord de paix d'Arusha, le 4 août 1993, entre les deux parties en conflit, n'a pas permis, en dépit du concours accru et réel des grandes puissances, de résoudre pacifiquement la crise rwandaise. L'opposition farouche des deux parties a empêché la mise en place des institutions de transition prévues par cet accord. L'attentat contre l'avion du Président de la République dans la soirée du 6 avril 1994 sera l'étincelle qui mettra le feu aux poudres<sup>23</sup> déclenchant ainsi la reprise des hostilités et les massacres de civils innocents à large échelle.

---

<sup>22</sup> **CONSEIL DE SECURITE, Questions relatives aux droits de l'homme: situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux, A/49/508, S/1994/1157 du 13 octobre 1994.**

<sup>23</sup> **ibid. n° 19, p. 5.**

Le 30 avril 1994, par la voix de son Président, le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies "a condamné toutes les violations du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile, et rappelé que les personnes qui fomentent de tels actes ou qui y participent en portent individuellement la responsabilité". Il a fait en outre allusion au crime de génocide<sup>24</sup>.

Dans son rapport sur la situation au Rwanda du 31 mai 1994 (S/1994/640), le Secrétaire Général de l'organisation des Nations Unies, se fondant sur les renseignements et les témoignages recueillis, a indiqué qu'"il ne faisait guère de doute que les massacres de grande ampleur perpétrés à l'encontre de Communauté et de familles appartenant à un groupe ethnique particulier constituaient un génocide"<sup>25</sup>. Il a également fait observer que les massacres et les meurtres systématiques se poursuivaient dans l'ensemble du Rwanda et que seule une enquête en bonne et due forme permettrait d'établir les faits en vue de déterminer les responsabilités.

Par sa résolution 918 du 16 mai 1994, le Conseil de Sécurité des Nations Unies:

«-a condamné vigoureusement les violences en cours au Rwanda et réprouvé en particulier les très nombreux massacres de civils qui ont été commis dans ce pays et l'impunité avec laquelle les individus armés ont pu y opérer et continuent d'y opérer;

-s'est déclaré profondément préoccupé de ce que la situation au Rwanda qui a causé la mort de nombreux milliers de civils innocents dont des femmes et des enfants, le déplacement à l'intérieur du pays d'un pourcentage important de la population rwandaise et l'exode massif de

---

<sup>24</sup>**CONSEIL DE SECURITE, Rapport du Secrétaire Général sur la constitution d'une Commission d'experts conformément au paragraphe 1 de la résolution 935 (1994) du Conseil de Sécurité en date du 1er juillet 1994, n° 1, p. 1.**

<sup>25</sup>**Ibid., n° 3. En droit pénal commun interne la qualification légale des faits ressortit à la compétence des juges matériellement compétents, tandis que toutes les autres instances se limitent à formuler des propositions pouvant être retenues ou rejetées par les juridictions de fond. La règle garde-t-elle sa valeur en droit pénal international?. La doctrine est muette à ce sujet du fait que les précédents ne sont pas nombreux et que la qualification a toujours dépendu de la volonté des Puissances le plus souvent victorieuses. Nous pensons que dans le respect des droits de l'homme en particulier et de l'indépendance et de l'impartialité des juges internationaux, cette règle devrait être observée par les juridictions compétentes c'est-à-dire les juridictions ad hoc qui devraient se prononcer non seulement sur l'existence et la qualification de l'infraction, mais encore sur la culpabilité et l'imputabilité de son auteur préalablement à la décision sur la nature et le taux de la peine. Sinon, l'instance judiciaire ainsi créée serait uniquement un organe dispensateur de sanctions. Les articles 17, § 4 et 18 du statut du Tribunal International pour le Rwanda et l'article 47, ( D ) du Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 29 juin 1995 semblent conforter cette position.**

réfugiés vers les pays voisins, constituent une crise humanitaire d'une ampleur gigantesque;  
-a exprimé une fois son inquiétude devant les informations qu'il continue de recevoir concernant les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire au Rwanda; ainsi que les autres violations du droit à la vie et à la propriété;  
-a rappelé dans ce contexte que le fait de tuer les membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international;  
-a exhorté vivement toutes les parties à mettre fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais de moyens d'information"<sup>26</sup>.

Le Conseil de Sécurité a décidé d'élargir le mandat de la Minuar. Tout en considérant que la situation au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région, le Conseil de Sécurité a décrété un embargo sur les armes et matériel connexe<sup>27</sup>. Il a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible un rapport d'enquête sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit<sup>28</sup>.

«A sa troisième session extraordinaire, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994 S-3/1, en date du 25 mai 1994, par laquelle elle a prié son Président de nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur place sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de recueillir (...) tous renseignements dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans le pays»<sup>29</sup>. Le rapporteur spécial désigné s'est rendu tout de suite au Rwanda et dans d'autres Etats voisins.

Le rapport sanctionnant sa mission conclut à l'existence du génocide et d'autres violations du droit international humanitaire<sup>30</sup>. En conséquence, le rapporteur spécial recommande à l'Organisation des Nations Unies de «créer, dans l'attente d'une juridiction pénale internationale permanente, une juridiction internationale ad hoc chargée de connaître des faits et de juger les coupables et, à défaut, d'étendre la compétence du tribunal pénal international pour les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie»<sup>31</sup>.

Dans sa résolution 925 (1994) du 8 juin 1994, le Conseil de sécurité a:

-pris note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelé dans ce contexte que le génocide constitue un

---

<sup>26</sup> **Résolution 918 adoptée le 16 mai 1994.**

<sup>27</sup> **Idem, n° 13.**

<sup>28</sup> **Idem, n° 18.**

<sup>29</sup> **Ibid., n° 1, p. 2.**

<sup>30</sup> **Ibid. n°s 41 à 54, pp. 12 à 14.**

<sup>31</sup> **Ibid. n° 75, p. 20.**

crime qui tombe sous le coup du droit international;  
-condamné de nouveau énergiquement la violence qui se déchaînait au Rwanda et en particulier le massacre systématique de milliers de civils.

Il a réaffirmé en outre l'élargissement du mandat de la Minuar pour lui permettre de faire face à la situation.

Par sa résolution 935 (1994 du 1er juillet 1994), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de la présente résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur spécial pour le Rwanda, en vue de présenter au Secrétaire général un rapport sur les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide. En outre, le Conseil de Sécurité a demandé aux Etats et aux organisations humanitaires internationales appropriées de compiler les informations dignes de foi qu'ils ont eux-mêmes recueillies ou qui leur ont été communiquées concernant des violations graves du droit international humanitaire, notamment de la convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, commises sur le territoire du Rwanda au cours du conflit.

Sur la base de la Résolution 935 (1994), le Secrétaire général a prié la Commission créée de présenter son rapport final au plus tard le 30 novembre 1994<sup>32</sup>. La Commission a commencé ses travaux le 15 août 1994 et, après une série de réunions à Genève, elle s'est rendue sur le terrain au Rwanda et dans certains pays voisins du 29 août au 17 septembre 1994.

La commission a présenté son rapport préliminaire sur les violations du Droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général a transmis au Conseil de Sécurité par sa lettre du 1er octobre 1994 (S/1994/1125). "La Commission d'experts conclut qu'il est amplement prouvé que des personnes appartenant à l'une et l'autre partie au conflit armé qui s'est déroulé au Rwanda durant la période du 6 avril au 15 juillet 1994, ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en particulier de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de plusieurs dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève et relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (Protocole II).

La Commission d'experts conclut aussi qu'il est amplement prouvé que des personnes appartenant à l'une et l'autre partie au conflit armé ont perpétré des crimes contre l'humanité au Rwanda, pendant la période mentionnée ci-dessus.

---

<sup>32</sup>La Commission créée à cet effet était composée de M. Atso-Koffi Amega (Togo), président, Mme Hasby Dieng (Guinée) et M. Salifou Fomba (Mali).



Après un examen approfondi, la Commission d'experts a conclu à l'existence de preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutu agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique. D'abondantes preuves montrent que ces exterminations massives perpétrées par des éléments hutus contre le groupe tutsi comme tel, durant la période susmentionnée, constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. A ce jour, la Commission n'a découvert aucune preuve indiquant que des éléments tutsis avaient commis des actes dans l'intention de détruire le groupe ethnique h[t]utu en tant que tel, au sens où l'entend la convention sur le génocide de 1948.

La Commission a recommandé que le Conseil de Sécurité prenne toutes les mesures concrètes qui s'imposent pour que les personnes présumées responsables des graves violations des droits de l'homme survenues au Rwanda pendant le conflit armé déclenché le 6 avril 1994 soient jugées par un tribunal international indépendant et impartial. Elle avait suggéré d'élargir la compétence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie de façon que les affaires concernant la situation du Rwanda puissent être portées devant lui".

L'examen de tous ces rapports et les informations recueillies selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international ont été commises au Rwanda ont convaincu le Conseil de sécurité de l'impérieuse nécessité de créer le Tribunal ad hoc chargé de connaître de ces actes et violations de règles de droit international humanitaire. Le Conseil de Sécurité a ainsi adopté le 8 novembre 1994 la résolution 955 (1994) portant statut du Tribunal International pour le Rwanda<sup>33</sup>. Le statut de ce Tribunal ressemble à maints égards à celui établi pour l'ex-Yougoslavie d'autant plus que certains organes tels que le Procureur et la Chambre d'Appel sont communs aux deux Tribunaux<sup>34</sup>.

#### 1. 1. 2. Fondement juridique de la création du Tribunal International pour le Rwanda et sa finalité.

A l'instar du Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal International pour le Rwanda a été créé par la résolution du Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La création du Tribunal pénal international pour le Rwanda constitue une mesure prise par le Conseil de sécurité en vue de

---

<sup>33</sup>**Pour de plus amples informations relatives au processus d'établissement du Tribunal, il y a lieu de renvoyer utilement à J. LARRY D, op. cit., pp. 7 à 13.**

<sup>34</sup>**articles 15, §3 du Statut pour le Procureur et 12, § 2 du Statut pour la Chambre d'Appel.**

maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales en conformité avec les articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de Sécurité affirme sa conviction que "(...) des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient [de mettre fin à de tels crimes] et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix". En clair, par sa résolution, le Conseil de Sécurité assigne au Tribunal un triple objectif à savoir: mettre fin à des violations du droit international humanitaire, contribuer au processus de réconciliation nationale par la poursuite et la punition des auteurs de ces violations quel que soit le camp auquel ils appartiennent et enfin, contribuer au rétablissement et au maintien de la paix internationale.

Le tribunal pénal International pour le Rwanda ainsi créé constitue un organe subsidiaire du Conseil de Sécurité qui l'aidera à remplir sa mission en vertu de l'article 29 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

On aurait pensé que le Tribunal International pour le Rwanda serait créé plutôt par une Convention de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée Générale que par une Résolution du Conseil de Sécurité. Les précédents et l'ampleur des événements semblent avoir dicté le choix de cette dernière voie. D'une part, seuls les Tribunaux Militaires Internationaux créés soit par la simple décision des Alliés pour le Tribunal de Nuremberg, soit par la déclaration du Commandant des forces alliées pour le tribunal de l'Extrême Orient ont siégé effectivement. Les Tribunaux créés par Convention à savoir celui d'après la première guerre mondiale et celui créé pour punir les responsables du terrorisme n'ont jamais siégé. D'autre part, il fallait agir vite au vu de l'intensité des horreurs portant atteinte aux règles du droit international humanitaire mais surtout du nombre effrayant des victimes de ce carnage qui a bouleversé la conscience universelle. La lourdeur et la lenteur des procédures conduisant à l'adoption d'une Convention internationale ainsi que les leçons tirées des précédents similaires semblent avoir été d'une grande utilité dans le choix de la solution.

L'Assemblée Générale agit par voie de recommandations qui ne s'imposent pas à l'égard des Etats. Ensuite, les Conventions adoptées par l'Assemblée Générale requièrent non seulement la conférence diplomatique préparatoire, mais encore une procédure de signature, de ratification et même d'adhésion d'un nombre requis des Etats. A quoi bon créer une institution dont les compétences risquent d'être ignorées ou simplement boudées?. Par contre, les résolutions du Conseil de Sécurité s'imposent aux membres parce que celui-ci est censé agir en leur nom<sup>35</sup>. On pourrait d'ailleurs penser que c'est l'une des raisons qui fait que tous les travaux du projet de code pénal international et ceux visant la création d'une juridiction criminelle internationale permanente se font toujours attendre dans la mesure où ils doivent être institués par voie de convention Internationale. Dans cet ordre d'idées, nous croyons que

---

**<sup>35</sup>article 24 de la Charte des Nations Unies. Chaque Etat membre de l'Organisation a l'obligation d'apporter son concours au Tribunal pour l'accomplissement efficace de sa mission.**

la voie choisie pour la création des Tribunaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie paraît justifiée, adéquate et la mieux indiquée et ce dans le souci de rétablir au plus vite ou de maintenir la paix internationale perturbée par les développements de la guerre meurtrière. Le mode de création nous semble parfaitement conforme à l'article 41 de la Charte des Nations Unies.

La solution telle qu'elle a été adoptée dans les deux cas consécutifs fait néanmoins l'objet de critiques<sup>36</sup> et le conseil de l'accusé Tadic Dusko a utilisé des arguments semblables devant le Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie et amené ainsi le Tribunal à répondre par un arrêt très important<sup>37</sup>.

Une partie de la doctrine estime que " Dans sa forme et sa structure, le Tribunal ne respecte pas les exigences de base, telles l'indépendance, l'impartialité, et un consensus international tous nécessaires pour la mise en place d'un tribunal pénal international. Bien plus, son mandat-limité dans le temps, limité à ceux qui peuvent être inculpés et étroitement limité en juridiction aux violations du droit international humanitaire- empêchera de faire la lumière sur les vrais problèmes soulevés par le conflit rwandais, en particulier les problèmes soulevés par l'agression militaire armée perpétrée par l'Ouganda, cause réelle du conflit<sup>38</sup>.

Tadic et son conseil estiment que le Tribunal est irrégulièrement établi, par conséquent incompétent pour juger l'affaire le concernant, non établi par une loi et qu'il est en contradiction avec le principe de la souveraineté des Etats. La Chambre de première instance

---

<sup>36</sup>J. PHILPOT, **Les irrégularités du Tribunal Pénal International pour le Rwanda**, in: La tribune du réfugié rwandais, n° 4 et 5, novembre-décembre 1995, pp. 13 à 22. L'auteur estime entre autres, à bon droit, que le Tribunal aurait dû être créé sur la base d'un traité auquel la Communauté internationale adhérerait selon le principe de l'égalité des Etats.

<sup>37</sup>Prosecutor v. Dusko Tadic A/K/A «Dule», Decision on the defence motion on jurisdiction, case n° IT-94-1-T on 10 August 1995 partiellement réformé par la Chambre d'Appel case IT-94-1-AR 72 du 2 octobre 1995 analysé par M. SASSOLI, La première décision de la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie: TADIC (compétence), in: Revue Générale de droit international public, 1996, pp. 101-148; L'arrêt de la Chambre d'Appel du Tribunal de La Haye du 2 octobre 1995; Premier aperçu sur la décision concernant le cas n°IT 94 I AR 72, in: La lettre de juristes sans frontières, n° 9, décembre 1995, pp. 12-14. Il serait dès lors intéressant et utile pour le lecteur de se reporter à l'article de Marco SASSOLI qui aborde sans le moindre détour tous les points soulevés par la défense à savoir la régularité du Tribunal et sa compétence sous tous ses aspects.

<sup>38</sup>J. PHILPOT, **Le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La justice trahie**, in: Revue études internationales, Vol. XXVII, n° 4, Décembre 1996, pp. 827-840.

avait répondu qu'elle n'avait aucune autorité pour examiner la légalité de sa création par le Conseil de Sécurité<sup>39</sup>. En revanche, la Chambre d'Appel admet que le Tribunal a été établi par le Conseil de Sécurité comme son organe subsidiaire pour juger des crimes de guerre et non pas pour décider de la légalité de ses résolutions<sup>40</sup>. Il ne s'agit pas d'un tribunal constitutionnel appelé à décider de la légalité des autres organes des Nations Unies, mais le Tribunal peut, incidemment et à titre préjudiciel, trancher la question de savoir s'il est régulièrement constitué pour exercer ensuite sa juridiction primaire sur des crimes de guerre. Comme organe juridictionnel, le Tribunal est tenu par le principe de la compétence de sa compétence<sup>41</sup>. La Chambre est arrivée à la conclusion que le Tribunal a été établi par la "loi".

A propos de la primauté injustifiée du Tribunal Pénal International sur les tribunaux nationaux, la Chambre de première instance a répondu que les crimes qui fondent la compétence du Tribunal, et sont donc à l'origine de sa création, ne sont pas des crimes de droit interne mais d'une nature universelle, reconnus comme des crimes graves de droit international qui, par conséquent, intéressent tous les Etats. En cette occurrence, la souveraineté des Etats ne doit pas primer sur le droit de la communauté internationale dont la conscience a été choquée et affectée par ces crimes<sup>42</sup>. Après avoir rappelé que le droit d'invoquer le principe de la souveraineté de l'Etat est reconnu à l'accusé "au nom des droits de la défense", la Chambre d'Appel a décidé que "la nature de crimes retenus contre l'appelant ne touche pas aux intérêts d'un seul Etat, mais choque la conscience de toute l'humanité"<sup>43</sup>.

Agissant dès lors en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et répondant à la demande du Gouvernement rwandais, le Conseil de Sécurité, par sa résolution 955 (1994),

"Décide (...) de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire

---

<sup>39</sup>Prosecutor v. Dusko TADIC A/K/A «Dule», case n° IT-94-1-T, on 10 August 1995, § 5.

<sup>40</sup>Voy. M. SASSOLI, op. cit., p. 107.

<sup>41</sup>Voy. dans le même sens Juristes sans Frontières, A propos du tribunal pénal international. L'amicus curae, Mémoires de Juristes sans Frontières, in: Lettre de Juristes sans Frontières, n° 9, décembre 1995, pp. 2 à 11.

<sup>42</sup>Prosecutor v. Dusko TADIC A/K/A «Dule», Decision on the defence motion on jurisdiction, case n° IT-94-1-T, on 10 August 1995, § 42.

<sup>43</sup>L'arrêt de la Chambre d'Appel du tribunal de La Haye du 2 octobre 1995, premier aperçu sur la décision concernant le cas n° IT-94-I AR 72, in: Lettre de Juristes sans Frontières, n° 9, décembre 1995, pp. 13 et ss.

d'Etats voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (...)"

Créé en raison des circonstances de fait, le Tribunal est limité au niveau de sa compétence d'attribution, dans le temps et au niveau de sa compétence ratione personae.

## 1. 2. La compétence du Tribunal.

L'article 1er du statut du Tribunal fixe de façon ramassée les compétences du Tribunal. Il est en effet "habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994". Les compétences ratione materiae, ratione loci, ratione personae et ratione temporis du Tribunal, étant toutes limitées, se lisent ainsi en filigrane à travers cet article. Mais par ailleurs, les articles 8 et 9 du statut acceptent la concurrence des compétences entre le Tribunal et les juridictions nationales et définissent par la même occasion les modalités d'application du principe "non bis in idem". La compétence matérielle du tribunal n'est pas limitée au seul crime de génocide, comme certains semblent l'accréditer et l'affirmer, mais à tous les crimes contre l'humanité au sens large du terme et à toutes les violations du droit de la guerre, droit positif. Rien dès lors n'empêche le Tribunal de poursuivre des crimes définis dans le Statut qui ont été commis par les personnes appartenant à l'une et l'autre partie au conflit<sup>44</sup>. Tous les crimes de cette nature commis au Rwanda ou par des citoyens rwandais sur le territoire des Etats voisins tels qu'ils sont définis dans le statut sont de sa compétence.

### 1. 2. 1. La compétence ratione materiae du Tribunal.

Selon l'article 1er du statut, le Tribunal international pour le Rwanda connaîtra de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et de telles violations commises par des Rwandais sur le territoire d'Etats voisins. Il s'agit des violations d'une gravité exceptionnelle relevant du droit international humanitaire. Ce droit se présente sous la forme du droit conventionnel et de règles du droit coutumier<sup>45</sup>. Ratione materiae, le

---

<sup>44</sup>J. C. WILLAM, L'ONU au Rwanda (1993-1995), La «communauté internationale» à l'épreuve d'un génocide, Bruxelles, Labor, Maisonneuve et la rose (France), 1996, p. 79.

<sup>45</sup>Voy. S. GLASER, La charte du Tribunal de Nuremberg et les nouveaux principes du droit international, in: Revue pénale suisse, 1948, pp. 13 à 38; M. CASTILLO, La compétence du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, in: Revue générale de droit international public, 1994, pp. 61 à 87. "La coutume constitue la base et le siège du droit international. Les conventions

Tribunal est compétent pour connaître de violations définies aux articles 2 concernant le génocide, 3 relatif aux crimes contre l'humanité et 4 se rapportant aux violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II<sup>46</sup>. Contrairement à certaines législations internes<sup>47</sup>, aucune de ces violations n'était, à l'époque de l'adoption du statut, prévue et punie comme telle par le droit pénal positif rwandais. Le Rwanda a adhéré à un certain nombre de conventions à connotation pénale. La plupart de ces Conventions internationales pénales obligent les Etats parties à prévoir les sanctions pénales adéquates. Après l'adhésion, le Rwanda n'a pas directement satisfait à cette importante obligation. Ce n'est qu'a posteriori que le Rwanda a répondu à cette obligation par l'adoption de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 relative à l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990<sup>48</sup>. Ladite loi organique renvoie, en ce qui concerne la définition des crimes visés, à des conventions internationales telles que la Convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, les quatre conventions de Genève sur le droit de la guerre du 12 août 1949 et leur Protocole additionnel II sur la protection des civils dans un conflit armé non international et la Convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 26 novembre 1968. Le texte s'en remet également au code pénal rwandais du 18 août 1977 en ce qui concerne les peines applicables et insiste sur les effets inhérents à l'acceptation de l'excuse atténuante d'aveu et de plaider de culpabilité en faveur des personnes de deux catégories intermédiaires. Si les personnes de la première catégorie, écartées du bénéfice de toute cause d'atténuation, encourrent la peine de mort, celles de la quatrième catégorie, reconnues coupables d'atteintes aux propriétés en liaison avec le crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, sont justiciables du "Gacaca". Sur la base de la technique de renvoi adoptée par la loi organique, il y a lieu de penser que la règle essentielle de la légalité "nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege" n'est pas ainsi

---

**précisent et, peut-être, complètent une coutume internationale préexistante. La règle "nullum crimen sine lege" n'aurait pas ainsi sa place dans le droit international. Il serait inadmissible de prétendre, en se référant audit principe, que seulement les actes qui violent les règles prévues dans les conventions peuvent être considérées comme infractions".**

<sup>46</sup>Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par le rapporteur spécial, M. René Degni-Ségui, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994 (S/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995), n° 48, p. 11.

<sup>47</sup>Loi belge du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire, in: Moniteur belge du 5 août 1993 dont le commentaire a été bien fait par A. ANDRIES, C. VAN DEN WIJNGAERT, E. DAVID et J. VERHAEGEN, Commentaire de cette loi, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, pp. 1114 à 1183; article 211-1 du nouveau code pénal français.

<sup>48</sup>J.O.R.R., n° 17 du 1er septembre 1996.

correctement satisfaite. La définition de ces infractions d'une extrême gravité ainsi que les peines spécifiques qui leur sont attachées auraient dû explicitement figurer dans la loi. La loi récemment adoptée pour la circonstance institue enfin des chambres spécialisées habilitées à connaître de ces crimes gravissimes ayant déferlé sur le pays tout entier. Il s'agit d'une forme déguisée et détournée d'instituer des juridictions d'exception dont la restauration est pourtant interdite par la loi fondamentale<sup>49</sup>. L'application de la loi nouvellement adoptée n'est pas aisée dans la mesure où elle exigerait non seulement une formation juridique de base solide mais encore une combinaison inévitable de plusieurs textes de loi parfois de rangs différents.

La violation du principe "nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege" et celui de la rétroactivité était l'un des reproches formulés à l'encontre des Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et de Tokyo<sup>50</sup>. Certes, les mêmes faits sont prévus et punis par le droit positif rwandais sous d'autres qualifications par exemple de meurtre, assassinat, viol, torture... mais les conséquences attachées à des crimes internationaux graves telles que le principe de l'imprescriptibilité absolue, le refus des causes d'atténuation, la compétence universelle et bien d'autres sont autant de barrières qui doivent inciter à la prudence. La non-satisfaction à l'obligation pour les membres de prévoir des sanctions adéquates et le reproche tiré du principe de la légalité criminelle ne constituent pas des obstacles à la poursuite et à la répression des violations graves du droit international humanitaire. La violation du principe "nulla poena sine lege" en constitue un parce que les conventions internationales pénales ne sont pas self executing. La solution proposée par certains d'appliquer les sanctions prévues dans l'ordre juridique interne pour des faits analogues<sup>51</sup> en raison du principe de la double incrimination me paraît inefficace pour des raisons susindiquées mais encore cette solution attribuée, en quelque sorte, au juge un pouvoir législatif exorbitant. Cependant, la révision de la loi fondamentale adoptée le 18 janvier 1996 permettrait de combler en partie cette lacune car elle éviterait le reproche tiré de la règle de la non-rétroactivité. Mais une loi ultérieure définissant la nature des infractions concernées et les peines appropriées s'avérerait nécessaire<sup>52</sup>.

---

<sup>49</sup>Article 26, al. 3 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de transition à base élargie. Les autres diraient qu'il s'agit plutôt des juridictions spécialisées. La réponse ne peut être que négative car celles-ci concerneraient uniquement des matières commerciales, administratives et du travail. Par ailleurs, les voies de recours devant ces juridictions permettent également de les ranger parmi les juridictions d'exception.

<sup>50</sup>S. GLASER, Vers une juridiction criminelle internationale, in: Revue pénale suisse, pp. 281 à 306 et plus particulièrement p. 292.

<sup>51</sup>M.-A. SWARTENBROEKX, Fondement des poursuites au Rwanda pour crime contre l'humanité et génocide, Bruxelles, mai 1995 (inédit).

<sup>52</sup>La loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 comporterait cependant des imperfections et des lacunes tenant par exemple à la définition des crimes graves commis, à la fixation des peines applicables et au retour déguisé aux juridictions d'exception. Pour rendre le texte intelligible, compréhensible

### 1. 2. 1. 1. Le crime de génocide.

L'article 2, §1er du statut permet au Tribunal de poursuivre les personnes présumées responsables du génocide ou de l'un quelconque des actes assimilés au génocide par le paragraphe 3 du même article. Le paragraphe 2 de cet article définit le génocide dans ses éléments constitutifs comme l'un des actes énumérés à ce paragraphe commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe national, ethnique, racial ou religieux. Il n'est pas dit que les faits ont lieu en temps de paix ou en temps de guerre<sup>53</sup>. L'intention qui anime l'auteur prime sur toute autre considération. A défaut de cette intention, le fait peut être qualifié autrement. C'est cet élément caractéristique-dont par ailleurs la preuve semble difficile à établir- qui permet de distinguer le génocide des crimes contre l'humanité<sup>54</sup>.

En dépit de la situation de guerre à laquelle le crime semble lié, le génocide peut être commis pendant une période de paix. Son existence exige en effet la réunion cumulative de trois éléments à savoir:

-Un élément matériel consistant en un ou plusieurs des actes énumérés au paragraphe 2 de l'article 2: meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe;

---

**et facilement utilisable, l'on aurait dû déterminer explicitement dans la loi les définitions de ces crimes, ce qui aurait contribué à éviter la confusion entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité d'une part, et, ces derniers et le crime de génocide d'autre part. L'on aurait également fixé les peines spéciales applicables à chaque crime visé au lieu de renvoyer aux peines générales prévues par le code pénal qui, tout en édictant celles-ci, fixe, pour chaque infraction spécifique retenue, des peines y relatives dans la partie spéciale et permet ainsi de satisfaire entièrement à la règle de la légalité criminelle.**

<sup>53</sup> L'article IV du Projet du professeur Chérif Bassiouni considère les actes de génocide "qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre". La période de leur commission importe peu.

<sup>54</sup> A propos du crime de génocide et les moyens de preuves permettant à la Cour de cerner le dol spécial "de détruire en tout ou en partie un groupe national ou ethnique", il est utile de renvoyer à M.C. BASSIOUNI & P. MANIKAS, The law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, Irvington-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, Inc., 1996, p. 527.



-Un élément moral consistant en l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel;

-l'existence de la victime réelle ou potentielle des actes de génocide ou des actes assimilés au génocide énumérés au paragraphe 3 de l'article 2: entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide qui, en définitive ne sont rien d'autre que les actes de participation au ou de tentative de génocide doit être un membre du groupe national ou de l'ethnie<sup>55</sup>. A l'exception de l'élément légal dont la démonstration paraît évidente, aucun autre élément, comme la situation de guerre ou de paix, le nombre ou la quantité de victimes susceptibles d'être invoqué, ne peut entrer en ligne de compte pour la définition du crime de génocide. Ces derniers éléments peuvent éventuellement être appréciés par le Tribunal lors de la fixation de la peine dans le sens de l'aggravation ou de l'atténuation.

Les actes énoncés au paragraphe 3 de l'article 2 du statut sont susceptibles d'être groupés en trois catégories: le génocide comme tel, les faits de participation au génocide<sup>56</sup> et enfin, la tentative de génocide lorsque celui-ci n'a pas pu être réalisé par suite d'une cause extérieure indépendante de la volonté du criminel<sup>57</sup>. L'article 2 du statut reprend textuellement les articles 2 et 3 de la Convention internationale pour la répression du crime de génocide. Au niveau des pénalités, la participation au génocide et sa tentative emporteraient la même peine théorique au niveau interne que le génocide réalisé isolément<sup>58</sup>. Le génocide est considéré comme une variante aggravée de l'assassinat. Il devrait dès lors non seulement emporter la plus haute peine principale prévue, mais encore les sanctions accessoires expressément prononcées ou occultes.

Le génocide doit dès lors être compris comme la destruction de groupements humains conçus comme des entités nationales, ethniques, raciales ou religieuses. Outre la qualité des victimes, ce seraient, selon le rapport du rapporteur spécial, les caractères "programmés,

---

<sup>55</sup> **Concernant les éléments constitutifs du crime de génocide, il serait intéressant pour le lecteur de se reporter à M. MUBIALA, Le Tribunal international pour le Rwanda: vraie ou fausse copie du Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie ?, in: Revue générale de droit international public, 1995-4, pp. 929-954 et plus particulièrement p. 946.**

<sup>56</sup> **article 91 C.P.R.; J. GAKWAYA, De la participation criminelle en droit pénal rwandais, Butare, mémoire de licence en droit, Faculté de droit, Université nationale du Rwanda, 1986, 73 p.**

<sup>57</sup> **articles 21 à 24 C.P.R.**

<sup>58</sup> **articles 24 et 89 C.P.R. qui prescrivent respectivement que la tentative et la complicité sont passibles des mêmes peines que le crime consommé.**

systematique(...)"<sup>59</sup> qui constituent le particulier du génocide. L'idée de planification apparaît également à l'article 6 du statut mais non à l'article 20 (a) du Projet présenté par l'Association internationale de droit pénal. Ce critère présente l'avantage d'être plus objectif et permet "d'éviter que la qualification de génocide ne soit appliquée à des actes manifestement sans rapport avec un tel crime, ou à des agissements de moindre gravité"<sup>60</sup>.

Le crime de génocide est l'un des actes repris à l'article 2, § 1er commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupement humain national, ethnique, racial ou religieux. La définition semble insister sur une quantité plus ou moins considérable de victimes. Bien qu'il soit dès lors "une attaque contre un grand nombre de personnes, le meurtre d'une seule personne peut être constitutif de génocide, s'il est commis avec l'intention requise"<sup>61</sup> de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Cela se comprend aisément dans la mesure où même la tentative qui n'exige pas la survenance du résultat est punie comme le crime de génocide. L'élément matériel du crime (actus reus) peut être limité à une seule personne ou à aucune, mais l'élément moral (mens rea) doit être dirigé contre la vie ou l'existence du groupe.

Les événements survenus au Rwanda à partir d'avril 1994 ont blessé de front la conscience universelle par leur atrocité, le nombre effrayant de victimes et leur barbarie des temps qu'on croyait révolus. Ils sont certes constitutifs de génocide. La Commission d'experts, dans son rapport préliminaire, conclut dans ce sens<sup>62</sup>. Mais on ne peut pas nier a priori que les éléments appartenant au F.P.R. auraient commis des crimes dans les zones qu'il a occupées dès la reprise des hostilités en avril 1994. Les populations de ces régions ont été exterminées avec des moyens aussi choquants, mais à l'abri des caméras. Ces actes que des éléments du F.P.R. ont commis à l'encontre de la population civile ne seraient pas moins constitutifs d'actes de génocide ou à tout le moins de crimes contre l'humanité ou de guerre dont les auteurs devraient répondre pénalement devant la justice. Le rapport préliminaire d'experts arrive à la même conclusion<sup>63</sup>. D'ailleurs, certaines voix autorisées, auxquelles il y a lieu de s'associer, se sont élevées pour crier dans le désert et réclamer une enquête approfondie sur de

---

<sup>59</sup>Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (A/49/508; S/1994/1157 du 13 octobre 1994), annexe I, n°s 25 -28, pp. 7 à 9.

<sup>60</sup>C. GRYNFOGEL, Chronique. Le concept de crime contre l'humanité. Hier, aujourd'hui et demain, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, pp. 13 à 51 et particulièrement p. 43 citant M. SAPIN.

<sup>61</sup>C. BASSIOUNI, Projet de code pénal international, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2ème trimestres 1981, commentaire de l'article IV concernant le génocide.

<sup>62</sup>Voy. S/1994/1125 du 4 octobre 1994, § 148; Voy. aussi supra.

<sup>63</sup>S/1994/1125 du 4 octobre 1994, § 147; Supra, Processus de création du Tribunal.

tels faits et d'autres d'attaques aveugles, enlèvements et exécutions sommaires d'innocents<sup>64</sup>. Le rapport Gersony accepté par le Haut Commissaire aux Réfugiés mais écarté par le Secrétaire Général des Nations Unies parle de 30.000 personnes, pour la plupart des Hutu, tuées entre juin et septembre 1994 par le F.P.R.<sup>65</sup>.

Le crime de génocide était à l'origine une variante du crime contre l'humanité. Il a été jugé comme tel par le Tribunal Militaire International de Nuremberg. Il constitue, à côté du crime d'apartheid comme le prévoit la résolution A/RES/3068 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 6 décembre 1973, l'expression la plus haute du crime contre l'humanité<sup>66</sup>. C'est un crime de droit international humanitaire en ce sens qu'il est considéré comme le refus du droit à l'existence pour un groupe humain.

---

<sup>64</sup>Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (A/49/508, S/1994/1157 du 13 octobre 1994, n°s 53 à 54, p. 14; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995, n°s 39 à 40, pp. 9 à 10; AMNESTY INTERNATIONAL, Rwanda: Pour qu'enfin justice soit rendue, Résumé, Londres, 6 avril 1995, points 2.2.2. à 2.2.4., pp. 6 à 7.; Dialogue, n° 183 de mai-juin 1995 consacré exclusivement aux "Droits de l'homme et leur pratique au Rwanda"; F. REYNTJENS, Sujets d'inquiétude au Rwanda, Anvers, Université d'Anvers, 3 novembre 1994; S. DESOUTER et F. REYNTJENS, Rwanda. Les violations des droits de l'homme par le F.P.R./A.P.R.. Plaidoyer pour une enquête approfondie, Anvers, Université d'Anvers, Institut de politique et de gestion du développement, Centre d'étude de la région des grands lacs d'Afrique Centrale, 1ère et seconde parties, juin 1995.

<sup>65</sup>J. PHILPOT, op. cit., p. 831.

<sup>66</sup>Article 1er de la Convention à l'annexe de la résolution A/RES/3068 (XXVIII) adoptée le 6 décembre 1973 par l'Assemblée Générale, in: International Legal Material, Vol. XII, 1974, p. 50.

## 1. 2. 1. 2. Le crime contre l'humanité<sup>67</sup>.

Outre le génocide, le Tribunal pénal International pour le Rwanda doit aussi connaître le crime contre l'humanité commis au Rwanda. Les actes constitutifs du crime contre l'humanité sont définis à l'article 3 du statut comme des faits de "lèse-humanité". Cet article reprend partiellement la teneur de l'article 6-c du statut du Tribunal Militaire de Nuremberg<sup>68</sup>. Le même contenu se retrouve à l'article V du Projet proposé par le Professeur Chérif Bassiouni et à l'article 20 (d) du Projet défendu par l'Association internationale de droit pénal plus complet. L'article 3 du statut vise les faits faisant partie d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse, comprenant des actes tels que l'assassinat, l'extermination, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et enfin les autres actes inhumains. On peut déduire des termes généraux et vagues "les actes inhumains" que le Tribunal peut, dans les limites de sa compétence, poursuivre toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes graves contre nature dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et non explicitement définis dans la loi. Le Tribunal a donc le pouvoir de les déterminer en relation avec le conflit armé à caractère international ou non-international<sup>69</sup>. Pourvu que ces faits soient, comme l'affirme le Tribunal dans l'affaire Drazen Erdemovic, d'une "**extrême gravité**" fondée par exemple sur le nombre impressionnant de victimes<sup>70</sup>.

Comme l'on peut le constater aisément, l'article 3 du statut du tribunal international pour le Rwanda ajoute au prescrit de l'article 6-c du statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg "l'expulsion, l'emprisonnement, la torture et le viol" commis à l'encontre de la population civile. Ce sont des faits nouveaux constitutifs du crime contre l'humanité qui, à

---

<sup>67</sup>Concernant le crime contre l'humanité, nous renvoyons à une étude qui a bien analysé le cas C. GRYNFOGEL, Chronique. Le concept de crime contre l'humanité. Hier, aujourd'hui et demain, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, pp. 13 à 51.

<sup>68</sup>Voy. les dispositions de cet article 6-c, in:Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, in: Annuaire de la commission du droit international, 1985, Vol. II, Première partie, note 4, principe IV.

<sup>69</sup>Voy. C.L. BLAKESLEY, Comparing the ad hoc Tribunal for crime against humanitarian law in the former Yugoslavia & the Project for an International Criminal Court prepared by the International Law Commission, in: Revue Internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres, 1996, pp. 139-208 et plus particulièrement p. 151.

<sup>70</sup>Voy. Tribunal pénal international, 29 novembre 1996, Résumé de la décision rendue le 29 novembre 1996, in: Journal des tribunaux, 1996, p. 841.

juste titre, nécessitent une stigmatisation de la part de la Communauté internationale.

Les actes constitutifs de crime contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Ce sont des violations généralisées et systématiques des droits fondamentaux de la personne humaine. On peut citer dans le cas du Rwanda des attaques aveugles à l'encontre de la population civile, des emprisonnements massifs arbitraires, des déplacements forcés généralisés de la population de leurs collines d'origine, des pratiques massives et généralisées d'exécution sommaire, des actes de torture connus sous l'appellation de Kandoya, d'étouffement et de bastonnade sans oublier des actes terroristes utilisés durant la guerre<sup>71</sup>. On pourrait également relever que rentrent dans cette catégorie des actes atroces visant à éventrer les femmes enceintes, à se livrer à des actes de torture sexuelle sur les victimes de sexe féminin ou relatifs à l'amputation, avant la mise à mort du supplicié, des organes génitaux<sup>72</sup>.

L'attaque qualifiée de l'article 3 du statut laisse penser que les actes constitutifs d'actes de crime contre l'humanité ne sont concevables qu'en temps de guerre. Ils sont en tout état de cause liés à la situation de guerre. Néanmoins, les crimes contre l'humanité sont susceptibles d'être commis en temps de guerre ou de paix<sup>73</sup>. Dans cette dernière hypothèse, le Tribunal ne peut pas en connaître<sup>74</sup>. En tout cas, la tendance actuelle est à l'abandon du lien historique entre des crimes contre l'humanité et des crimes contre la paix ou de guerre<sup>75</sup>.

---

<sup>71</sup>Voy. Tous ces cas sont cités dans les documents E/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995, pp. 16 à 26; /49/508, S/1994/1157 du 13 octobre 1994, pp. 14 et ss; F. REYNTJENS, op. cit.; S. DESOUTER et F. REYNTJENS, op. cit.

<sup>72</sup>SOLIDAIRE-RWANDA, Le non-dit sur les massacres au Rwanda, première partie, Sud-Kivu, Octobre 1994, 92 p. (inédit); 2ème partie, 69 p.; Gouvernement Rwandais en exil, Ministère de la Justice, Informations aux fins de poursuites des crimes de droit international commis par le F.P.R., 1ère partie, Bukavu, Juin 1995, 147 p.; Ligue des Réfugiés rwandais pour les droits de l'homme (LIRDHO), Témoignages de nouveaux réfugiés sur les violations des droits de l'homme perpétrés par le F.P.R., Partie I, Bukavu, décembre 1994, 49 p. (inédit).

<sup>73</sup>Seventh Report on the Draft code of crimes against the peace and security of Mankind, [1989] 2, Yearbook of ILC, U.N. Doc; A/N/CN.4/SER.A/1986/Add.1, cité dans Prosecutor v. Dusko Tadic A/K/A «Dule», Decision on the defence motion on jurisdiction, case n° IT-94-I-T on 10 August 1995, p. 31, § 80.

<sup>74</sup>M. SASSOLI, La première décision de la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie: Tadic (compétence), in: Revue générale de droit international public, 1996-1, pp. 114-115.

<sup>75</sup>Idem citant la décision de la Chambre d'Appel dans l'affaire TADIC.

Le crime contre l'humanité se distancie des violations des droits de l'homme. Dans le premier cas, on réfère à des notions d'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Le groupe humain est attaqué sur la base de ces critères et si l'individu est touché, il ne l'est qu'en raison de son appartenance à l'une de ces entités. A l'occasion de la condamnation de Drazen Erdemovic à dix ans d'emprisonnement en raison des circonstances atténuantes en sa faveur, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sis à La Haye rappelle "les crimes contre l'humanité désignent les actes inhumains «d'une extrême gravité». Ces crimes lèsent l'être humain dans ce qui lui est plus essentiel. Ils transcendent l'individu puisqu'en attaquant l'homme est niée l'humanité"<sup>76</sup>. En revanche, les violations des droits de l'homme, ne visent que l'individu en tant que l'individualité de la personne humaine dans ses droits fondamentaux tels que la liberté d'aller et de venir, liberté d'association, liberté du culte, liberté d'opinion et d'expression etc<sup>77</sup>. Dans le cadre des violations des droits de l'homme, l'individu est atteint dans ses droits fondamentaux tandis que dans le crime contre l'humanité, il est plutôt touché dans sa condition humaine. Une partie de la doctrine préfère d'ailleurs l'appellation de «crime contre la condition humaine» en lieu et place de celle de «crime contre l'humanité»<sup>78</sup>. Les violations des droits de l'homme comme le crime contre l'humanité peuvent être rattachées à l'état de guerre.

#### 1. 2. 1. 3. Les violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

L'article 4 du statut autorise le Tribunal à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre, et du Protocole II aux dites conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent sans s'y limiter:

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) les punitions collectives;
- c) la prise d'otages;
- d) les actes de terrorisme;
- e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants,

---

<sup>76</sup>Tribunal pénal international, 29 novembre 1996, Résumé de la décision rendue le 29 novembre 1996, in: Journal des tribunaux, 1996, pp. 839 à 842 et plus particulièrement p. 840.

<sup>77</sup>Voy. Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1985), n°s 28 à 33; C. GRYNFOGEL, op. cit., p. 21.

<sup>78</sup>Idem.

le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) la menace de commettre les actes précités.

Les faits incriminés sont prohibés également à l'encontre "des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors combat par maladie, blessures, détention ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue"<sup>79</sup>.

Les dispositions de cet article reproduisent les actes prohibés par l'article 3, § 1er commun aux conventions de Genève et l'article 4, § 2 du Protocole II additionnel auxdites conventions. Les lettres a) à f) et h) de l'article 4 du statut sont identiques aux lettres a) à e) et g) et h) de l'article 4, § 2 du Protocole II additionnel. En revanche, la lettre g) de l'article 4 du statut constitue la reproduction textuelle de la lettre d) de l'article 3, § 1 commun aux quatre conventions de Genève. Il est clair que la liste des faits répréhensibles est indicative et non exhaustive<sup>80</sup>.

L'article 3 commun aux Conventions de Genève consacre les principes humanitaires qui constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international comme celui qu'a connu le Rwanda depuis octobre 1990. Il est développé et complété par le Protocole additionnel II. Ces deux instruments, formant des normes du droit international coutumier, visent la protection des victimes de cette nature de conflit sans aucune distinction de caractère défavorable. Les personnes, dont la protection est assurée par cet article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel II, sont énumérées à l'article 3, § 1, al.1 commun aux Conventions de Genève et à l'article 4, § 1 du Protocole additionnel II. Elles doivent être traitées avec humanité. Il s'agit d'une protection accrue à l'égard des personnes qui ne participent pas aux hostilités.

Ces dispositions ne souffrent d'aucune restriction. Il s'agit de prohibitions absolues qui n'acceptent pas de causes d'atténuation<sup>81</sup>. Elles doivent être observées quels que soient les développements et les circonstances du conflit. La protection absolue et inconditionnelle

---

<sup>79</sup>Article 3, I commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

<sup>80</sup>Case n° IT-94-I-T, § 60.

<sup>81</sup>Voy. pour le commentaire de cet article J. PICTET, Les conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire IV. La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, C.I.C.R., 1956, sub. art. 3, p. 44.

résulte des termes utilisés par les dispositions sus-indiquées selon lesquels les actes énumérés **«sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées»**. L'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et l'ensemble des dispositions du Protocole additionnel II tendent à «assurer le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, en mettant hors de toute atteinte les droits qui lui sont, par essence, attachés et les libertés sans lesquelles elle perd sa raison d'être»<sup>82</sup>.

Le Tribunal international pour le Rwanda étendra ses investigations à d'autres violations de même nature non énumérées à l'article 4 du statut, constitutives notamment des infractions graves aux dispositions des quatre Conventions. Le Tribunal devra ainsi rechercher et sanctionner par exemple les atteintes aux droits des personnes privées de liberté, aux droits des enfants, aux droits des personnes blessées, malades et naufragées ainsi que les atteintes portées à la population civile ou à des biens protégés en général<sup>83</sup>. L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève est une règle de droit international coutumier et, de ce fait, elle constitue une mesure minimale applicable au conflit armé international et non-international<sup>84</sup>. En outre, il a été clairement affirmé que « dans le domaine des conflits armés, la distinction entre les conflits entre les Etats et les guerres civiles perd de sa valeur pour autant que les êtres humains soient concernés»<sup>85</sup>.

Les dispositions des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels aux dites conventions et en particulier celles de l'article 3 commun aux quatre conventions et du Protocole additionnel II conservent leur valeur dans le cas du conflit rwandais d'autant plus que le Rwanda y a adhéré par l'effet de l'acte de la puissance tutélaire<sup>86</sup> tandis que le F.P.R. a déclaré au C.I.C.R. qu'il se considère lié par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels<sup>87</sup>. En conséquence, toutes les violations du droit international

---

<sup>82</sup>**COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE, Les Conventions de Genève du 12 août 1949, note préliminaire, p. 21.**

<sup>83</sup>**La prohibition de ces violations est mieux recensée et développée par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.**

<sup>84</sup>**Idem, § 67.**

<sup>85</sup>**Case n° IT-94-I AR 72 on 2 october 1995, § 97 cité par M. SASSOLI, op. cit., p. 126; C.L. BLAKESLEY, Comparing the ad hoc Tribunal for crimes against humanitarian law in the former Yugoslavia (...), op. cit., p. 156.**

<sup>86</sup>**Les quatre conventions ont été approuvées par la loi du 3 septembre 1952 (B.O., 1953, p. 2546). Le 29 juillet lors du dépôt des instruments de ratification des quatre actes internationaux ci-dessus, la Belgique a déclaré que les instruments de ratification valaient également pour le territoire du Ruanda-[Urundi](Voir B.O., 1952, p. 2904).**

<sup>87</sup>**A propos de la déclaration du F.P.R. nous renvoyons le lecteur au rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (A/49/508,**



humanitaire ou du droit de la guerre seront sanctionnées par le Tribunal quels que soient l'auteur et sa qualité. Au rang des violations dont la punissabilité s'impose, l'on peut mentionner entre autres les exécutions sommaires des otages, les attaques indiscriminées comme celles lancées sur le centre hospitalier de Kigali ou sur l'hôpital de fortune du C.I.C.R. ou sur les habitations privées<sup>88</sup>.

Les faits énoncés à l'article 4 du statut se retrouvent partiellement à l'article 6-b du statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg. Selon les articles 50 de la 1<sup>ère</sup> Convention, 51 de la II<sup>ème</sup>, 130 de la III<sup>ème</sup> et 147 de la IV<sup>ème</sup>, ils sont constitutifs d'infractions graves. Les personnes présumées responsables de ces violations doivent en répondre personnellement et individuellement devant les juridictions compétentes.

### 1. 2. 2. La compétence razione personae du tribunal<sup>89</sup>.

Les articles 1 à 7 du statut couvrent le principe de la poursuite des personnes présumées responsables des violations qu'ils énoncent. La lecture de ces articles autorise à penser que les personnes physiques et les personnes morales seront justiciables du Tribunal en raison des violations de droit international humanitaire. L'article 1er du statut ne semble pas apporter, comme certains l'affirment<sup>90</sup>, une réponse claire et toute tranchée à la question. Il énonce en effet que "Le Tribunal International pour le Rwanda est habilité à juger les personnes [physiques ou morales] présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent statut". De cette façon, le terme "**personne**" utilisé paraît prêter à confusion dans la mesure où il viserait les personnes

---

S/1994/1157 du 13 octobre 1994), n° 54, p. 14.

<sup>88</sup>Ibid., n° 31, p. 3.

<sup>89</sup>Concernant la compétence razione personae du Tribunal, nous référons à M. CASTILLO, La compétence du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, in: Revue générale de droit international public, 1994, pp. 61 à 87 et particulièrement pp. 75 à 86. En effet, les articles 5 et 6 du statut du tribunal International pour le Rwanda relatif à l'objet constituent une copie servile des articles 6 et 7 du statut du Tribunal international institué pour juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

<sup>90</sup>M. MUBIALA, Le Tribunal international pour le Rwanda: vraie ou fause copie du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie?, in: Revue générale de droit international public, 1995-4, p. 949, point 8.

physiques et les personnes morales telles que les organisations criminelles et les Etats<sup>91</sup>.

A cette question, l'article 5 du statut apporte une réponse précise en énonçant que seules les personnes physiques sont justiciables du Tribunal international pour le Rwanda<sup>92</sup>. Les personnes morales sont exclues du domaine de la responsabilité pénale résultant de ces violations quand bien même elles en seraient commanditaires. La responsabilité pénale des personnes morales tel que l'Etat compromettrait dangereusement la coopération et l'entraide judiciaire recommandées par l'article 28 du statut. Mais rien ne s'oppose à ce qu'elles interviennent dans la réparation du dommage causé aux victimes des violations du droit international humanitaire sur la base de l'article 260 C.C.R. L.III en alimentant par exemple le fonds d'indemnisation des victimes ou de leurs proches.

L'idée de la responsabilité pénale individuelle est consacrée par l'article 6, §1 du statut qui stipule que "quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime". C'est assez dire que la responsabilité pénale est individuelle et non collective indépendamment de l'organisation politique ou non à laquelle appartient le délinquant. Qu'il soit décideur politique, donneur d'ordres ou exécutant, intervenu d'une manière ou d'une autre à chacun de ces trois niveaux ou qu'il l'ait encouragé, il en porte individuellement la responsabilité<sup>93</sup>. Seules les personnes physiques dans leur individualité propre sont justiciables du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>94</sup>. Dans son rapport préliminaire, la Commission des Experts fait observer que "les procès de Nuremberg ont clairement établi le principe selon lequel toute personne, quels que soient sa fonction ou son rang, doit être tenue pour responsable en droit international des

---

<sup>91</sup> **Voy. la discussion à ce propos M.C. BASSIOUNI & P. MANIKAS, The law of international criminal Tribunal for the former Yugoslavia, Irvington-on-Hudson, New York, Transnational publishers, INC., 1996, p. 303.**

<sup>92</sup> **A ce sujet, le droit international est en retard par rapport à certaines législations internes qui érigent la responsabilité pénale des personnes morales en principe général du droit et partant prévoient des sanctions pénales à leur encontre. C'est le cas notamment de la législation néerlandaise (loi du 23 juin 1976) et de la législation française (art. 121-2 C.P.). Pour de plus amples informations à ce propos Voy. J. GAKWAYA, Manuel de droit rwandais. Droit pénal général, Wilrijk, Departement Rechten, U.I.A., Titre IV relatif à la responsabilité pénale (à paraître).**

<sup>93</sup> **A. PELLET, Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive?, in: Revue générale de droit international public, 1994, pp. 61 à 87 et plus particulièrement pp. 75 à 86.**

<sup>94</sup> **Pour de plus amples informations concernant cette responsabilité individuelle Voy. M.C. BASSIOUNI & P. MANIKAS, op. cit., pp. 340-440, sub., article 7.**

crimes de guerre, des crimes contre la paix ou des crimes contre l'humanité qu'elle a commis"<sup>95</sup>.

Aux termes de l'article 6, § 2 du statut, la qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, ne l'exonère dès lors pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. Les dispositions de ce paragraphe reprennent de façon large l'idée exprimée par le principe IV des principes du droit international consacré par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal tels qu'ils ont été formulés à la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies par la commission de droit international après le deuxième conflit mondial.

En cette occurrence, "la doctrine de l'acte d'Etat (...) d'après laquelle aucun Etat ne peut rendre responsable un sujet d'un autre Etat pour des actes qu'il a commis conformément aux instructions ou avec l'approbation et au nom de son Etat, même si un tel acte constitue une violation flagrante du droit international" ne joue plus<sup>96</sup>. La qualité officielle de l'agent ne peut être ni un fait justificatif, ni une cause d'atténuation de la peine pour un acte constitutif d'une infraction prévue et punie par les articles 2 à 4 sus-mentionnés, posé au nom et pour le compte de l'Etat.

La responsabilité pénale exige la capacité de comprendre et de vouloir. Dans le cadre du droit interne, la contrainte physique ou morale, le jeune âge et la démence constituent des causes subjectives de non-imputabilité<sup>97</sup>.

En droit international pénal, la contrainte morale revêt un intérêt particulier, notamment à travers ce que l'on appelle l'ordre hiérarchique<sup>98</sup>. L'ordre reçu du supérieur n'est pas exonératoire de la responsabilité pénale de l'exécutant, mais il peut être un motif de diminution de la peine lorsque le Tribunal l'estime conforme à la justice<sup>99</sup>. L'ordre du supérieur peut être

---

<sup>95</sup>S/1994/1125, § 127.

<sup>96</sup>S. GLASER, La charte du Tribunal de Nuremberg et les nouveaux principes du droit international, in: Revue pénale suisse, 1948, pp. 13 à 38 et particulièrement p. 17.

<sup>97</sup>article 70 C.P.R.; J. GAKWAYA, Manuel de droit rwandais (...) op. cit., (à paraître).

<sup>98</sup>L'ordre hiérarchique constitue dans certaines législations par exemple belge une cause objective de justification. Par contre, en vertu de l'article 229 C.P.R., il est considéré comme une cause d'excuse absolutoire (Voy. J. GAKWAYA, Les moyens d'adéquation de la peine en droit rwandais, Kigali, Faculté de droit, Université Nationale du Rwanda, 1993, p. 56).

<sup>99</sup>article 6, §§ 3 et 4 du statut qui reprend la teneur du principe IV tel que dégagé et formulé par la commission du droit international sur base du statut et du jugement du Tribunal Militaire international de Nuremberg.

une cause judiciaire d'individualisation de la peine. Néanmoins, le supérieur donneur d'ordre n'est pas dégagé de sa responsabilité pénale pour autant qu'"il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs"<sup>100</sup>. En matière de crimes internationaux définis aux articles 2 à 4 du statut, le supérieur tel le commandant de troupes, le chef de gouvernement a l'obligation d'agir. En cas de défaillance, il s'expose à la responsabilité pénale résultant de l'omission qui a été notamment retenue dans l'affaire Tomoyuki YAMASHITA ou dans l'affaire BRANDT<sup>101</sup>. Le Général Yamashita était alors le commandant en chef des forces japonaises aux Philippines et a donné à ses troupes l'ordre de commettre des atrocités et d'autres crimes graves à l'encontre du peuple Américain et ses Alliés. Il a été poursuivi pour meurtre sur des citoyens civils philippins, viols commis sur des femmes philippines, séquestration d'Américains et destruction des biens. Dans le même ordre d'idées, la Commission des Experts note, à bon droit, que "C'est un principe bien établi en droit international que quiconque ordonne à un subordonné de commettre une violation mettant en jeu la responsabilité individuelle de celui-ci est aussi responsable que lui-même"<sup>102</sup>.

Les infractions graves au droit international humanitaire commises au Rwanda ne seraient pas imputables à l'agent qui aurait agi sous l'effet d'une contrainte irrésistible, ni à celui qui aurait versé dans une erreur invincible ou même fautive, dans la mesure où celle-ci exclut le dol [culpa dolum exonerat]<sup>103</sup>. Plusieurs personnes auraient en effet, commis le meurtre sous l'effet des menaces de mort qui pesaient sur elles, tout comme certains militaires auraient tiré sur des objectifs estimés militaires par leurs supérieurs.

De plus, beaucoup de mineurs d'âge dont la capacité de comprendre la portée de leurs actes

---

<sup>100</sup> article 6, § 3 du statut; M.C. BASSIOUNI & P. MANIKAS, op. cit., p. 345.

<sup>101</sup> Concernant la responsabilité pénale du chef de l'omission et les deux affaires sus-indiquées, Voy. N. COLETTE-BASECQZ, La répression de l'omission en droit international pénal et en droit belge, in: Annales de droit de Louvain, 1-2/1995, pp. 19 à 52; A. ANDRIES, C. VAN DEN WIJNGAERT, E. DAVID et J. VERHAEGEN, Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, pp. 1114 à 1183 et plus particulièrement p. 1138; M.C. BASSIOUNI & P. MANIKAS, The law of the International Criminal Tribunal (...), op. cit., pp. 351-360. Ces derniers auteurs analysent dans le moindre détail la responsabilité pénale des chefs militaires en cas d'ordre donné à leurs subalternes d'exécuter un ordre illégal.

<sup>102</sup> S/1994/1125, § 129.

<sup>103</sup> A. ANDRIES et les autres, op. cit., p. 1197.

est encore imparfaite ont été impliqués dans le génocide si bien que l'on en dénombre quelques milliers dans les prisons rwandaises et dans de nombreux lieux de détention. Il s'agit là des causes subjectives de non-imputabilité résultant de la contrainte morale irrésistible, de l'erreur invincible ou du jeune âge qui n'ont pas été prises en considération dans le statut du Tribunal international pour le Rwanda mais dont, à mon sens, l'on devrait tenir compte à la lumière des principes universellement reconnus par l'ensemble des nations civilisées, notamment ceux énoncés par la Convention sur les droits de l'enfant. Tirant argument du principe "nulla poena sine culpa" un auteur affirme que "aucun fait -si grave soit sa criminalité objective- ne peut être pénalement imputé à un agent qui n'aurait pu raisonnablement se rendre compte de la criminalité du fait ou qui n'aurait pas eu la possibilité de se déterminer d'après la conscience de cette criminalité"<sup>104</sup>. Sous cet aspect, les mineurs d'âge ayant pris une part active dans les infractions graves commises au Rwanda devraient être extraits des prisons et autres centres de détention pour être confiés à des institutions spécialisées habilitées à recourir à leur égard à des mesures de rééducation, d'assistance et de préservation. Sans toutefois décider dans ce sens ou de les soustraire à la compétence des juridictions pour adultes, la réunion des procureurs ayant annoncé le début imminent des premiers procès du génocide s'est prononcé en faveur d'un Comité spécial qui devra s'occuper des cas des enfants accusés de génocide<sup>105</sup>.

Seraient dès lors justiciables du Tribunal International pour le Rwanda toutes les personnes qui se seraient rendues responsables des faits incriminés par les articles 2 à 4 du statut. Mais ce n'est là qu'un idéal, dont la mise en oeuvre se heurte à des difficultés pratiques qui en réduisent considérablement la portée. Eu égard, en effet, à la participation massive de Rwandais aux faits incriminés, il sera pratiquement impossible pour le Tribunal international de connaître de tous les cas de personnes présumées responsables. On formule le voeu de voir les juridictions nationales rwandaises et étrangères, se prononcer sur des cas qui leur seront soumis dans le cadre des compétences concurrentes<sup>106</sup>. Le Tribunal international pour le Rwanda aura ainsi la compétence de connaître des cas des grands criminels, c'est-à-dire ceux qui ont conçu, organisé et fait exécuter les violations du droit international humanitaire. Dans son rapport du 4 juin 1995 au Conseil de Sécurité (S/1995/457), le Secrétaire Général note que "les enquêtes (...) porteront sur 400 accusés identifiés, dont la plupart se sont réfugiés à l'étranger". A des fins comparatives, à l'issue des deux précédents conflits mondiaux, sur des

---

<sup>104</sup> J. VERHAEGEN, Rapport national, in: Revue internationale de droit pénal, 1989, p. 136; A propos spécifiquement des mineurs d'âge ayant participé au génocide et à d'autres crimes graves observés au Rwanda et qui, de ce fait, se retrouveraient en prison, il y a lieu de se reporter à J. GAKWAYA, La responsabilité pénale des mineurs d'âge au Rwanda: A la recherche d'une solution adéquate, in: Dialogue, n° 190, pp. 39 à 46.

<sup>105</sup> Voy. Télétexte RTBF, 13.12.1996, p. 247. Les procès ont depuis commencé par Kibungo le 27.12.96 et les premières condamnations à la peine de mort sont intervenues le 3 janvier 1997.

<sup>106</sup> Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995), n°s 49 à 51, p. 12.

listes des grands criminels établies par des commissions ad hoc, un certain nombre d'entre eux furent jugés<sup>107</sup>. Suivant la même démarche et une procédure identique, le Gouvernement rwandais a établi une liste de 427 personnes considérées comme les principaux commanditaires, organisateurs et auteurs du génocide et des assassinats politiques commis au Rwanda entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994<sup>108</sup>. Une liste de 1946 personnes considérées comme planificateurs, incitateurs, organisateurs, meurtriers zélés, superviseurs et encadreurs au sens de la nouvelle loi rwandaise sur le génocide (loi organique n°8/96 du 30 août 1996) a été rendue publique par les soins du Procureur général près la Cour Suprême<sup>109</sup>. Toutes ces listes comportent des personnes difficilement identifiables, désignées parfois uniquement par leurs prénoms ou noms et sans accusation solide possible. Même des personnes décédées depuis longtemps figurent sur cette liste au mépris de la règle de la prescription par décès de l'intéressé (article 100 du code pénal). Un auteur estime toutefois que "Le Procureur du Tribunal a pris ses distances avec ces listes sauvages établies à l'instigation des milieux du F.P.R."<sup>110</sup>. Des listes établies à l'initiative du Gouvernement rwandais auraient plutôt un autre but inavoué de traquer les opposants politiques, les intellectuels exilés à la recherche d'un emploi. D'aucuns estiment que "pour couper court à toutes ces manoeuvres, le Tribunal international devrait accélérer l'établissement de listes crédibles"<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup>C. BASSIOUNI, **Le droit international pénal: son histoire, son objet, son contenu**, in: Revue internationale de droit pénal, 1981, p. 56.

<sup>108</sup>X. **Liste des principaux commanditaires, organisateurs et auteurs du génocide et des assassinats politiques commis au Rwanda entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994 (inédit)**. En revanche, le Tribunal, par la voix de son Procureur, le Juge sud-africain Richard Goldstone, déclare disposer d'une liste de 400 responsables contre lesquels les mandats d'arrêt pourraient être lancés dès le début de l'année prochaine. Voy. C.BRAECKMAN, **Le Rwanda attend toujours que justice soit faite**, in: Le Soir du lundi 20 novembre 1995, p. 8

<sup>109</sup>J.O.R.R., 1996, n° spécial du 30 novembre 1996; A propos de ces listes Voy. J. GAKWAYA, **Condamnations et exécution avant jugement?**, in: Rwanda: Points de vue, n°17 novembre-décembre 1996, pp.34-40 et in: Dialogue, n°195, pp. 27-36. Le problème de ces listes est d'autant plus crucial que le numéro 25 de l'Hebdomadaire Intego de décembre II 1996 est consacré à la question. Le Procureur Général près la Cour Suprême aurait dans son interview publiée dans ce journal reconnu lui-même les anomalies graves contenues dans ces listes.

<sup>110</sup>J.C. WILLAM, L'ONU au Rwanda (1993-1995), La «Communauté internationale» à l'épreuve d'un génocide, Bruxelles, Labor, Maisonneuve et la rose (France), 1996, p. 89.

<sup>111</sup>Avocat-Conseil de Jean-Paul Akayesu, **Conclusions**, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Audience du 24 mai 1996, p. 16.

La satisfaction des objectifs assignés à la justice en général et au Tribunal international pour le Rwanda en particulier passera par la recherche, la poursuite et la punition à quelque bord qu'ils appartiennent de tous les grands criminels. La même proposition a été formulée par la représentante des Etats Unis à l'issue du vote de la résolution 955 (1994) lorsqu'elle formulait son souhait que "le Rwanda doit encourager l'harmonie entre les diverses ethnies en présentant à la justice ceux qui se sont rendus coupables de crimes épouvantables, quel que soit leur rang dans la société"<sup>112</sup>. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé la même conviction lorsqu'il fit, à juste titre, observer "qu'il ne pouvait y avoir de paix au Rwanda sans réconciliation, et que la réconciliation passait nécessairement par l'identification et le jugement des responsables des massacres"<sup>113</sup>. La réconciliation nationale avidement désirée par tous les Rwandais ne sera atteinte qu'à ce prix là.

### 1. 2. 3. La compétence razione loci.

Le Tribunal international pour le Rwanda a la compétence de poursuivre les violations du droit international humanitaire énoncées aux articles 2 à 4 du statut commises au Rwanda et dans les pays voisins par des citoyens rwandais<sup>114</sup>. Celles commises sur le territoire rwandais seront poursuivies quelle que soit la nationalité de l'auteur, tandis que celles commises sur le territoire d'Etats voisins ne seront poursuivies que si elles sont imputables aux citoyens rwandais. Le rapporteur spécial fait observer dans son rapport que "en étendant ainsi la compétence territoriale du Tribunal, le Conseil avait à l'esprit essentiellement les camps de réfugiés situés au Zaïre et dans d'autres pays voisins dans lesquels de graves violations du droit international humanitaire auraient été commises dans le cadre du conflit rwandais"<sup>115</sup>. Le principe de la territorialité demeure de rigueur sur le territoire rwandais alors qu'au dehors, on recourt au principe de la personnalité active.

---

<sup>112</sup>J. AITA., L'ONU crée un Tribunal international pour le Rwanda (AF 1304 du 11 septembre 1994), p. 15.

<sup>113</sup>J. AYALA LASSO, Human Rights Monitors can help peace to Rwanda cité par F. OUGUERGOUZ, La tragédie rwandaise du printemps 1994. Quelques considérations sur les premières réactions de l'Organisation des Nations Unies, in: Revue générale de droit international public, 1996-1, pp. 149 - 178 et plus particulièrement p. 169, n° 50.

<sup>114</sup>article 7 du statut.

<sup>115</sup>Document E/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995, n° 48, p. 11.

#### 1. 2. 4. La compétence ratione temporis du Tribunal.

Etant une juridiction ad hoc, le Tribunal international pour le Rwanda est qualifié pour connaître des violations de droit international retenues aux articles 2 à 4 du statut commises durant la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre 1994<sup>116</sup>. A ce propos, il a été noté que "bien que la chute, le 6 avril 1994, de l'avion qui transportait les Présidents du Rwanda et du Burundi soit considérée comme l'événement qui a déclenché la guerre civile et son cortège d'actes de génocide, le Conseil a décidé que la compétence ratione temporis du Tribunal aurait débuté le 1er janvier 1994 de façon que la planification des crimes n'y échappe pas"<sup>117</sup>. Se fondant sur la longue préparation des actes de génocide, le représentant du Gouvernement rwandais à l'ONU a estimé injuste de ne considérer que les crimes commis à partir du 1er janvier 1994<sup>118</sup>.

Il y a lieu cependant de regretter la fixation ne varietur de la compétence ratione temporis du Tribunal. Abstraction faite des actes de génocide commis à la suite de l'attentat de l'avion du Président de la République survenu dans la soirée du 6 avril 1994, d'autres violations graves du droit international humanitaire ont été commises depuis le déclenchement de la guerre le 1er octobre 1990 et continuent hélas de se commettre après le silence des armes au Rwanda. Nous songeons notamment aux exécutions sommaires des prisonniers de guerre, aux meurtres et assassinats commis dans le Mutara à l'encontre des populations civiles, aux actes constitutifs de crime contre l'humanité à l'encontre des Bagogwe, aux divers attentats et représailles observés un peu partout à travers le pays que ce soit à Bwisige, à Kidaho, à Cyohoha-Rukeri ou au centre ville. L'on peut également mentionner les cas d'arrestations et détentions arbitraires, les divers traitements inhumains et dégradants, les massacres, les actes de torture dont les populations civiles font l'objet<sup>119</sup> et enfin les douloureux événements récents de Kibeho le 22 avril 1995 ou ceux de Kanama du 11 et 12 septembre 1995 qui n'ont pas moins heurté la conscience universelle<sup>120</sup>. La situation des droits de l'homme au Rwanda, où l'on

---

<sup>116</sup> **article 7 in fine du statut semblable à l'article 9, § 1 in fine du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.**

<sup>117</sup> **Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995), n° 48, pp. 11 et 12.**

<sup>118</sup> **J. AITA, L'ONU crée un Tribunal international pour le Rwanda, op. cit., p. 15.**

<sup>119</sup> **Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995), n°s 66 à 78, pp. 16 à 19, n°s 97 à 100, pp. 22 à 23 et n°s 106 à 109, p. 25); Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (A/49/508, S/1994/1157 du 13 octobre 1994, Annexe I, n° 54, p. 14 et Annexe II, n° 9, p. 22).**

<sup>120</sup> **Voy. notamment le document E/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995, n°s 29, 101 à 105, p. 7 et pp. 23 à 24.**



assiste impuissant à leur violation à grande échelle, devient inquiétante<sup>121</sup>. Autant de faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire commis par des Rwandais qui devraient amener le Conseil de Sécurité à ouvrir, à l'instar du statut du tribunal pour l'ex-Yougoslavie, la compétence ratione temporis du Tribunal. Le plaidoyer en faveur de l'élargissement de la compétence ratione temporis du Tribunal pour le Rwanda tient à la rupture de la culture de l'impunité qui sévit au Rwanda depuis longtemps, à l'installation d'un Etat de droit où personne ne se sentirait plus au dessus de la loi et à la satisfaction des objectifs primordiaux du Tribunal à savoir "la réconciliation nationale" et la rupture avec la culture de l'impunité<sup>122</sup>.

Les événements auxquels l'on a assisté depuis septembre 1996 à l'Est du Zaïre, dont aussi bien les victimes que les auteurs sont dans une large mesure des Rwandais, devraient également inciter la Communauté Internationale à revoir, dans les sens de l'ouverture, les dispositions en rapport avec la compétence ratione temporis dans le Statut du Tribunal pour le Rwanda. Certains ont même évoqué la qualification de génocide<sup>123</sup>. Le rapport d'Amnesty International fait aussi état des faits commis au Rwanda au cours de 1996 qui pourraient constituer des crimes de la compétence matérielle du Tribunal pour le Rwanda. Amnesty International fait ainsi observer que "Les victimes sont des civils sans armes. Elles comprennent des hommes, femmes, vieillards, jeunes et bébés"<sup>124</sup>. Les gens sont tués à cause de leur origine ethnique, par esprit de vengeance, par simple soupçon de collaboration avec l'"ennemi" ou à cause de leur position sociale ou politique. Concernant les exécutions sommaires extrajudiciaires imputables aux militaires de l'A.P.R., le rapport d'Amnesty International note que "In reality, the need to «fight the enemy» may have been used as a pretext for eliminating individuals, or whole groups of individuals, whose presence or influence is perceived as a political obstacle or threat to those in power"<sup>125</sup>. Autant de faits qui plaident en faveur de l'ouverture de la compétence ratione temporis du Tribunal pour le Rwanda qui serait amené à connaître de tous ces cas. L'observation paraît non seulement répondre à l'objectif de répression dont est investi le droit

---

<sup>121</sup> **Les Nations Unies dénoncent les atteintes aux droits de l'homme au Rwanda, in: Le Monde du mercredi 22 novembre 1995, p. 2. L'article fait suite au rapport présenté le 20.11.95 à New York par le rapporteur spécial pour le Rwanda; AMNESTY INTERNATIONAL, Rwanda: Alarming resurgence of killings, London, Index: AFR 47/13/96, Distr: Sc/CC/CO/GR, 12 August 1996.**

<sup>122</sup> **Pour les objectifs essentiels assignés au Tribunal et à la justice, Voy. supra, point 1.2.**

<sup>123</sup> **X., Goma/Bukavu: Témoignages directs, janvier 1997, Europe, le 9 février 1997, 22p.**

<sup>124</sup> **AMNESTY INTERNATIONAL, RWANDA: Alarming resurgence of killings, London, Index: AFR 47/13/96, Distr: Sc/CC/CO/GR, 12 August 1996, p. 3.**

<sup>125</sup> **Ibid.**

pénal mais encore à celui de la prévention. Parfois, les individus commettent des crimes de droit international parce qu'ils sont conscients, sûrs et convaincus qu'ils ne seront pas justiciables du Tribunal pour le Rwanda car sa compétence *ratione temporis* est limitée à l'année 1994 uniquement. Il serait dès lors urgent et nécessaire de mettre fin à cette façon machiavélique d'appréhender les choses.

#### 1. 2. 5. Les compétences concurrentes avec les juridictions nationales.

Le Tribunal et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves énoncées aux articles 2 à 4 du Statut<sup>126</sup>.

Les articles 8 et 9 du Statut tels que libellés ci-après régissent la matière.

##### Article 8 Compétences concurrentes

1) Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2) Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se déssaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

##### Article 9 Non bis in idem

1) Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal International pour le Rwanda.

2) Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international pour le Rwanda que si:

- a) le fait pour lequel il a été jugé était qualifié de crime de droit commun,
- b) ou bien la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, ou la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

---

<sup>126</sup>article 8, §1 du statut.

3) Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal International pour le Rwanda tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait."

La teneur de ces dispositions se retrouve de façon développée aux articles 8 à 13 du Règlement de procédure et de preuve concernant la primauté du Tribunal. Toutefois, l'article 9 du Règlement de procédure et de preuve ajoute une troisième cause légale de dessaisissement des juridictions nationales en faveur du Tribunal pour le Rwanda à savoir lorsque "l'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur les enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal".

Les juridictions nationales ont de ce fait une compétence universelle dont la règle de la primauté constitue un tempérament. La même compétence est énoncée à l'article 6 de la Convention internationale pour la répression du crime de génocide. La disposition évoquée pose que "les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article 3 seront traduites devant (...)la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction". Les tribunaux des pays ayant accueilli des Rwandais sont dès lors, à l'instar du Tribunal, compétents à l'égard aussi bien des civils que des militaires rwandais ou même des étrangers sur lesquels pèsent de sérieux soupçons d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire<sup>127</sup>. Les arrestations et les détentions préventives, en Belgique, en Suisse, en Zambie, au Canada et au Cameroun, des Rwandais semblent s'inscrire dans cette logique de compétences concurrentes mais surtout de coopération avec le Tribunal<sup>128</sup>. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies ne cesse d'ailleurs d'appeler "tous les gouvernements à arrêter tous les responsables présumés du génocide perpétré en 1994 qui sont en fuite"<sup>129</sup>. Il est

---

<sup>127</sup> **A propos de la compétence universelle des juridictions répressives dans le domaine des crimes de guerre, il y a lieu de référer à A. ANDRIES et autres, op. cit., p. 1124.**

<sup>128</sup> **Quelques mois après la rédaction de cette note, trois personnes en détention en Zambie ont fait l'objet d'un transfert à Arusha, siège du Tribunal. Elles ont été entendues par le Tribunal les 30 et 31 mai 1996. Comme elles ont toutes plaidé non coupable, leurs procès ont été reportés aux mois de septembre et d'octobre de cette année. D'autres pays comme la Belgique, la Suisse et le Cameroun ont procédé au transfert à Arusha des personnes qui étaient en détention chez-eux. La Belgique a déjà adopté une loi dans ce sens (Loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et à la coopération avec ces Tribunaux (Moniteur belge du 27.04.1996, p. 10260)).**

<sup>129</sup> **Le monde du 19 octobre 1995, p. 4 citant l'Agence France Presse. A**

néanmoins regrettable de constater que ces arrestations et détentions s'opèrent au mépris flagrant des règles élémentaires imposées par les normes internationales formulées notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans des conditions infra-humaines. Ceux qui en font l'objet ne bénéficient pas de garanties judiciaires minimales comme la présomption d'innocence, la connaissance des motifs de leur arrestation, la libre communication avec leurs avocats ou le droit d'en trouver un, le traitement humain, l'interrogatoire des témoins à décharge, etc<sup>130</sup>. La Chambre de première instance a pris "note de chaque question sur le fond"<sup>131</sup>.

Par décision de dessaisissement du 11 janvier 1996, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a «demandé officiellement au Royaume de Belgique de déférer au Tribunal International les poursuites engagées par ses juridictions nationales contre E. Nd., J. Ka, A. Hi.». Faisant suite à cette requête, la Cour de Cassation de Belgique a rendu le 15 mai 1996 l'arrêt de dessaisissement du juge d'instruction à Bruxelles, de son dossier 37/95, en tant que ce dossier concerne E. Nd., J. Ka. et A. Hi.<sup>132</sup>. Au mois de juillet 1996, le mandat d'arrêt émanant du Procureur International a ordonné «aux autorités de Belgique d'arrêter et de remettre au Tribunal Pénal International pour le Rwanda J. Ka. et E. Nd.». Les intéressés ont fait l'objet d'une décision de transfert à Arusha au cours du mois de novembre 1996. La troisième personne sur laquelle le Tribunal avait porté son intérêt aurait obtenu une décision de non-lieu de la part de celui-ci. Le fait est qu'elle a obtenu le bénéfice d'une décision de mise en liberté. En revanche, la personne détenue en Suisse s'opposerait à son transfert au Tribunal Pénal International parce qu'elle redoute que les droits de la défense soient actuellement sérieusement compromis devant ce Tribunal<sup>133</sup>.

---

**mon sens, l'appel à l'arrestation et à la détention devrait concerner tous les auteurs présumés des violations graves du droit international humanitaire définies aux articles 2 à 4 du statut du Tribunal et en parfaite concordance avec la présomption d'innocence.**

<sup>130</sup>L'inobservation de ces garanties judiciaires élémentaires est à l'origine d'une exception préjudicielle introduite par l'Avocat-Conseil de Jean-Paul Akayesu devant le Chambre de première instance du Tribunal. Voy. Conclusions. Tribunal pénal international pour le Rwanda, Audience du 24 mzi 1996, pp. 2 à 7 (inédit).

<sup>131</sup>Le Procureur c./ Jean-Paul Akayesu, Affaire n° ICTR-96-4-I, Décision faisant suite à l'examen de la requête en exception préjudicielle introduite par la défense sur la forme de l'acte d'accusation et l'irrecevabilité d'éléments de preuve.

<sup>132</sup>Voy. Cour de Cassation (2ème ch. F.), 15 mai 1996, n° P. 96.0640.F., in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1996, p. 906.

<sup>133</sup>Voy. M. s'oppose à son transfert au Tribunal Pénal International, Rwandanet, samedi, 7 décembre 1996.

En cas de saisine concurrente de juridictions, le Tribunal a priorité sur les juridictions nationales. A toute hauteur et à tout moment de la procédure, celles-ci doivent se désaisir en faveur du Tribunal si celui-ci le leur demande<sup>134</sup>. Mais après la demande de dessaisissement, le Tribunal doit examiner la pertinence des éléments contenus dans les dossiers déjà ouverts par les autorités nationales et décider de ne décerner les mandats d'arrêt que contre les personnes dont les charges sont suffisantes. Il pourrait ainsi se faire que ce soit cette logique qui aurait guidé le Tribunal pour le Rwanda qui, après l'examen des dossiers transmis par les autorités Belges à sa demande, s'est finalement déclaré intéressé par deux des trois personnes initialement réclamées<sup>135</sup>.

Dans cette hypothèse de compétences concurrentes, le principe "non bis in idem" est respecté dans un sens. Les juridictions nationales ne peuvent pas connaître des faits constitutifs des violations du droit international humanitaire déjà jugés par le tribunal international pour le Rwanda<sup>136</sup>. Par contre, l'inverse est vrai si le fait jugé par la juridiction nationale a été retenu sous la qualification de droit commun, si la juridiction nationale n'a pas statué de façon indépendante et impartiale ou si l'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal<sup>137</sup>. L'on peut penser, à première vue, que dans cette procédure, le juge est saisi plutôt de la qualification internationale que des faits. Mais là le dessaisissement est fondé plutôt sur les

---

<sup>134</sup> article 8, § 2 du statut et articles 8 à 12 du Règlement de procédure et de preuve adopté le 29 juin 1995 par le Tribunal international pénal pour le Rwanda. Le règlement définit la procédure et les cas de dessaisissement dont l'initiative appartient pour la majeure partie au Procureur.

<sup>135</sup> Voy. demande et décision de dessaisissement des autorités belges, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1996, pp. 902-908. Les mandats d'arrêt adressés aux autorités belges ne concernaient que deux des trois personnes à l'époque en détention en Belgique. La quatrième personne n'a même pas fait l'objet d'une demande de dessaisissement de la part du Tribunal. En date du 22 juillet 1996, la Chambre du Conseil a estimé l'infraction suffisamment établie dans le chef de l'inculpé et les faits qui la constituent prévus et punis des peines criminelles en vertu des articles 3, 50, 130 et 147 communs aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, 85, § 1 et 2 du Protocole Additionnel II, 1-1°, 2, 4, 5 et 6 de la loi belge du 16 juin 1993, 66, 67, 392, 393, 394 du code pénal belge, 89, 90, 91, 166, 310 et 393 du code pénal rwandais (Voy. Journal des procès, n° 310, 20 septembre 1996, pp. 28 à 31). Cependant, concernant ces derniers articles, l'article 166 prévoit et punit une infraction d'atteinte à la sûreté intérieure dont la juridiction compétente n'existe plus tandis que l'article 393 relatif à la haine raciale prévoit un délit et non un crime passible des peines délictuelles et non criminelles comme l'affirme l'ordonnance précitée de la Chambre du Conseil.

<sup>136</sup> article 9, § 1er du statut.

<sup>137</sup> article 9, § 2 du statut et 9 du règlement.

manoeuvres des juridictions nationales visant à soustraire les délinquants à la compétence de la juridiction internationale que sur la qualification des faits.

Il semble dangereux de soumettre à la censure des autorités nationales les décisions juridictionnelles prises par des juges internationaux. Ceci semble être le fondement et la raison d'être même de la primauté du Tribunal vis-à-vis des juridictions nationales. Il ne s'agit pas de décourager celles-ci mais au contraire de les inviter à prendre leurs responsabilités<sup>138</sup>. La compétence concurrente et la règle "non ibis in idem" définies par le Statut présupposent le principe de la double incrimination. La primauté du Tribunal dont il est question semble cependant être menacée. En effet, selon l'une des organisations rwandaises en exil "Le Procureur près le Tribunal Pénal International ayant récemment déclaré lors de sa dernière visite de travail au Rwanda que les verdicts qui seront prononcés par les tribunaux rwandais seront sans autre recours, et le F.P.R. ayant déclaré qu'il pourrait même revoir les procès qui auraient été rendus par le T.P.R."<sup>139</sup>. L'organisation se demande ainsi, à juste titre, ce qu'il resterait encore de l'esprit de la résolution n° 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant création du T.P.R. Si cela arrivait, le Tribunal disposerait d'une arme permettant de faire respecter ses décisions en recourant par exemple à la procédure décrite à l'article 13 du Règlement de procédure et de preuve qui porte que "Si le Président est valablement informé de poursuites pénales engagées contre une personne devant une juridiction interne pour des faits constituant de violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut pour lesquels l'intéressé a déjà été jugé par le Tribunal, une Chambre de première instance rend conformément à la procédure visée à l'article 10, mutatis mutandis, une ordonnance motivée, invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites. Si cette juridiction s'y refuse, le Président peut soumettre la question au Conseil de Sécurité". Toutefois, la vraie question est de savoir à partir de quand et par qui le Président est informé des poursuites. Sera-t-il informé par les autorités internes responsables des poursuites ou par les services d'investigation du Tribunal?. Dans le respect des décisions du Tribunal, cette dernière décision paraît conforme au Statut et en particulier à la règle de la primauté.

En cette occurrence, la peine infligée par le Tribunal tient compte de celle prononcée par la juridiction nationale<sup>140</sup> comme si les faits étaient en concours idéal. A l'exception de cette hypothèse, les décisions des juridictions internes ne lient pas le Tribunal<sup>141</sup> dont l'organisation

---

<sup>138</sup> **M.C. BASSIOUNI & P. MANIKAS, The law of the International criminal Tribunal for the former Yugoslavia, Irvington-on- Hudson, New York, Transnational Publishers, INC., 1996, pp. 306-336 mais plus particulièrement p. 315.**

<sup>139</sup> **RASSEMBLEMENT POUR LE RETOUR DES REFUGIES ET DE LA DEMOCRATIE AU RWANDA, (R.D.R.), Le RDR dénonce la parodie de justice que le F.P.R. prépare, Rwandanet, 23 décembre 1996.**

<sup>140</sup> **article 9, § 3 du statut.**

<sup>141</sup> **article 12 du règlement.**

et la procédure de jugement sont définies par le statut complété et précisé par le règlement de procédure et de preuve.

### 1. 3. Organisation du Tribunal.

Le Tribunal international pour le Rwanda dont le siège est établi à Arusha en Tanzanie<sup>142</sup> comprend les chambres, le cabinet du Procureur et le greffe<sup>143</sup>.

#### 1. 3. 1. Les organes du Tribunal.

##### 1. 3. 1. 1. Les chambres du Tribunal.

<sup>142</sup>Résolution 977 (1995) du Conseil de sécurité adoptée le 22 février 1995; Troisième rapport présenté par le Secrétaire Général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité (S/1995/741 du 25 août 1995). Cependant, la coordination des activités du Tribunal risque d'être compliquée par l'éparpillement de ses services administratifs et judiciaires. Certains se trouvent à La Haye, d'autres à Kigali ou à Arusha. L'on gagnerait à rassembler tous les services à Arusha en dépit des liens institutionnels qui existent entre les Tribunaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie et l'expérience dont jouit La Haye. Il convient de noter que le Gouvernement rwandais aurait souhaité que le siège du tribunal soit établi au Rwanda afin de contribuer réellement au processus de réconciliation nationale et de montrer à l'opinion publique rwandaise que la communauté internationale se préoccupe de ce qui s'y est passé. Au nom d'une justice indépendante, impartiale et équitable, la décision d'installer le siège du Tribunal ailleurs qu'au Rwanda est à plus d'un titre satisfaisante et sage. Par exemple, certains membres du F.P.R., et non des moindres, sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de la compétence du Tribunal et, devraient, dès lors, tôt ou tard, faire l'objet des poursuites (Voy. accusations lancées à l'encontre de dix-sept personnalités actuellement au pouvoir par le RDR dans une lettre adressée le 8 décembre 1995 au Procureur près le TPR par le Président de cette organisation. Par ailleurs, adressant des critiques au fonctionnement du Tribunal, le Gouvernement rwandais estime que "le fait que le Procureur soit commun au Tribunal pour le Rwanda et au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, démontre à suffisance le manque d'intérêt de la communauté internationale vis-à-vis du génocide commis au Rwanda (Voy. Dr. Peter Hall, Rwandan Deputy Justice Minister criticizes Rwanda Tribunal, RWANDA NET, 24 décembre 1996, 17 h 47'; l'auteur rapporte l'interview que Gérard Gahima a accordée à l'agence Reuters).

<sup>143</sup>article 10 du statut qui reprend presque intégralement, à l'exception de la lettre c), l'article 11 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et articles 24 à 38 du règlement.

Le Tribunal compte trois chambres comprenant 11 juges répartis en deux chambres de première instance et une chambre d'appel composée de cinq juges<sup>144</sup>. Le siège de chacune des deux chambres de première instance compte trois juges. Les juges des Chambres de première instance du Tribunal pour le Rwanda sont originaires des pays suivants: Sénégal, Suède, République Sud-Africaine, Russie, Tanzanie et Bangladesh.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que la Cour pénale de 1937 devait être composée de 5 juges titulaires et de 5 juges suppléants choisis par la Cour Permanente de Justice Internationale. Par contre, le Tribunal Militaire international de Nuremberg comprenait 4 juges titulaires et 4 suppléants désignés par les Puissances signataires de l'Accord de Londres tandis que le Tribunal Militaire de Tokyo pouvait comprendre 6 à 11 membres choisis par le Commandant en chef pour les Puissances alliées<sup>145</sup>. Dans tous ces cas de figure, le nombre de juges semble avoir été arrêté afin d'éviter la paralysie du Tribunal.

Pour le Tribunal international pour le Rwanda, il n'y a que six juges pour les deux chambres de première instance. Aucune place pour la suppléance n'a été prévue. L'on pourrait alors se demander ce qui arriverait en cas de défaillance, d'empêchement ou de démission ou même de récusation d'un ou de plusieurs juges. On pourrait éventuellement s'orienter vers le fonctionnement d'une seule chambre au détriment de l'autre. De cette façon, on perd la célérité qui semble avoir motivé la création de deux chambres. Les mêmes observations valent mutatis mutandis pour la chambre d'Appel. On aurait dû prévoir les juges suppléants car la procédure de remplacement d'un juge empêché prévue à l'article 12, § 4 du statut me paraît peu satisfaisante.

L'article 14 du statut autorise les juges du Tribunal pour le Rwanda à adopter, aux fins de la procédure, le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant des modifications qu'ils jugent nécessaires<sup>146</sup>.

Le règlement adopté par le Tribunal constitue une norme d'exécution de la résolution 955 (1994) plutôt qu'un texte autonome. Sous cet angle, il y a lieu d'estimer que le Tribunal est doté des pouvoirs exorbitants consistant à établir des règles essentielles touchant aux matières si importantes de procédure, de compétence et surtout de protection des droits fondamentaux de la personne humaine dont la fixation reviendrait à une instance autre que le Tribunal. Nous

---

<sup>144</sup>articles 11-12 du statut.

<sup>145</sup>E. DAVID, *Le Tribunal International pénal pour l'ex-Yougoslavie*, in: *Revue belge de droit international*, 1992/2, n° 36, p. 584.

<sup>146</sup>Le règlement du Tribunal a été adopté par les juges lors de leur première session tenue à La Haye à partir du 29 juin 1995.



croyons que cette mission aurait dû être confiée par exemple au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies tandis que le tribunal aurait reçu la mission d'établir son règlement d'ordre intérieur qui me paraît aussi nécessaire.

### 1. 3. 1. 2. Le Procureur.

Les fonctions de Procureur du Tribunal pour le Rwanda, organe indépendant, sont exercées par le Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie<sup>147</sup>. Pour ce faire, il dispose d'un personnel supplémentaire, dont le Procureur adjoint<sup>148</sup> et un certain nombre d'enquêteurs déployés au Rwanda<sup>149</sup>. Le siège-remède du bureau du Procureur adjoint à Kigali est à l'origine d'une requête adressée par le conseil de certaines personnes accusées au Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies et visant à obtenir des sanctions contre le Procureur [Général] Richard Goldstone<sup>150</sup>. L'avocat de la défense suspecte la partialité et le manque d'indépendance dans le chef du Procureur dont le "bureau est établi à Kigali au Rwanda, donc sur le territoire d'une des parties en cause" et se pose "la question de savoir dans quelle mesure l'instruction a pu se faire à charge et à [dé]charge, si celle-ci a été exécutée sous le contrôle matériel et physique des autorités actuellement au pouvoir au Rwanda, et ainsi pouvait contribuer à la réconciliation nationale: un des principaux objectifs du Tribunal International. Pour les Tribunaux Militaires Internationaux d'après la deuxième guerre mondiale, les fonctions du Ministère public étaient exercés par un organe collégial dont les membres étaient désignés par les Puissances alliées<sup>151</sup>.

Le Procureur est chargé de l'instruction et de la poursuite des personnes présumées responsables de violations graves incriminées. Les fonctions d'instruction et de poursuite sont, comme dans le système de la common law mais à la différence du système romano-

---

<sup>147</sup> **article 15, § 4 du statut.**

<sup>148</sup> **article 15, § 4 du statut et article 38 du règlement.**

<sup>149</sup> **Document S/1995/741 du 25 août 1995.**

<sup>150</sup> **J. SCHEERS, Tribunal International pour le Rwanda, lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité le 19 juillet 1996, 5 pages (inédite). Il importe de signaler que depuis octobre 1996, le juge Sud Africain Richard Goldstone a été remplacé au poste de Procureur du Tribunal par la juge canadienne Louise ARBOUR de la Cour d'Appel de l'Ontario. Le Procureur adjoint reste, en dépit des rumeurs de malversation et des soupçons dirigés contre lui, le juge Honoré RAKOTOMANANA, ancien Président de la Cour Suprême de Madagascar.**

<sup>151</sup> **Voy. A PELLET, Le tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive?, in: Revue générale de droit international public, 1994, pp. 7 à 60 et plus particulièrement p. 44.**

germanique ou civiliste, confiées à un même et seul organe. Le même système du cumul des fonctions d'instruction et de poursuite dans le chef du Ministère public était observé devant les Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et de Tokyo. La solution ainsi adoptée à des fins financières n'est pas sans poser des questions au niveau de la protection et de la sauvegarde des droits de l'homme.

### 1. 3. 1. 3. Le greffe.

Le greffe comprend un greffier, un greffier adjoint et le personnel nécessaire, désignés selon la procédure décrite par le statut<sup>152</sup>. Le greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal. Il apporte notamment son concours aux précédents organes du Tribunal et adopte des mesures de protection des victimes et des témoins<sup>153</sup>. Il est en outre chargé de toute communication du Tribunal ou adressée à celui-ci. Le greffier avec rang de sous-Secrétaire général des Nations Unies, est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal<sup>154</sup>. Le personnel du greffe est quant à lui désigné par le Secrétaire général sur recommandation du greffier<sup>155</sup>.

### 1. 3. 2. Le choix des juges et leurs qualifications.

Les juges des chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée Générale sur une liste de 12 à 18 candidats présentée par le Conseil de Sécurité sur la base d'une liste constituée de candidats présentés par les Etats avec la faculté d'en donner deux au maximum de nationalité différente<sup>156</sup>. Sont élus, les six juges qui

---

<sup>152</sup> **articles 16 du statut et 30 à 31 du règlement de procédure et de preuve.**

<sup>153</sup> **articles 33 à 36 du règlement. Concernant la procédure de nomination du greffier et de désignation du personnel du greffe, le lecteur se reportera aux articles 30 à 32 du règlement.**

<sup>154</sup> **Article 16, § 3 du Statut. Après consultation du Président du Tribunal, le Secrétaire général des Nations Unies a désigné Monsieur Andronico O. ADEDE, de nationalité kenyane, greffier du Tribunal.**

<sup>155</sup> **Article 14, § 4 du Statut.**

<sup>156</sup> **article 12, § 3 du statut. L'Assemblée Générale des Nations Unies a procédé, les 24 et 25 mai 1995, à l'élection des six juges des chambres de première instance du Tribunal, sur la base d'une liste de 12 candidats présentés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 989 (1995) du 24 avril 1995. Pour de plus amples informations à ce sujet Voy. document E/CN.4/1996/7, n° 52, p. 13.**

obtiennent la majorité absolue des voix des Etats membres, bien entendu s'ils remplissent les conditions imposées et répondent au critère de satisfaction d'une représentation adéquate des principaux régimes juridiques du monde. Ont été élus comme juges, Lennart Aspergen de la Suède, Leity Kama du Sénégal, T.H. Khan du Bangladesh, Yokov A. Ostrovsky de la Fédération de Russie, Mme Navanethem Pillay de l'Afrique du Sud et William Sekule de la Tanzanie. La Chambre d'Appel servant également pour le Tribunal de l'ex-Yougoslavie comprend Jules Deschêne du Canada, Antonio Cassesse de l'Italie, Haopei Li de la Chine, Ninian Stephen de l'Australie et Adolphus Karibi-Whyte du Nigéria. Ils sont élus pour un mandat de quatre ans. Les juges ont porté le Sénégalais Laity Kama et le russe Yakov A. Ostrovsky respectivement à la présidence et à la vice-présidence du Tribunal<sup>157</sup>.

Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant la qualification requise dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Ils doivent en outre jouir d'une solide expérience en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme<sup>158</sup>. Avant la prise de ses fonctions, tout juge doit faire la déclaration solennelle prévue à l'article 14 du règlement qui suppose l'acceptation des charges et fonctions confiées. Le juge peut être récusé, empêché, se récuser ou présenter sa démission<sup>159</sup>.

Le système de l'élection des juges par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies paraît soumettre ceux-ci aux bon vouloir des Etats membres. Avant l'adoption de cette voie, toute un éventail de solutions avaient été imaginées pour la désignation des juges. Ainsi, les rapports de la C.S.C.E. avaient suggéré que les Etats parties à la Convention désignent les juges, les Etats Unis qu'ils soient élus par le Conseil de Sécurité, l'Italie et la France avaient proposé des solutions garantissant au mieux l'indépendance et l'impartialité des futurs juges faisant intervenir la Cour Internationale de justice, les Cours européenne et interaméricaine des Droits de l'Homme et la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>160</sup>.

#### 1. 4. La recherche des preuves et l'établissement de l'acte d'accusation.

---

<sup>157</sup> Document S/1995/678, p. 5; A propos de la procédure d'élection des juges et de leur nationalité Voy. J. LARRY D. op. cit., p. 34.

<sup>158</sup> article 12, § 1 du statut.

<sup>159</sup> articles 15 et 16 du règlement de procédure et de preuve.

<sup>160</sup> Pour l'ensemble de ces solutions imaginées Voy. R. DE GOUTTES, A propos du Tribunal International institué pour les crimes de guerre commis depuis 1991 dans l'ex-Yougoslavie: Aperçu des différentes positions adoptées par les Etats lors des travaux préparatoires, in: Archives de politique criminelle, n° 16, 1994, pp. 35 à 50 et plus particulièrement p. 37.

#### 1. 4. 1. La recherche des preuves.

La phase qui consiste à rechercher et à rassembler les preuves à des fins de poursuites appartient entièrement au Procureur<sup>161</sup>. Il est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Il peut aussi procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue des suspects pour une durée non définie ni dans le statut ni dans le règlement, à la saisie de tous éléments de preuve matériels ou à la prise de toute mesure qu'il estime nécessaire pour le progrès et l'aboutissement de l'enquête<sup>162</sup> ainsi qu'à la manifestation de la vérité.

Le Procureur peut dans le cadre de la coopération des Etats avec le Tribunal solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné, de tout organisme international, y compris l'Organisation de Police Criminelle (INTERPOL)<sup>163</sup>. En cas d'urgence, le Procureur peut s'adresser à tout Etat en vue de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect, de saisir tous éléments de preuve matériels, de prendre toute mesure pour empêcher l'évasion du suspect ou de l'accusé, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, ou la destruction d'éléments de preuve<sup>164</sup>. Il veille en outre au respect des droits des suspects<sup>165</sup> et à la conservation des informations recueillies<sup>166</sup>.

La complexité de la tâche à ce stade a dicté les voies de répartition du travail. Le Procureur peut dès lors ouvrir une information d'office ou sur la foi de renseignements obtenus de toutes sources, notamment des Gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il peut évaluer les renseignements obtenus sur base desquels il peut décider s'il y a lieu de poursuivre. A cet égard, les rapports du rapporteur spécial pour le Rwanda<sup>167</sup>, les rapports de la Commission des experts des Nations Unies et les éléments recueillis et rassemblés par les observateurs des droits de l'homme au Rwanda<sup>168</sup> seront sans conteste d'une grande utilité.

---

<sup>161</sup> **article 17 su statut et articles 39 à 46 du règlement.**

<sup>162</sup> **article 40 du règlement.**

<sup>163</sup> **articles 15, §1 et 17 du statut et article 39 du règlement.**

<sup>164</sup> **article 40 du Règlement de procédure et de preuve.**

<sup>165</sup> **article 42 du Règlement de procédure et de preuve.**

<sup>166</sup> **article 41 du Règlement de procédure et de preuve.**

<sup>167</sup> **Documents A/49/508, S/1994/1157 du 13 octobre 1994 et E/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995.**

<sup>168</sup> **E/CN.4/1996/7, pp. 4 à 11.**

Par ailleurs, dans son rapport sanctionnant sa mission au Rwanda du 11 au 12 mai 1994, le Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme José Ayala Lasso proposa à la Commission "qu'une équipe de spécialistes des droits de l'homme aide sur place le rapporteur spécial à recueillir et à analyser les informations (...) "<sup>169</sup>. La Commission a accueilli favorablement la proposition. Le premier spécialiste des droits de l'homme fut recruté au mois de juin et établi à Nairobi (Kenya). Forte de deux membres au mois de juillet, la mission fut déployée au Rwanda<sup>170</sup>. Après la proclamation unilatérale du cessez-le-feu, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a envisagé le renforcement de la présence des gardiens des droits de l'homme et a prévu leur déploiement à raison de deux par préfecture à travers tout le pays. Ce personnel spécialisé a une mission de dissuasion, de persuasion et d'enquête. La mission consiste à "procéder à des enquêtes sur le terrain en vue de recueillir des preuves sur les différentes violations des droits de l'homme commises par les parties au conflit ainsi que sur le génocide"<sup>171</sup>. Le nombre des spécialistes-protecteurs des droits de l'homme n'a depuis cessé de croître jusqu'à en avoir un par commune du Rwanda et ont entre autres pour mission la conduite d'investigations sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris sur les éventuels actes de génocide. Plus tard, une unité spéciale d'investigation a été créée à la fin du mois de septembre 1994. Au départ, elle avait pour mission de procéder aux investigations relatives aux violations graves du droit international humanitaire et aux éventuels actes de génocide, et à l'identification des responsables de ces violations<sup>172</sup>. Le retour massif des réfugiés rwandais en provenance de la Tanzanie à la fin de l'année 1996, de l'est du Zaïre à partir d'octobre 1996 et auparavant du Burundi aurait été et reste de nature à fonder et autoriser le déploiement des observateurs des droits de l'homme jusque même dans la petite unité administrative du Rwanda qu'est la cellule. Cela supposerait bien entendu une augmentation sensible de leur nombre de façon à en avoir au moins un par Secteur sinon par cellule du Rwanda.

---

<sup>169</sup> **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Ayala Lasso sur sa mission au Rwanda (11-12 mai 1994), E/CN.4/S-3/3, 19 mai 1994, p. 9, § 36.**

<sup>170</sup> **Pour tout ce qui concerne ces spécialistes des droits de l'homme, il est utile et intéressant de lire attentivement F. OUGUERGOUZ, La tragédie rwandaise du printemps 1994: Quelques observations sur les premières réactions de l'Organisation des Nations Unies, in: Revue générale de droit international public, 1996-1, pp. 149-177 et particulièrement pp. 167 et suivants.**

<sup>171</sup> **Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994/S-3/1 du 25 mai 1994, Document Nations Unies, Conseil Economique et Social, E/CN.4/1995/12, 12 août 1994, p. 10, §§ 38 à 41.**

<sup>172</sup> **F. OUGUERGOUZ, op. cit., p. 173, § 61.**

Les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves de la compétence du Tribunal jouissent, en dépit du foisonnement des rapports et des documents, du principe de la présomption d'innocence. Elles ne devraient pas être présumées coupables comme certains semblent à tort le croire. Le Procureur et ses collaborateurs devraient davantage y veiller. Il est néanmoins regrettable de constater que dans la pratique, le Tribunal demande aux Etats membres de l'O.N.U. de procéder à l'arrestation et à la détention des personnes suspectes avant leur audition. Le Procureur ayant apparemment la responsabilité entière et totale dans la conduite de l'instruction des dossiers devrait instruire à charge et à décharge dans le respect scrupuleux des règles établies par la Communauté internationale et particulièrement des droits fondamentaux de la personne humaine.

Le Tribunal serait tenté de recourir le plus souvent à la preuve testimoniale. L'on assiste au Rwanda à l'existence et à l'opérationnalisation des associations de délation<sup>173</sup>. Motivés par leur sécurité personnelle, la haine, l'appât du lucre ou la volonté de s'approprier les biens immeubles appartenant au "suspect", les gens, y compris ceux qui sont rentrés récemment d'exil, offrent sans scrupule leurs témoignages. En outre, dans la culture rwandaise, l'on a tendance à s'accommoder à la volonté du chef. Les gens disent ce qu'on leur a dit de dire. A cet égard, les témoignages devraient être manipulés avec circonspection. De plus, il a été jugé que "en matière pénale, les présomptions humaines et les témoignages ne suffisent pas à eux seuls pour justifier une condamnation, sauf s'ils sont graves, précis et concordants"<sup>174</sup>. Dès lors, "les témoignages ne sont retenus que s'ils sont complétés par d'autres éléments de preuves matériels"<sup>175</sup>. Dans la situation concrète du Rwanda, soit les témoins ne disent pas la vérité, soit ils sont indirects et l'on pourrait, à juste titre, se poser la question de savoir la valeur de leurs dépositions, soit le témoignage est donné sous pression<sup>176</sup>.

En outre, l'accusé ou le [suspect] devrait pouvoir exercer pleinement son droit "à interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge"<sup>177</sup>. Au cas où il s'avère nécessaire et impérieux d'assurer une protection au témoin notamment sous le couvert de l'anonymat, le Tribunal devrait adopter des mesures destinées à faire éclater la vérité. Il

---

<sup>173</sup> **Voy. Dialogue, n° 186, pp. 71 et ss.**

<sup>174</sup> **Cass., 28 avril 1976, R.J.R., III, 37.**

<sup>175</sup> **Kigali, 6 mars 1981, R.J.R., V, 339.**

<sup>176</sup> **Conclusions de la défense dans l'affaire de l'accusé Jean-Paul Akayesu, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Audience du 24 mai 1996, pp. 9 à 11. Le lecteur y trouvera une série d'exemples cités par l'Avocat de la défense.**

<sup>177</sup> **Articles 20, e) du statut et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

serait ainsi suggéré par exemple de désigner un juge habilité à recevoir les témoignages de ceux qui voudraient garder l'anonymat et qui, de ce fait s'en rendrait responsable et en garantirait la véracité.

Le témoignage anonyme peut être admis "à condition qu'il existe d'autres éléments qui prouvent la culpabilité du prévenu"<sup>178</sup>. Le témoignage anonyme n'est pas interdit mais le prévenu doit pouvoir exercer son droit à la contradiction qui peut avoir lieu pendant l'instruction<sup>179</sup>. Les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Le droit de garder l'anonymat n'est pas donc la négation du droit de la défense et partant du droit à la contradiction. En dépit des mesures prises par le Tribunal visant à assurer à certains témoins l'anonymat par le recours à des pseudonymes<sup>180</sup>, l'accusé doit pouvoir exercer son droit à interroger ou à faire interroger les témoins à charge. En réponse à la requête du Procureur visant l'obtention des mesures de protection des témoins anonymes le Tribunal a, en date du 27 septembre 1996, arrêté sept mesures suivantes:

"(1) Les noms et adresses des personnes pour lesquelles des pseudonymes ont été utilisés dans l'acte d'accusation et les éléments justificatifs, ainsi que le lieu où elles se trouvent et toutes indications permettant de les identifier, ne seront pas divulgués au public ou aux médias.

(2) Le public et les médias ne prendront pas de photographies ni d'enregistrement vidéo, ni ne feront d'esquisses des témoins lorsque ceux-ci pénétreront dans le Tribunal ou en sortiront, ou pendant qu'ils y seront, sans l'autorisation de la Chambre et des parties.

(3) Les noms, adresses et autres indications permettant d'identifier les témoins mentionnés dans les éléments justificatifs, ainsi que les lieux où se trouvent ces témoins, ne seront pas divulgués ni aux médias et au public, ni à la défense, tant que lesdits témoins ne seront pas sous protection du Tribunal.

(4) Les noms, adresses et autres indications permettant d'identifier les témoins, ainsi que les lieux où se trouvent ces témoins, seront

---

<sup>178</sup>Cour eur. D. H., Arrêt Kostovski du 29 novembre 1989, série A n°166, §§41 et 44; Cour eur. D.H., Arrêt Windisch du 27 septembre 1990, série A n° 186, § 30.

<sup>179</sup>Cour eur. D.H., Arrêt Ludi du 15 juin 1992, série A n° 238, § 47.

<sup>180</sup>Affaire n° ICTR-96-4-I, Procureur c./ Jean Paul Akayesu, 27 septembre 1996.

gardés sous scellés et ne figureront dans aucun dossier du Tribunal.

(5) Dans la mesure où les noms, adresses et autres indications permettant d'identifier les témoins, ainsi que les lieux où se trouvent ces témoins, figurent dans des dossiers existants du Tribunal, ces renseignements seront supprimés desdits dossiers.

(6) Les pseudonymes donnés aux témoins dans l'acte d'accusation et les éléments justificatifs seront utilisés chaque fois qu'il sera question desdits témoins en audience ou dans les procédures du Tribunal ou lors des discussions entre les parties.

(7) Le Procureur divulguera à la défense les noms des témoins et les déclarations de témoins non noircies, de façon à lui laisser suffisamment de temps pour préparer le procès, sous réserve des dispositions de l'article 69".

#### 1. 4. 2. L'établissement de l'acte d'accusation.

L'article 17, § 4 du statut permet au Procureur convaincu de la suffisance des présomptions d'établir un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la chambre de première instance. La transmission de l'acte d'accusation vaut saisine du Tribunal. Le Procureur peut à tout moment retirer l'acte d'accusation avec ou sans l'autorisation préalable du juge selon que l'acte a été non confirmé<sup>181</sup>.

Les dispositions de cet article accordent au Procureur la liberté d'apprécier l'opportunité des poursuites et de proposer au juge la qualification. Le juge saisi de l'acte d'accusation peut le confirmer ou le rejeter tout comme il peut surseoir à sa décision<sup>182</sup>.

En cas de confirmation de l'acte d'accusation, le juge saisi décerne, sur réquisition du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de dépôt, d'amener ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès<sup>183</sup>. Le juge saisi constate dans son ordonnance l'existence des présomptions suffisantes et procède en outre à l'examen de la compétence du Tribunal Pénal International vis-à-vis des actes visés dans l'acte d'accusation. Dans le cas d'espèce, il se prononce pour l'établissement d'un mandat d'arrêt contre l'accusé en

---

<sup>181</sup> **Article 51 du Règlement de procédure et de preuve.**

<sup>182</sup> **article 18, § 1 du statut et article 47 du règlement.**

<sup>183</sup> **article 18, § 2 du statut et article 54 du règlement.**



vue de son transfert au siège du Tribunal<sup>184</sup>. Il est cependant regrettable de constater que seul le Procureur -partie poursuivante- est entendu au cours de cette phase intermédiaire. La défense devrait pouvoir combattre de manière appropriée les motifs invoqués par le Procureur pour justifier l'établissement des ordonnances ou mandats en vue de garantir le droit à l'égalité des armes<sup>185</sup>. Au cours de cette phase cruciale pour les présumés responsables, le Tribunal devrait au nom du droit de la défense prendre la décision de dessaisissement sur réquisitions du Procureur et des conclusions des personnes concernées ou de leurs avocats<sup>186</sup>.

#### 1. 4. 3. Réduction du rôle de la victime.

Seul le Procureur est habilité à saisir le Tribunal. La victime ne peut, à l'image de la faculté offerte par le droit interne<sup>187</sup>, mettre l'action publique en mouvement par la voie de la citation directe ou procéder à la constitution de partie civile<sup>188</sup>. Elle n'a aucune possibilité de suppléer à l'inertie ou à la mauvaise volonté du Procureur. Non plus, elle n'a pas la faculté d'intenter l'action devant le Tribunal international pour le Rwanda en vue d'obtenir réparation des préjudices causés par une infraction de la compétence du Tribunal. Une telle action ne peut être introduite que devant les organes internes au vu du jugement de condamnation transmis par le greffier du Tribunal aux Etats concernés<sup>189</sup>. Elle a pourtant droit à la réparation juste,

---

<sup>184</sup> **Le Procureur c. Jo. Ka, Mandat d'arrêt portant ordonnance de remise dans le cadre de l'affaire n° ICTR-96-15-I.**

<sup>185</sup> **Voy. Cour eur. D.H., arrêt Lamy du 30 mars 1989, série A, n° 151, p. 16, § 29. En l'espèce, le Royaume de Belgique a été débouté pour n'avoir pas permis à l'inculpé l'accès au dossier des juridictions d'instruction appelées à se prononcer sur sa détention préventive. La garantie de l'égalité des armes n'a pas été assurée et partant il y a eu violation de l'article 5, § 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. A ce stade, la procédure n'a pas été contradictoire.**

<sup>186</sup> **Conclusions dans l'affaire de Jean-Paul Akayesu, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Audience du 24 mai 1996, p. 2.**

<sup>187</sup> **article 59 C.P.P.R.**

<sup>188</sup> **article 135 et 136 C.O.C.J.R.**

<sup>189</sup> **article 106 du règlement. L'idée semble déjà faire son chemin avec la révélation médiatique des erreurs éventuelles commises par le commandement de la Minuar au Rwanda pour avoir refusé le secours aux militaires belges dont il savait la vie en danger de mort dans la caserne de Kigali (Voir Le Soir du vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 novembre 1995, p. 9). La possibilité que les Nations Unies [personne morale de droit public] interviennent dans la réparation du préjudice subi paraît plus que probable.**

totale et complète des préjudices causés. Toutes les victimes des atrocités survenues au Rwanda ont droit à la réparation. Un fonds spécial répondant à cette préoccupation devrait être initié et alimenté par des contributions des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. La Communauté internationale et les pays apparemment impliqués dans la crise rwandaise devraient être sensibles à cette idée et se sentir concernés au plus haut point. Ceci est d'autant plus vrai que le rapport du "Groupe ad hoc Rwanda" de la Commission des affaires étrangères du Sénat belge semble suspecter certaines responsabilités étrangères en estimant que "en avril 1994 «la Belgique» et l'ensemble de la Communauté Internationale ont commis une bétise"<sup>190</sup>. Les travaux du groupe ad hoc seront poursuivis par la "Commission spéciale Rwanda" créée par le Sénat sur proposition unanime du bureau intervenue le samedi matin 18 janvier 1997 à l'issue d'une longue séance de travail. Ladite commission spéciale reçoit pour mission de «poursuivre le travail», «d'examiner quelle politique les autorités belges et internationales ont menée, et plus particulièrement quelles actions elles ont entreprises» et «de formuler éventuellement des conclusions concernant les responsabilités et les mesures qui devraient être prises dans le futur»<sup>191</sup>. La Commission a reçu presque par consensus la confirmation du Sénat réuni en plénière le jeudi 23 janvier 1997. La Commission rendra ses conclusions endéans les cinq mois<sup>192</sup>.

#### 1. 4. 4. La phase opérationnelle du Tribunal.

Au cours de sa première session tenue à La Haye en juin 1995, le Tribunal a adopté le Règlement de procédure et de preuve. La deuxième session organisée en janvier 1996 à Arusha, au siège du Tribunal s'est bornée entre autres à la confirmation des actes d'accusation présentés par le Procureur. Les premières mises en accusation sont intervenues au mois de décembre 1995<sup>193</sup>. Depuis lors au moins 21 mises en accusation ont été confirmées par le

---

<sup>190</sup> **SENAT, Rapport du groupe ad hoc Rwanda à la Commission des affaires étrangères, 7 janvier 1997, JMP/KTR/BVB/svd-30.12.96, p. 132; Libre Belgique, mercredi 8 janvier 1997, Les autorités belges ont le drame rwandais sur la conscience.**

<sup>191</sup> **Voy. A. HOVINE, Le Sénat poursuivra l'enquête sur la face belge du drame rwandais, «Accord sur la constitution d'une commission spéciale chargée de poursuivre les travaux du «groupe ad hoc» sur le Rwanda, in: Libre Belgique, Samedi 18-Dimanche 19 janvier 1997, p. 10.**

<sup>192</sup> **An. H. & G.T., Rwanda: 8 sénateurs en route vers la vérité. Le Sénat a approuvé la création d'une Commission spéciale pour éclairer les responsabilités belges, in: La libre Belgique, vendredi, 24 janvier 1997, p. 9.**

<sup>193</sup> **G. POULEX/IDH, Le Tribunal Pénal international pour le Rwanda, in: Tribune des droits de l'homme, Août/septembre 1996, pp. 18 et 23.**

Tribunal. Les 30 et 31 mai 1996, les premières audiences de procédure furent organisées à l'encontre de trois Rwandais transférés à Arusha de la Zambie. Comme ils ont tous plaidé non coupables, l'examen quant au fond de leurs affaires a été reporté à plusieurs reprises. Deux autres Rwandais qui étaient détenus en Belgique et un autre arrêté à Nairobi ont fait l'objet d'un transfert à Arusha en Tanzanie. D'autres personnes en détention préventive en Suisse et au Cameroun en raison de leur participation présumée aux crimes de droit international furent transférés au siège du Tribunal<sup>194</sup>. Jusqu'à date, aucune condamnation n'a encore été prononcée par le Tribunal.

Le Tribunal est néanmoins confronté à un manque sérieux de preuve. Il a la difficulté de rassembler les preuves et d'assurer la sécurité des accusés. Un des magistrats du Tribunal s'inquiète de ce que "tout est basé sur les dépositions des témoins" et que le Tribunal souffre d'un manque de documentation. Il fait observer que "recueillir des témoignages et les étayer constitue une tâche ardue dans une région encore ravagée par les problèmes politico-ethniques". Les magistrats craignent également que certaines personnes ne fournissent des témoignages simplement à cause de leur tribu<sup>195</sup>.

L'acte d'accusation dressé par le Procureur a été confirmé par le Tribunal à charge de l'accusé Jean Paul Akayesu pour les infractions suivantes: crimes de génocide, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève commises à Taba à partir du 19 avril 1994<sup>196</sup>. Il est toutefois regrettable de constater que les victimes ne sont pas suffisamment identifiées et que l'élément caractéristique essentiel du génocide qu'est **"l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel"** semble difficile à prouver. La preuve repose en général sur les dépositions des témoins en faveur desquels d'ailleurs le Tribunal a décidé le 27 septembre 1996, à la requête du Procureur, des mesures de protection de ceux d'entre eux qui voudraient garder l'anonymat<sup>197</sup>.

---

<sup>194</sup> Pour de plus amples renseignements concernant les poursuites engagées dans divers pays étrangers, Voy. L. REYDAMS, *Universal jurisdiction over atrocities in Rwanda: Theory and practice*, Mars 1996, pp. 22 à 48 proposé pour publication à *European Journal of crime, criminal law and criminal justice* (1996).

<sup>195</sup> H. NEVIL, *L'absence de preuves complique la tâche du Tribunal International pour le Rwanda*, *Rwandanet*, 21 octobre 1996.

<sup>196</sup> Dossier ICTR-96-4-I, 38bis, 8p.

<sup>197</sup> *Supra*, la recherche des preuves. Décision du 27 septembre 1996, Affaire n°ICTR-96-4-I, Décision faisant suite à l'examen de la requête en exception préjudicielle introduite par le Procureur concernant des mesures de protection des témoins.

Mais aussi d'aucuns déplorent le manque d'impartialité, d'indépendance, d'efficacité du Tribunal qui ne pourra ainsi pas remplir sa mission essentielle de réconciliation des Rwandais entre eux. Dans une longue lettre adressée le 11.11.1996 au Président du Tribunal, Jean-Paul Akayesu, un des accusés, dénonce des manoeuvres frauduleuses dont il fait l'objet et visant à lui retirer son conseil initial<sup>198</sup>. L'intéressé vient de demander pour la troisième fois le changement de l'avocat. En outre, le conseil d'une autre personne détenue en Suisse et dont le transfert à Arusha est imminent dénonce le non-respect des droits de la défense dans le chef du Tribunal<sup>199</sup>. Le fonctionnement actuel du Tribunal est plus qu'inquiétant.

Par ailleurs, le Tribunal manque cruellement de moyens tant matériels qu'humains<sup>200</sup>. Un contentieux est déjà ouvert entre, d'une part, les avocats commis d'office et le greffe du Tribunal en ce qui concerne le remboursement des frais avancés par les avocats que le Tribunal ne veut pas rembourser en totalité<sup>201</sup> et, d'autre part, le personnel d'origine européenne et américaine et celui d'origine africaine<sup>202</sup> si bien que certains parlent de tensions raciales au sein du Tribunal. Les enquêteurs sont nombre insuffisant, peu qualifiés et les moyens financiers accordés au Tribunal restent en deça du minimum nécessaire<sup>203</sup>. Un rapport interne des Nations Unies concernant la gestion et le fonctionnement du Tribunal a été rendu public le 6 février 1997<sup>204</sup>. Ledit rapport recommande notamment que le greffier soit une personne jouissant d'une solide expérience dans le domaine de l'administration du Tribunal et exerce ses activités sous la supervision directe du Président du Tribunal, que le Procureur Adjoint soit une personne ayant de l'autorité. Suite à ce rapport qui établit des manquements graves, le greffier et le Procureur Adjoint furent remplacés. Il y a dès lors lieu d'espérer que le Tribunal sera cette fois-ci doté de moyens humains compétents et de moyens matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter aussi valablement qu'efficacement de sa mission.

---

<sup>198</sup>La lettre a fait l'objet d'une publication sur Rwandanet, 7 décembre 1996; Lettre du 18 novembre 1996 adressée à Monsieur Boutros Boutros Ghali et à Madame Diskson par l'Avocat de Jean-Paul Akayesu.

<sup>199</sup>Voy. Musema s'oppose à son transfert au Tribunal Pénal international, paru sur Rwandanet, 7 décembre 1996.

<sup>200</sup>A/49/945 du 18 juillet 1995.

<sup>201</sup>Lettre du 22 octobre 1996 adressée au greffier par l'Avocat de Jean-Paul Akayesu et lettres des 14 et 15 octobre adressées à Me Johan Scheers par Andronico O. Adede, Greffier du Tribunal.

<sup>202</sup>S. BUCKLEY, Employees say difficulties worsened by racial tensions, Rwandanet, 30 janvier 1997.

<sup>203</sup>R. OMAR, Interview du Procureur Richard Goldstone, in: J.-F. DUPAQUIER, La Justice internationale face au drame rwandais, Paris, Karthala, pp. 123 à 141.

<sup>204</sup>Document A/51/789.

## 1. 5. La conduite du procès.

Nous n'avons pas l'ambition, dans le cadre de cette contribution succincte, d'aborder toutes les questions relatives à la conduite du procès. Nous examinerons certaines d'entre elles que nous jugeons importantes. La conduite du procès devant une juridiction à vocation internationale fait dès lors penser au système juridique appliqué, aux droits tant de l'accusé que de la victime et aux peines prononcées. Toutefois, les règles essentielles concernant la conduite du procès me semblent bien définies dans le Règlement de procédure et de preuve que dans le statut<sup>205</sup>.

### 1. 5. 1. Le système juridique choisi.

La phase préjuridictionnelle et la phase juridictionnelle comportent toutes deux des règles empruntées aussi bien au système romano-germanique qu'au système de la common law avec une préférence marquée pour ce dernier<sup>206</sup>. Les principes permettant de se faire une idée du système choisi sont susceptibles d'être recherchés dans le statut du Tribunal et dans le règlement établi par les juges. Deux articles autorisent ainsi à marquer la préférence pour le système anglo-américain.

A la différence de l'article 20, § 3 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, l'article 19, § 3 du statut du Tribunal international pour le Rwanda ne comporte pas la règle selon laquelle "la chambre de première instance (...) lui ordonne de plaider coupable ou non coupable" [guilty or not guilty]. A cette dernière expression le statut substitue celle de "l'invite à faire valoir ses moyens de défense".

En revanche, l'article 62, (iii) du règlement précise le système anglo-américain préféré à ce stade. Il détermine que "la chambre de première instance invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable". Dans l'un comme dans l'autre cas, la chambre donne instruction au greffier de fixer la date de l'audience préalable au prononcé de la sentence ou celle du procès<sup>207</sup>. Dans la première hypothèse, le débat portera sur la hauteur de la peine qui sera prononcée contre l'accusé en tenant compte notamment des circonstances atténuantes tandis que dans la

---

<sup>205</sup> **article 21 du statut et articles 62 à 87 du règlement de procédure et de preuve.**

<sup>206</sup> **Voy. également H.-D. BOSLY, Actualité du tribunal international, in: Annales de droit de Louvain, 1-2/1995, pp. 3 à 18 et p. 12 en particulier.**

<sup>207</sup> **article 62, (iv), (v) et (vi) du règlement de procédure et de preuve.**

deuxième hypothèse le débat concernera le fond de l'affaire, donc les faits et l'imputabilité<sup>208</sup>. Le débat sur la hauteur de la peine suivra la décision sur l'existence du crime et la culpabilité de son auteur.

Le Procureur est censé instruire à charge et à décharge. Cependant, lorsque l'accusé plaide non coupable, le procès est reporté à une autre date. En cette occurrence, la défense a l'obligation de "mener elle-même la contre-enquête, recherchant et interrogeant des témoins à décharge et engageant au besoin des détectives privés"<sup>209</sup>. Cette procédure suivie devant le Tribunal n'est essentiellement pratiquée et couramment utilisée que dans le système anglo-saxon.

L'article 22, § 2 in fine du statut, rédigé dans des termes identiques à ceux de l'article 23 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie stipule que "des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes". La sentence du Tribunal peut comprendre des opinions individuelles ou dissidentes. L'acceptation de l'opinion individuelle ou dissidente à côté d'une décision juridictionnelle n'est concevable que dans le système de la common law. Les avocats issus du système civiliste acceptent volontiers les services de leurs collègues anglo-saxons en vue des cross examinations.

#### 1. 5. 2. Les droits de l'accusé<sup>210</sup>.

L'article 20 du statut s'inspire de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont il emprunte les principes. Il s'agit des garanties judiciaires minimales tenant par exemple à l'égalité devant le Tribunal, procès équitable et public, présomption d'innocence et aux droits énumérés au paragraphe 4 de l'article 20 du statut du Tribunal à savoir le droit:

- à être informé, dans le plus court délai, dans une langue que l'on comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation;
- à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer librement avec le conseil de son choix;
- à être jugé sans retard excessif;
- à être présent au procès et à se défendre soi-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si l'on n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office, un défenseur, sans frais, si l'on n'a

---

<sup>208</sup> E. DAVID, **Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie**, in: Revue belge de droit international, 1992/2, n° 47, p. 588.

<sup>209</sup> **Musema s'oppose à son transfert au Tribunal Pénal international**, Rwandanet, 7 décembre 1996.

<sup>210</sup> **Les droits de l'accusé sont énoncés à l'article 20 du statut du Tribunal pour le Rwanda identique à l'article 21 du statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.**

pas les moyens de le rémunérer;

-à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

-à se faire assister gratuitement d'un interprète si l'on ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

-à ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable.

Il paraît dès lors utile et nécessaire d'insister sur entre autres la règle de la présomption d'innocence, le droit de se défendre soi-même ou d'avoir un défenseur de son choix et celui d'être présent au procès.

#### 1. 5. 2. 1. La présomption d'innocence.

La règle de la présomption d'innocence est d'autant plus importante et la charpente même du respect des droits élémentaires de la personne humaine qu'elle est énoncée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14, § 2), la Déclaration universelle des droits de l'homme ( article 11, § 1), les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et les dispositions de droit interne qu'elles soient de rang constitutionnel ou de procédure. Toute personne soupçonnée d'un fait infractionnel indépendamment de sa gravité est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été définitivement établie conformément à la loi (article 20, 3 du Statut) et à l'issue d'une procédure conduite devant un tribunal légalement constitué. Aussi longtemps qu'une décision d'un tribunal indépendant, impartial et légalement institué n'a pas encore déclaré irrévocablement le prévenu ou l'accusé coupable, toute autre autorité judiciaire, administrative civile ou militaire doit se garder de le considérer comme tel. Il faut qu'une condamnation judiciaire définitive intervienne. La même remarque vaut pour les particuliers. Quand bien même il existerait des indices sérieux de culpabilité, la règle s'impose impérativement en faveur de tout inculpé, prévenu ou accusé<sup>211</sup>.

La personne accusée est légalement présumée innocente. Toute insinuation visant à l'amener à prouver son innocence est condamnable car elle viole la règle de la présomption d'innocence. Le fardeau de la preuve de culpabilité incombe entièrement à la partie poursuivante, en l'occurrence le cabinet du Procureur du Tribunal et, dans le cadre des procédures internes, le Ministère public ou la partie civile en cas citation directe. Sous cet angle, la publication au journal officiel de la République Rwandaise de 1946 noms de personnes classées, en dehors de toute décision juridictionnelle, dans la catégorie des organisateurs, incitateurs, planificateurs ou meurtriers zélés ... du génocide et d'autres crimes commis au Rwanda, sur simple décision du Procureur général près la Cour Suprême<sup>212</sup> semble a priori une entorse sérieuse et une

---

<sup>211</sup> **J. GAKWAYA, Maudite soit une justice expéditive!, in: Dialogue, n° 188, Janvier 1996, pp. 23 à 29.**

<sup>212</sup> **J.O.R.R., n° spécial du 30 novembre 1996.**

atteinte grave à la règle de la présomption d'innocence<sup>213</sup>. Les personnes ainsi concernées sont placées dans une situation telle qu'elles sont acculées à se défendre ou à tout le moins prouver, avant tout examen judiciaire de leur affaire, qu'elles sont innocentes.

#### 1. 5. 2. 2. Le droit à la défense.

Le droit à la défense est garanti par l'article 20, § 4, d) du statut qui reproduit les dispositions de l'article 14, § 3, d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à la défense englobe celui pour l'accusé d'être assisté au cours de l'interrogatoire, d'un conseil de son choix, d'être informé, dans le plus court délai, des motifs de son accusation, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense et de communiquer librement avec son conseil, d'interroger ou de faire interroger les témoins ou de bénéficier même gratuitement des services d'un interprète.

La bonne décision dépendra de la façon dont la personne accusée se sera défendue. Elle a dès lors le droit "de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et si elle n'en a pas, d'être informé de son droit d'en avoir un, et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer". La personne accusée peut se défendre personnellement ou bénéficier de l'assistance d'un défenseur qualifié.

Ce droit actuellement indispensable pour un procès équitable et les besoins de l'égalité des armes fait maintenant l'objet des critiques que ce soit au niveau du Tribunal pour le Rwanda dont l'un des accusés a changé pour la troisième fois de suite d'avocat<sup>214</sup> que ce soit au niveau des chambres spécialisées instituées pour juger les personnes soupçonnées de participation aux crimes graves commis au Rwanda à partir du 1er octobre 1990. Dans le premier cas, les accusés et leurs conseils dénoncent les manoeuvres frauduleuses auxquelles ils assistent impuissants à la veille du début des procès quant au fond. Dans le deuxième cas, la règle du droit à la défense semble être le cadet des soucis, car les deux personnes jugées à Kibungo et

---

<sup>213</sup> **J. GAKWAYA, Condamnations et exécution avant jugement?, in: Rwanda: Points de vue, n° 17 et in: Dialogue, n° 195.**

<sup>214</sup> **Monsieur Jean-Paul Akayesu dont le procès quant au fond a débuté le 9 janvier 1997 fut assisté initialement par Me Johan Scheers de nationalité belge, puis par Me Michael Karnavas de nationalité américaine et présentement sa défense est confiée à deux avocats africains expérimentés et sérieux que j'ai eu l'honneur et le privilège de rencontrer. Il s'agit de Me Nicolas Tiangaye de nationalité centrafricaine, Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Centrafrique et de Me Patrice Monthe de nationalité camerounaise, ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats au Barreau du Cameroun (Voy. Reprise du procès Akayesu: premiers témoins attendus jeudi devant le T.P.R., paru sur Rwandanet, mardi, 7 janvier 1997).**



condamnées à la peine capitale le 3 janvier 1997 et celle condamnée également à la peine capitale le 17 janvier 1997 par le tribunal de Byumba ainsi que trois condamnations à Butare le 17.1.97 à la même peine<sup>215</sup> n'ont pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat<sup>216</sup>, même si certains avocats étrangers présents à l'audience de Kigali, le 31.12.1996 se sont inquiétés "de la légèreté des dossiers"<sup>217</sup>. Il est par conséquent regrettable que des personnes qui encouraient la peine de mort aient été privées des services d'un avocat.

Le statut reste muet sur les conditions que doit remplir le conseil pour pouvoir assister un accusé devant le Tribunal. Le règlement de procédure et de preuve apporte des précisions à ce sujet lorsqu'il prescrit que "sous réserve de vérification par le greffier, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter [assister] un suspect ou un accusé dès lors qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat dans un Etat ou est professeur de droit dans une Université"<sup>218</sup>. Il faudra être inscrit au barreau dans un Etat ou professeur de droit dans une Université. Outre ce critère, le dépôt du mandat auprès du greffier s'avère aussi obligatoire.

L'agrément d'un avocat est laissé aux soins du greffé du Tribunal. Le suspect ou l'accusé dispose de la liberté d'être assisté d'un avocat de son choix ou de bénéficier des services d'un avocat commis d'office conformément à la procédure décrite à l'article 45 du règlement de procédure et de preuve lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un conseil.

### 1. 5. 2. 3. Le droit d'être présent.

Le droit de se défendre soi-même affirmé par l'article 20, § 4, d) du statut implique celui d'"être présent au procès" énoncé par la même disposition. La présence physique au procès exclut le jugement par défaut ou la procédure par contumace<sup>219</sup>.

---

<sup>215</sup>Télétexte, R.T.B.F., 18 janvier 1997, Rwanda: Génocide/condamnations, p. 254; Télétexte, V.T.M., 18 janvier 1997, Rwanda: nog driemaal doodstraffen.

<sup>216</sup>Rwanda: début procès génocide, Télétexte, R.T.B.F., 27.12.1996; Rwanda: Condamnations à mort, Télétexte, R.T.B.F., vendredi, 03 janvier 1997.

<sup>217</sup>Rwanda: procès du génocide, Télétexte, R.T.B.F., 31.12.1996. Au moins dix condamnations à la peine capitale ont été prononcées.

<sup>218</sup>article 44 du règlement de procédure et de preuve.

<sup>219</sup>E. DAVID, Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, in: Revue belge de droit international, 1992/2, n° 48, p. 589 citant le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, p. 27, § 101.

Le droit d'être présent au procès et de se défendre soi-même constitue un droit dont l'exercice appartient au seul titulaire. Dans la mesure où il s'agit d'un droit et non d'une obligation, l'accusé apprécie librement et en toute indépendance l'opportunité d'être présent. Cela suppose qu'il peut être jugé par défaut ou par la procédure du contumace "pourvu qu'il ait eu la possibilité d'exercer le droit d'assister à son procès"<sup>220</sup>. L'interprétation excluant tout jugement par défaut ou toute procédure par contumace paraît excessive. La notification dont il est question à l'article 102, (B) du règlement prouve à suffisance la possibilité pour le Tribunal de déclarer coupable l'accusé absent et de prononcer contre lui la sentence.

De plus, le Rwanda a adhéré sans la moindre réserve possible au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit pour l'accusé d'être présent au procès. L'important est que l'accusé ait été averti de la procédure ouverte contre lui. Dans ce cas, le Tribunal pourra rendre le jugement par défaut ou faire recours à la procédure du contumace<sup>221</sup> quand bien même l'obligation pour les Etats de collaborer avec le Tribunal semble avoir été conçue pour éviter cette procédure.

La présence au procès cadre évidemment avec la possibilité de plaider coupable ou non coupable. Toutefois, la faculté pour le Tribunal, à défaut pour l'accusé de plaider, d'inscrire en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable<sup>222</sup> permet encore une fois de plus d'accepter la reconnaissance devant le Tribunal de la procédure par contumace dont bien sûr l'efficacité dépendra du degré de coopération des Etats. La procédure n'est pas dès lors exclue, sauf si l'accusé n'a pas pu exercer son droit à être présent au procès.

La comparution initiale d'un accusé produit des effets nécessaires à sa défense. L'interrogatoire de l'accusé ne peut plus se dérouler sans l'assistance de son avocat<sup>223</sup>, la mise en liberté provisoire exceptionnelle, en cas de détention, ne peut intervenir que sur autorisation de la Chambre de première instance<sup>224</sup> et, enfin, le Procureur a l'obligation de communiquer à la défense des pièces, sauf si cette communication est de nature à nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours ou lorsqu'elle peut porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité d'un Etat. La dispense de cette obligation est accordée par la Chambre de première instance siégeant à huis clos<sup>225</sup>.

---

<sup>220</sup> **Ibid.**

<sup>221</sup> **La procédure permet sans nul doute d'éviter la paralysie du Tribunal institué pour des cas particuliers et dont la durée de vie est limitée.**

<sup>222</sup> **article 62, (i i i) du règlement.**

<sup>223</sup> **Article 63 du Règlement de procédure et de preuve.**

<sup>224</sup> **Article 65 du Règlement de procédure et de preuve.**

<sup>225</sup> **Article 66 du Règlement de procédure et de preuve.**

Il convient de signaler que lors des travaux préparatoires au statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie identique mutatis mutandis à celui du Tribunal international pour le Rwanda, les pays étaient divisés. Certains comme la France ont défendu la procédure par contumace, d'autres Etats tels que les Etats Unis et le Royaume Uni s'y sont opposés<sup>226</sup>. Cependant, ces derniers "Etats ont fait valoir que rien n'empêcherait le Parquet d'engager les poursuites en l'absence de l'accusé, de recueillir les preuves et de faire rechercher l'individu en vue de son arrestation et de sa comparution devant le Tribunal"<sup>227</sup>.

### 1. 5. 3. Les droits des victimes et des témoins.

Abstraction faite de ce qui a été dit plus haut à propos de la possibilité pour la victime d'intenter une action en réparation du dommage subi, le statut se limite, à l'article 21, à laisser, au Tribunal le soin de déterminer les mesures de protection des victimes et des témoins et à énoncer à titre indicatif la tenue d'audience à huis clos et la protection de l'identité en faveur des victimes. Les mesures de protection des victimes et des témoins font ainsi l'objet des articles 69, 75 et 79 du règlement de procédure et de preuve en exécution de l'article 21 du statut.

L'article 34 du règlement prévoit la création au greffe d'une division d'aide aux victimes et aux témoins chargée de recommander l'adoption des mesures de protection des victimes et des témoins et de leur fournir conseils et assistance particulièrement en cas de viol et violences sexuelles ou de traumatismes subis en général.

En plus de cette assistance assurée par une division spécialisée du Tribunal et des mesures qui peuvent être adoptées, les mesures de protection en faveur des victimes et des témoins se ramènent à des audiences à huis clos, au contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation, à l'utilisation de moyens techniques modernes permettant l'altération de l'image ou de la voix ou à la suppression, dans les dossiers, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier. Il faudra également penser à leur faciliter le déplacement.

Ces mesures sont prises afin d'éviter les menaces dont les victimes ou les témoins peuvent faire l'objet. Elles visent à protéger la vie privée et la sécurité des victimes ou des témoins. L'adoption de ces mesures et leur mise en oeuvre devront être en conciliation permanente et en harmonie avec les droits des accusés et plus particulièrement le droit à la défense et la

---

<sup>226</sup>**R. DE GOUTTES, A propos du Tribunal international institué pour les crimes de guerre commis depuis 1991 dans l'ex-Yougoslavie: Aperçu des différentes positions adoptées par les Etats lors des travaux préparatoires, in: Archives de politique criminelle, n° 16, p. 45.**

<sup>227</sup>**Ibid.**

présomption d'innocence.

Il importe d'éviter des dispositions fantaisistes motivées surtout par l'appât du lucre, la haine, l'esprit de revanche ou la volonté délibérée de conserver les biens meubles ou immeubles appartenant à l'accusé. Outre la garantie de prestation de serment par les témoins, les dépositions de ceux-ci et des victimes dont la protection est requise, devraient être reçues par le juge désigné ou en sa présence. De la sorte, le magistrat s'en rendrait responsable.

#### 1. 5. 4. Le choix des peines et prononcé de la sentence<sup>228</sup>.

Le Tribunal n'imposera que des peines d'emprisonnement à l'exclusion de la peine de mort pourtant inscrite encore dans le code pénal rwandais<sup>229</sup>, fréquemment prononcée par les juridictions rwandaises et probablement exécutée au cours de ces derniers temps. Il n'est pas sans intérêt de souligner que le Rwanda, malgré son vif souhait exprimé de mettre sur pied le Tribunal international, a voté contre la résolution l'instituant parce que celle-ci exclut spécifiquement la peine de mort<sup>230</sup>. Le statut s'inscrit dans l'évolution actuelle de la tendance à l'abolition de la peine capitale<sup>231</sup>. Vis-à-vis des sanctions pénales applicables, le statut du Tribunal tient compte de l'évolution dans ce domaine par rapport à 1945. Les Tribunaux Militaires Internationaux de Tokyo et de Nuremberg étaient autorisés "à prononcer la peine de mort ou tout autre châtement que le Tribunal estimera juste". En revanche, la Convention de 1937 admettait que la Cour pouvait édicter toute peine prévue par le droit de l'Etat qui avait saisi la Cour ou par le droit de l'Etat où le fait avait été commis, en cas de concurrence de lois, la Cour était tenue d'appliquer «la loi la moins rigoureuse»<sup>232</sup>. En outre, les travaux du Tribunal pénal international permanent en étude prévoient la peine d'emprisonnement pouvant être cumulée avec la peine d'amende<sup>233</sup>.

---

<sup>228</sup>Concernant le choix des peines, leur prononcé et leur exécution en général et la sentence en particulier, le lecteur consultera utilement et attentivement la décision intéressante rendue le 29 novembre 1996 dans l'affaire Drazen Erdemovic qui fera nécessairement autorité et jurisprudence en la matière (Case n° IT-96-22-T, 29 november 1996, The Prosecutor v. Drazen Erdemovic).

<sup>229</sup>article 26, 28 et ss du C.P.R.; J. GAKWAYA, Les sanctions pénales en droit rwandais. Contribution à la recherche de leur efficacité, Kigali, Faculté de droit, Université Nationale du Rwanda, 1993, pp.147 à 168. Les deux condamnations à mort prononcées le 03 janvier 1997 par la Chambre spécialisée du tribunal de première instance de Kibungo et celle infligée le 17 janvier 1997 par la Chambre spécialisée du triobunal de première instance de Byumba ainsi que des procès ayant commencé un peu partout au Rwanda marquent le début de plusieurs condamnations de cette nature qui seront sans conteste et vraisemblablement suivies d'exécutions.

<sup>230</sup>J. AITA (Correspondante de l'USIA à l'ONU), Crime de guerre au

Les autorités rwandaises en décidant l'adhésion du Rwanda à la Convention internationale pour la répression du crime de génocide de 1948 et aux Conventions humanitaires de Genève du 12 août 1949, n'ont pas par la suite traduit en réalité l'obligation leur imposée de prévoir des sanctions efficaces dont sont passibles les personnes ayant commis des infractions graves à ces conventions<sup>234</sup>. Pour pallier à cette lacune et pour éviter les reproches tirés du principe "nulla poena sine lege", le statut prévoit que le Tribunal prononce les peines d'emprisonnement en ayant recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux du Rwanda. Il détermine en outre les critères de leur édicition et accorde au Tribunal la possibilité d'ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources que le condamné a acquis par des moyens illicites.

#### 1. 5. 4. 1. Les peines à prononcer.

##### A. L'emprisonnement.

---

**Rwanda: l'O.N.U. crée un tribunal (AF 1304 du 11/09/94).**

**<sup>231</sup>Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et le 2ème Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies par sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989.**

**<sup>232</sup>articles 27 -28 du statut du Tribunal de Nuremberg, article 16 du statut du Tribunal de Tokyo et article 21 de la Convention de 1937 cités par E. DAVID, op. cit., n° 52, p. 592; Voy. aussi C. VAN DEN WYNGAERT and G. STESENS, International criminal Law. Collection of international instruments, Wilrijk, University of Antwerp (U.I.A.), Academic year 1995-1996, pp. 53 à 57.**

**<sup>233</sup>Voy. Infra; les travaux visant la création d'une juridiction criminelle internationale permanente.**

**<sup>234</sup>Voy. articles 5 de la Convention internationale sur le génocide, 49, 50, 129 et 146 respectivement de la Ière, IIème, IIIème et IVème conventions de Genève. Toutefois, par la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990 (J.O., n° 17 du 1er septembre 1996), le Rwanda a comblé la lacune. Mais le texte comporte des imperfections tenant à la règle de la légalité des peines qui veut que celles-ci soient claires et précises. La loi aurait dû fixer des peines spécifiques pour chaque infraction visée et définie.**

Selon l'article 23, § 1, du statut la chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour ce faire, elle aura recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux du Rwanda. Seule la peine d'emprisonnement prévue par les articles 26, 2° et 34 à 41 du code pénal rwandais doit être prononcée à l'exclusion de toute autre peine. Le statut permet ainsi d'appliquer les peines internes aux infractions de droit international. Néanmoins, un auteur avisé estime, à bon droit, que

"the statute is vague on the substance of penalties and, on its face, does not satisfy the principle of legality, nulla poena sine lege", because there is no mention of the specific penalties applicable to each crime"<sup>235</sup>.

Malheureusement, le statut oblige le Tribunal à avoir recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux du Rwanda. Il n'existe pas au Rwanda, à l'instar des lignes directrices américaines, une grille générale des peines permettant de faire échec aux disparités dans le prononcé des peines<sup>236</sup>. En outre, l'absence de publication systématique des décisions juridictionnelles ne permet pas de se faire une idée sur la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux du Rwanda. De plus, les juridictions répressives rwandaises n'ont jamais été amenées, avant le 3 janvier 1997, à prononcer les peines d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crime de génocide, pour la simple raison que la législateur n'avait pas encore senti la nécessité d'adopter des sanctions pénales adéquates pour ces crimes rarissimes. Même la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 qui comble cette lacune de façon insatisfaisante, se contente de renvoyer aux sanctions pénales générales prévues par le code pénal. Cette démarche, pour le moins ambiguë, semble peu conforme au principe de la légalité "nulla poena sine lege". La doctrine locale dans ce domaine reste également à ses balbutiements<sup>237</sup>. En la matière, le Tribunal pourra être alors amené à se forger sa propre opinion.

Au Rwanda, la peine d'emprisonnement constitue la peine par excellence. Elle est soit temporaire, soit perpétuelle<sup>238</sup>. En imposant la peine d'emprisonnement, les tribunaux

---

<sup>235</sup> M.C. BASSIOUNI & P. MANIKAS, The law of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, Irvington-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, INC., 1996, p. 689.

<sup>236</sup> J. GAKWAYA, Les sanctions pénales(...) *op. cit.*, 398p.

<sup>237</sup> J. GAKWAYA, *idem*; Les moyens d'adéquation de la peine en droit rwandais, Kigali, Faculté de droit, Université Nationale du Rwanda, 1993, 203 p.; Manuel de droit rwandais. Droit pénal général ( à paraître).

<sup>238</sup> article 34 C.P.R. ; article 101 du règlement de procédure et de preuve. A l'exception des cas énumérés limitativement par la loi tels que ceux du concours d'infractions, de récidive, de circonstances aggravantes exceptionnelles, la peine d'emprisonnement temporaire est au maximum de vingt années. Pour de plus amples informations Voy. J. GAKWAYA, Les

rwandais peuvent accorder des circonstances atténuantes<sup>239</sup> et ont l'obligation légale de tenir compte des excuses atténuantes lorsque celles-ci sont prouvées<sup>240</sup>. Les tribunaux rwandais peuvent, lorsqu'ils admettent des circonstances atténuantes en matière de délits et de contraventions substituer, l'amende ne dépassant pas dix mille francs à l'emprisonnement<sup>241</sup>.

La formulation adoptée par le statut de fixer les conditions de l'emprisonnement en ayant recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux rwandais me paraît malheureuse et difficilement applicable. Il eût été préférable, en autorisant le Tribunal à prononcer la peine d'emprisonnement, d'indiquer à temps le maximum de l'emprisonnement à temps que le juge ne peut pas dépasser.

Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie rencontre des difficultés similaires dans l'application de cette règle. A l'instar du Statut du Tribunal pour le Rwanda, le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie comporte, à l'article 24, 1, l'obligation pour le Tribunal de faire «recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie». Dans sa première décision de condamnation à dix ans d'emprisonnement prononcée contre Drazen Erdemovic, le Tribunal considère que concernant ce

"«recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie» et prévu au statut, la Chambre constate que le crime contre l'humanité n'entre pas strictement dans les prévisions du code yougoslave, lequel prévoit le «génocide et les crimes de guerre contre la population civile». La jurisprudence des tribunaux de l'ex-Yougoslavie est peu significative, notamment en raison du nombre restreint de décisions. Aussi bien la Chambre est-elle d'avis que la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, est dépourvue pour elle de valeur contraignante. Les juges considèrent même que faire de cette grille l'unique référence pour la détermination de l'échelle des peines, en raison du principe parfois invoqué "nullum crimen nulla poena sine lege", reviendrait à méconnaître le caractère criminel universel attaché aux crimes contre l'humanité, ce crime faisant partie

---

**sanctions pénales(...), op. cit., pp. 168 à 187.**

<sup>239</sup>J. GAKWAYA, Les moyens d'adéquation(...), op. cit., pp. 64 à 86. En vertu de l'article 101, (ii) du règlement le Tribunal tiendra compte dans le prononcé de la peine des circonstances atténuantes par exemple le sérieux et l'étendue de la coopération que l'inculpé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité.

<sup>240</sup>Idem, pp. 30 à 54.

<sup>241</sup>article 84 C.P.R.; J. GAKWAYA, Les sanctions pénales (...), op. cit., p. 176.

depuis longtemps de l'ordre juridique international ainsi que les peines les plus sévères, qui y sont attachées. En conséquence les juges se sont simplement «inspirés» de cette grille<sup>242</sup>.

La décision pourra être utile et une référence pour le Tribunal pour le Rwanda dans la mesure où ces crimes graves ont, dans le cadre du droit positif rwandais, récemment reçu des peines y relatives et les tribunaux rwandais n'ont prononcé les peines d'emprisonnement qu'à l'égard des infractions de droit commun uniquement. Toutefois, il convient de signaler que la peine d'emprisonnement au Rwanda est soit perpétuelle, soit temporaire. Dans cette dernière hypothèse, hormis les cas expressément prévus par la loi comme la récidive, le concours réel ou idéal, les circonstances aggravantes légales, elle n'excède jamais vingt ans. En outre, en raison de l'admission des causes d'atténuation, le tribunal peut, en faveur des délinquants primaires, accorder le sursis à l'exécution des peines principales édictées n'excédant pas cinq ans pendant le délai d'épreuve qu'il détermine entre un an et cinq ans ou substituer l'amende de dix mille francs rwandais à la peine d'emprisonnement infligée ne dépassant pas cinq ans<sup>243</sup>.

#### B. Les critères de choix de la peine.

L'article 23, § 2 du statut stipule que "en imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné". Le statut donne les deux critères de choix de la peine à titre indicatif. Il s'agira du critère objectif de "gravité de l'infraction" et du critère subjectif de "situation personnelle du condamné". Le Règlement de procédure et de preuve ajoute "l'existence des circonstances aggravantes et l'existence des circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité"<sup>244</sup>. La liste fournie par le statut est loin d'être exhaustive. D'autres critères de caractère soit objectif, soit subjectif peuvent être retenus par le Tribunal. L'article viii, § 1 de la partie générale du Projet de Code Pénal International de Bassiouni ajoute "le préjudice imminent ou causé". L'on peut allonger la liste par d'autres critères tels que le mobile, le

---

<sup>242</sup>Tribunal pénal international, 29 novembre 1996, Résumé de la décision rendue le 29 novembre 1996, in: Journal des tribunaux, 1996, pp. 839 à 842.

<sup>243</sup>J. GAKWAYA, Les sanctions pénales en droit rwandais. Contribution à la recherche de leur efficacité, Kigali, Université Nationale du Rwanda, Faculté de droit, 1993, pp. 170-187; Les moyens d'adéquation de la peine en droit rwandais, Kigali, Université Nationale du Rwanda, Faculté de droit, 1993, 203 p.

<sup>244</sup>Article 101 du Règlement de procédure et de preuve; Tribunal pénal International, 29 novembre 1996, Résumé de la décision rendue le 29 novembre 1996, in: Journal des tribunaux, 1996, p. 840.



remord, l'attitude adoptée par le coupable après l'infraction comme le repentir et la volonté de se livrer, l'âge, l'absence de dangerosité dans le chef du condamné et le caractère amendable de la personnalité.

Ces critères de choix de la peine permettent au Tribunal d'appliquer les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine d'emprisonnement en tenant compte non seulement de l'infraction mais aussi et surtout de la personne, individu auteur de l'infraction dans son individualité propre. Il faudra veiller à ce que la peine atteigne ses objectifs traditionnels de désapprobation, de rétribution ou de dissuasion et de réinsertion sociales. Dans le but d'assurer la cohésion des membres de la communauté rwandaise et de permettre la réconciliation nationale, le Gouvernement rwandais s'emploie à rechercher de nouvelles formes de justice, comme le recours aux sanctions de droit coutumier et le système américain de «marchandage des peines»<sup>245</sup>. De l'avis d'un journaliste, on semble insister davantage sur la réconciliation des familles et la cohésion de la Communauté que sur le châtement<sup>246</sup>. Le Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie dont les travaux influenceront nécessairement le Tribunal pour le Rwanda insiste davantage sur les "finalités et les fonctions de la peine d'emprisonnement que sont la dissuasion, la rétribution mais surtout sur la réprobation comme finalité appropriée de la peine pour crime contre l'humanité et la

---

<sup>245</sup> Pour de plus amples informations au système coutumier rwandais, Voy. J. GAKWAYA, Les sanctions pénales (...), *op. cit.*, p. 281 à 334; Le Soir du Samedi 4 et dimanche 5 novembre 1995: Rwanda, la mémoire juive aide au travail de deuil (article signé de Colette BRAECKMAN, pp. 1 et 9.

<sup>246</sup> Le Soir, *Ibid.* Mais l'on peut douter des chances de réussite de ces nouvelles initiatives, lorsqu'on pense au nombre sans cesse croissant de personnes innocentes qui peuplent de manière excessive et inquiétante les prisons rwandaises. Depuis le 17 juillet 1994, les prisons rwandaises qui ne comptaient plus que dix mille détenus, à peu près la taille de leur capacité d'accueil, accueillent au moins 1500 personnes par semaine et personne n'en sort. Ayant une capacité normale de moins de dix mille places, elles contiennent au moins cent mille détenus qui attendent impatiemment leur jugement. La mort y a pour longtemps élu domicile si bien qu'on les appelle des "prisons mouroirs". Pour de plus amples précisions Voy. Rapport sur la situation des droits de l'homme (E/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995), n°s 65 à 79, pp; 16 à 19. Le début des procès pour génocide intervenu le 27 décembre 1996 permettra en partie de résoudre le problème épineux. Mais les retours massifs observés à partir d'octobre 1996 et les arrestations qui s'en sont suivies compliquent davantage la question. Toutefois, toute proportion gardée, l'utilisation à bon escient des techniques de conciliation et de médiation permettrait en partie, en dépit des plaies toujours béantes et saignantes, de trouver une solution à la crise rwandaise. Tout tient à une volonté politique.

stigmatisation du comportement criminel qui la sous-tend"<sup>247</sup>. Il ne perd pas de vue également la finalité de réconciliation collective dont est chargée la peine d'emprisonnement.

### C. Restitution des biens et ressources illicites.

Outre l'emprisonnement du condamné, la chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte<sup>248</sup>. La teneur de cette disposition rentre dans les mesures de protection des victimes. La restitution constitue une mesure accessoire prononcée à l'encontre de l'individu reconnu coupable des violations graves du droit international humanitaire et qui a illicitement fait entrer dans son patrimoine les biens provenant de l'une de ces violations ou le produit de leur aliénation. Il s'agira par exemple des biens pillés ou occupés illégalement ou ayant fait l'objet d'un squattage. Contrairement à une partie de la doctrine<sup>249</sup>, la restitution n'impliquera pas une "restitutio in integrum". Ce sera, à mon sens, la restitution des biens récupérés en nature ou saisis entre les mains de la personne reconnue coupable ou le produit de leur aliénation<sup>250</sup>. Elle pourra être prononcée en sus de la peine principale d'emprisonnement. La Chambre de première instance doit, si besoin en est, prendre des mesures provisoires qu'elle juge appropriées destinées à préserver et à protéger le bien ou le produit de son aliénation.

Concernant la réparation civile de droit commun, elle suivra la procédure habituelle d'introduction de l'action devant les organes habilités internes<sup>251</sup>. A cet égard, les droits des victimes ne sont pas suffisamment garantis. Pour ce faire, une partie de la doctrine propose la création d'un fonds spécial d'indemnisation qui sera alimenté par les contributions volontaires

---

<sup>247</sup>Tribunal Pénal international, 29 novembre 1996, Résumé de la décision rendue le 29 novembre 1996, in: Journal des tribunaux, 1996, p. 840.

<sup>248</sup>article 23, § 3 du statut et article 105 du règlement.

<sup>249</sup>E. DAVID, op. cit., n° 54, p. 593.

<sup>250</sup>L'observation semble conforme à l'article 137 C.O.C.J.R. qui autorise le tribunal à prononcer d'office la restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée. Sinon, l'action en réparation du dommage causé par l'infraction appartient à la seule personne lésée (articles 135 - 136 C.O.C.J.R.); Voy. dans le même sens Cour de Cassation, RA 1169/13.03/83 du 6 novembre 1984, in: COUR DE CASSATION, Recueil des Arrêts de la Cour de Cassation. Années 1983-1986, Kigali, computer rapid services, s.d., n° 18, p. 508.

<sup>251</sup>Voy., supra, point 4. 3. se rapportant à la réduction du rôle de la victime; article 106 du Règlement de procédure et de preuve.

des Etats<sup>252</sup>. Cette solution me paraît difficilement réalisable dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies éprouve des difficultés à rassembler par la même voie les fonds nécessaires au fonctionnement du Tribunal<sup>253</sup>. La solution devrait davantage être affinée car la réparation du dommage ne se limite pas à la seule restitution. Elle implique aussi les dommages moral, matériel et même psychologique.

#### 1. 5. 4. 2. Le prononcé de la sentence.

La chambre de première instance prononce la sentence et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations du droit international humanitaire<sup>254</sup>. La sentence est rendue publiquement à la majorité des juges de la chambre de première instance ou de la chambre d'appel. Elle est rédigée et doit être motivée. Le statut et le règlement acceptent l'annexe à la sentence prononcée des opinions individuelles ou dissidentes<sup>255</sup>. La durée de la peine prononcée pour un même fait par une juridiction interne ainsi que celle pendant laquelle la personne reconnue coupable aura été gardée à vue ou détenue préventivement seront déduites de la durée totale de sa peine<sup>256</sup>. La décision sur la hauteur de la peine fait suite à celle sur l'existence de l'infraction et la culpabilité de son auteur.

#### 1. 6. Les voies de recours.

Le statut du Tribunal prévoit deux voies de recours que sont l'appel limité à deux motifs et la révision<sup>257</sup>.

---

<sup>252</sup> A. PELLET, op. cit., n° 4, p. 52.

<sup>253</sup> **Third report of the Secretary-General pursuant to paragraph 5 of Security Council resolution 955 (1994), S/1995/741, 25 august 1995, n° 5, p. 2. D'autres s'expriment en termes de faillite du système des Nations Unies.**

<sup>254</sup> **article 22, § 1 du statut et articles 99 à 103 du règlement.**

<sup>255</sup> **article 22, § 2 du statut et article 118 du règlement concernant les sentences prononcées par la chambre d'appel. Cette solution de l'adjonction des opinions dissidentes ou individuelles est, à bon droit, critiquée par la doctrine qui la trouve choquante en matière pénale, Voy. A. PELLET, op. cit., n° 48, note 178.**

<sup>256</sup> **article 101, (B), (iv) et (E) du règlement de procédure et de preuve.**

<sup>257</sup> **articles 24 et 25 du statut ainsi que les articles 107 à 119 du règlement de procédure et de preuve qui se penchent sur la procédure d'appel tandis que les articles 120 à 123 du règlement concernent plutôt la**

### 1. 6. 1. L'appel.

L'appel, autorisé par l'article 24 du statut et les articles 107 à 119 du règlement, consacre le principe du double degré de juridiction qui permet à l'une des parties au procès de soumettre l'affaire à l'examen du juge supérieur. La voie de l'appel est ouverte aussi bien au condamné qu'au Procureur. Elle est formée devant la chambre d'appel dont le siège comprend cinq juges<sup>258</sup>.

L'appel devant le Tribunal n'est limité qu'à deux motifs:

"-erreur sur un point de droit qui invalide la décision,

ou

-erreur de fait qui a entraîné un déni de justice".

Par rapport à l'appel de droit interne, l'appel devant le Tribunal est très étroit au point de vue des motifs et des parties en faveur desquelles la voie est ouverte. On ne peut que regretter cette restriction lorsque l'on sait que l'appel trouve sa consécration dans la valeur universelle des droits de l'homme et dans le respect du droit de la défense en particulier.

Le statut du Tribunal ne se prononce ni sur le délai, ni sur le caractère suspensif de l'appel. L'article 108 du règlement stipule que "(...) toute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement ou d'une sentence doit, dans les trente jours suivant son prononcé, déposer auprès du greffier et signifier aux autres parties l'acte d'appel, écrit et motivé". Non seulement la disposition fixe le délai d'appel à trente jours à compter du prononcé, mais encore, elle oblige la partie qui souhaite interjeter appel à déposer auprès du greffier et à signifier aux autres parties l'acte d'appel, écrit et motivé. A défaut de se conformer à cette exigence l'appel pourra être rejeté. Le délai de trente jours est ramené à quinze pour les appels de jugements ayant rejeté une exception de compétence ou condamnant pour outrage au Tribunal ou pour faux témoignage<sup>259</sup>.

L'appel interjeté a un effet suspensif<sup>260</sup>. Néanmoins, le condamné en détention préventive demeure en cet état, et s'il est en liberté provisoire ou en liberté pour toute autre raison notamment par la décision d'acquiescement, la chambre décerne contre lui un mandat d'arrêt<sup>261</sup>

---

#### **révision.**

<sup>258</sup> **articles 11 et 24 du statut.**

<sup>259</sup> **articles 77, 91 et 108 du règlement.**

<sup>260</sup> **article 102, (A) du règlement.**

<sup>261</sup> **article, 102 (B) du règlement.**

ou "rend son arrêt en son absence et ordonne son arrestation et sa mise à disposition du Tribunal"<sup>262</sup>. En cas de condamnation l'arrêt est exécutoire immédiatement<sup>263</sup>, c'est-à-dire de plein droit.

La procédure d'appel impose aux parties une série d'obligations. Elles doivent ainsi de commun accord constituer un dossier d'appel et produire chacune en ce qui la concerne le mémoire<sup>264</sup>. Ceci autorise à penser que la Chambre d'appel statue sur pièce à l'exemple de la voie interne de pourvoi. En effet, chacune des parties dépose ses mémoires et la Chambre d'Appel statue sur pièces et, peut, le cas échéant, "lorsque les circonstances le requièrent, renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance"<sup>265</sup>. La possibilité de produire des mémoires supplémentaires existe.

La Chambre d'Appel peut dans sa décision confirmer, annuler ou réviser la décision de la chambre de première instance<sup>266</sup>.

### 1. 6. 2. La révision.

La révision est une voie de recours extraordinaire acceptée uniquement en cas de découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision<sup>267</sup>. Elle est faite à l'initiative de la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, du Procureur.

La demande en révision est introduite devant la chambre qui a rendu la décision dont la révision est demandée ou si celle-ci ne peut plus être reconstituée, à la chambre appropriée du Tribunal. Dans ce cas, la révision fonctionne comme une voie de réformation. Il ne faudrait pas confondre la révision introduite devant le Tribunal avec la révision de droit interne autorisée pour des cas limitativement énumérés par la loi et réservée à la compétence de la cour de cassation<sup>268</sup>. Après la révision, le jugement peut faire l'objet d'un appel ou être soumis à exécution.

---

<sup>262</sup> **article 119, (B) du Règlement de procédure et de preuve.**

<sup>263</sup> **article 119, (A) du Règlement de procédure et de preuve.**

<sup>264</sup> **article 109 à 115 du règlement.**

<sup>265</sup> **article 118, (C) du Règlement de procédure et de preuve.**

<sup>266</sup> **article 24, § 2 du statut.**

<sup>267</sup> **article 25 du statut et articles 120 à 123 du règlement.**

<sup>268</sup> **articles 100 à 103 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême.**

## 1. 7. Exécution de la sentence prononcée.

Sous réserve de l'appel, la sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé. Les articles 26 et 27 du statut et 102 à 104 ainsi que les articles 124 à 126 du règlement concernent l'exécution des peines prononcées.

Les peines de prison sont exécutées en principe au Rwanda et, exceptionnellement, dans un Etat tiers désigné par le Tribunal sur une liste des Etats ayant fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à accueillir des condamnés<sup>269</sup>.

Avant la prise de décision sur le lieu d'exécution de la peine d'emprisonnement, le Tribunal doit au préalable en référer au Gouvernement rwandais qui vraisemblablement peut émettre à ce sujet un avis contraire. Mais lorsque l'on tient compte de l'opposition exprimée par le Rwanda lors de l'adoption de la résolution 955 (1994) vis-à-vis de la peine de mort et de l'existence aussi réelle que confirmée d'une justice à deux vitesses, on aurait des raisons d'être circonspect relativement à l'avis qu'émettrait le Gouvernement rwandais sur l'exécution de la peine dans un autre pays. La prudence du Tribunal s'impose.

Les peines sont exécutées en conformité avec la législation du pays qui a manifesté sa volonté de recevoir des condamnés sous le contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui<sup>270</sup>. Le Tribunal est une juridiction ad hoc dont la vie est limitée dans le temps. Au cas où il serait amené à disparaître, le Tribunal prendra soin de désigner un autre organe, par exemple la Cour Internationale de Justice ou la Commission internationale des droits de l'homme, un organe régional chargé du respect, de la protection ou de la défense des droits de l'homme ou un autre organe, dont la création sera nécessaire, habilité à assurer le contrôle de l'exécution des peines.

Dans sa première décision de condamnation, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie évoque les difficultés auxquelles il est confronté relatives "au lieu et au régime de l'exécution de la peine"<sup>271</sup>. A cet égard, après avoir souligné que le Tribunal ne possède pas d'institution pénitentiaire propre, la Chambre de première instance décide de

---

<sup>269</sup> **articles 26 du statut et 103, (A) du règlement. Le problème de la responsabilité civile découlant des fautes commises par les Etats lors de l'exécution des peines prononcées contre les condamnés a été suffisamment étudié par E. DAVID, op. cit., n° 58, p. 598.**

<sup>270</sup> **article 26 du statut et 104 du règlement.**

<sup>271</sup> **Tribunal pénal international, 29 novembre 1996, Résumé de la décision rendue le 29 novembre 1996, in: Journal des tribunaux, 1996, p. 840.**

"prendre en considération la question du lieu et des conditions d'exécution de la peine par souci du principe de légalité d'une part, d'une bonne administration de la justice d'autre part, ainsi que de l'égalité de traitement des condamnés.

Tout accusé doit en effet connaître les conséquences éventuelles d'une condamnation pour un crime international. Une certaine uniformité doit être préservée dans l'exécution des sentences quel que soit l'Etat dans lequel le condamné purgera sa peine. Enfin la chambre croit devoir formuler un certain nombre d'orientations propres à assurer l'exécution des décisions de justice dans un cadre international.

A cet égard, la chambre considère que compte tenu du principe de l'égalité devant la loi il ne peut y avoir de disparités substantielles d'un Etat à l'autre dans l'exécution des peines. Elle recommande donc un certain degré d'uniformité et de cohérence dans l'exécution des sentences pénales internationales. Deux éléments paraissent essentiels au regard du caractère international de la peine: le respect de sa durée et le respect des règles internationales relatives au traitement des prisonniers.

Sur la durée de la peine, aucune mesure ne saurait être prise par un Etat qui pourrait avoir pour effet de mettre un terme à la peine ou de la dénaturer par voie de réduction **-par exemple amnistie ou commutation de la peine prononcée en une peine moindre.**

Sur le traitement des prisonniers, le Tribunal peut exercer en vertu du statut et du règlement un droit de regard sur la manière dont ses condamnés sont traités. La chambre considère que la sanction imposée et son exécution doivent toujours se conformer aux principes d'humanité et de dignité qui inspirent les normes internationales en matière de protection des droits des condamnés".

L'exécution des peines prononcées quel que soit le lieu de leur exécution respectera les règles minimales de détention telles qu'elles sont définies dans les principes de base adoptés par les Nations Unies en 1977<sup>272</sup>.

Les personnes condamnées peuvent obtenir la grâce ou la commutation de peine

---

<sup>272</sup> **Pour tous ces principes et règles relatifs aux droits des prisonniers**  
Voy. M.C. BASSIOUNI & P. MANIKAS, op. cit., pp. 710-774.

conformément aux lois en vigueur sur le territoire duquel la peine est exécutée<sup>273</sup>. La décision est du ressort du Président du Tribunal en consultation avec les juges et après notification au Gouvernement rwandais<sup>274</sup> ou de l'organe désigné au cas où le Tribunal n'existe plus.

L'article 126 du règlement donne des critères généraux permettant au Président du Tribunal d'apprécier l'opportunité d'octroi de la grâce ou de la commutation de peine. Il en est ainsi de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation dans d'autres pays, de la volonté de réinsertion sociale dans le chef du condamné et du sérieux ou de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur au cours de l'instruction. Ces critères sont semblables à ceux permettant d'individualiser la peine<sup>275</sup> avec la seule différence que les uns concernent l'individualisation judiciaire tandis que les autres se rapportent à l'individualisation administrative. L'on peut penser que le Tribunal pourra tenir compte également des critères spécifiques à chaque condamné tels que son état de santé, sa situation familiale et sociale, ses activités pendant son incarcération etc. La volonté qu'exprimeront les Etats d'accueillir les condamnés sur leurs territoires respectifs s'inscrira dans une large mesure dans l'obligation qui leur est imposée de coopérer avec le Tribunal.

#### 1. 8. La coopération et l'entraide judiciaire.

La collaboration des Etats avec le Tribunal s'impose tout au long de la procédure et a même fait l'objet d'une résolution spécifique de la part du Conseil de Sécurité<sup>276</sup>.

---

<sup>273</sup> article 27 du statut et articles 124 à 126 du règlement.

<sup>274</sup> article 125 du règlement et paragraphe 3 de la résolution 955 (1994) du Conseil de Sécurité portant création du Tribunal international pour le Rwanda.

<sup>275</sup> Voy. supra, point 5. 4. 1. (B) concernant les critères de choix de la peine. Il y a lieu cependant de regretter la prise en considération des critères, tels que "la coopération que le délinquant aura fournie au Procureur" qui semblent porter atteinte au droit de la défense. L'accusé a tout intérêt à coopérer avec les organes du Tribunal notamment l'accusation dans la déclaration de culpabilité. C'est comme si on lui disait qu'en cas d'aveu, il sera condamné à une peine moindre en raison de l'admission des circonstances atténuantes en sa faveur. Cette façon d'inviter à la coopération avec les instances du Tribunal me paraît contraire au respect des droits de l'homme. On rappellera sans insistance que l'appréciation des circonstances atténuantes est du ressort du tribunal de jugement dans l'ordre juridique interne. Le Ministère public formule, dans ses réquisitions, une demande d'octroi des circonstances atténuantes. Le juge n'est pas obligé d'y répondre favorablement. Il n'est pas clair que devant le Tribunal international c'est la même démarche qui est suivie. Apparemment ce devrait être le contraire.

<sup>276</sup> Résolution 978 (1995) adoptée le 27 février 1995 à l'unanimité par



La coopération des Etats avec le Tribunal a lieu d'abord au cours de l'instruction. "Le procureur ouvre une information (...) sur la foi de renseignements obtenus (...) notamment des gouvernements"<sup>277</sup>. Ensuite, lors de l'interrogatoire des suspects, des victimes et des témoins ou du rassemblement des preuves ou de tout devoir visant à procéder sur place à des mesures d'instruction, "le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné"<sup>278</sup>. Enfin, il peut, à titre conservatoire, demander à tout Etat de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect, de saisir tous éléments de preuves matériels ou de prendre toute mesure de nature à éviter la destruction d'éléments matériels<sup>279</sup>.

La coopération des Etats est également accordée, lorsque l'information terminée, l'acte d'accusation confirmé par le juge saisi, celui-ci décerne les ordonnances et mandats nécessaires<sup>280</sup>. Ceux-ci sont transmis pour exécution par les soins du greffier aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue<sup>281</sup>.

La coopération est également requise au cours de l'exécution de la peine prononcée mais de façon générale, l'Etat auquel est transmis un mandat doit agir avec toute la diligence voulue conformément à l'article 28 du statut qui stipule que:

"1- Les Etats collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2-Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à

---

**le Conseil de sécurité. La résolution, sans force contraignante certes, recommande aux Etats sur le territoire desquels résident les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire de procéder à leur arrestation et à leur détention, s'ils ont des preuves suffisantes de leur participation à ces violations, en attendant de les transférer à la juridiction du Tribunal international pour le Rwanda; Voy. Rapport E/CN.4/1996/7 n°52, p. 13.**

<sup>277</sup> article 17, § 1 du statut. Voy. dans le même sens A. PELLET, op. cit., n° 42, p. 55.

<sup>278</sup> article 17, § 2 du statut et article 39 du règlement.

<sup>279</sup> article 40 du règlement.

<sup>280</sup> article 18, § 2 du statut.

<sup>281</sup> articles 54 à 56 du règlement. En cas de non-exécution du mandat établi en bonne et due forme par le Tribunal, celui-ci en informe le Conseil de sécurité par l'intermédiaire de son Président (article 59 du règlement).

toute ordonnance émanant d'une chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter:

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- c) L'expédition des documents;
- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal international pour le Rwanda".

La collaboration imposée en vertu de l'article 28 du Statut s'inscrit dans le cadre de la règle des compétences concurrentes tempérée par celle de la primauté du Tribunal international sur les tribunaux internes. Le Tribunal peut prescrire à l'Etat d'autres devoirs non énoncés à l'article 28.

Les lettres a) à d) du paragraphe 2 de cet article visent principalement à s'assurer de l'identité et à réunir les preuves suffisantes à charge de l'accusé en vue de son transfert ou sa traduction devant le Tribunal. Le transfert au Tribunal pourrait être assimilé à l'extradition qui, dans le système classique, n'est concevable qu'horizontalement. L'extradition repose sur la convention passée entre deux Etats-requérant et requis-, la non-extradition de ses propres nationaux et la non-extradition pour des délits politiques ou connexes<sup>282</sup>.

La plupart de Conventions internationales à dimension pénale imposent aussi aux Etats l'obligation de poursuivre ou d'extrader les délinquants coupables de délits internationaux. C'est l'application du principe "Aut dedere, aut judicare" ou le modèle indirect<sup>283</sup>. "Lorsque l'extradition est refusée, l'obligation de poursuivre s'applique comme une alternative".

---

<sup>282</sup> **A propos du principe même de l'extradition et les obstacles éventuels y relatifs, nous renvoyons le lecteur à l'auteur qui a suivi et étudié profondément la question: C. VAN DEN WIJNGAERT, La Belgique et l'exception pour délits politiques en matière d'extradition: analyse critique de la pratique judiciaire et administrative, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1979, pp. 833 à 863; Les infractions graves aux Conventions de Genève et au premier Protocole additionnel face aux règles internationales concernant la prescription des crimes de guerre et l'extradition, in: Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, 1982, pp. 451 à 462; Le droit pénal belge et la répression des délits internationaux: problèmes légaux surgissant de la mise en oeuvre de délits internationaux, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1988, pp. 603 à 617.**

<sup>283</sup> **Voy. C. VAN DEN WYNGAERT, Le droit pénal belge et la répression des délits internationaux (...), op. cit., point 8, pp. 612 à 617; M. Chérif BASSIOUNI and E. M. WISE, Aut Dedere Aut Judicare: The Duty of extradite or Prosecute in international law, Dordrecht/ Boston/ London, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 340 p.**

Mais en l'occurrence, l'obligation imposée aux Etats de "transférer ou de traduire l'accusé devant le Tribunal international pour le Rwanda" me semble différente de l'extradition. Il s'agirait plutôt de l'exécution de l'engagement pris par l'Etat concerné «d'accepter ou d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies»<sup>284</sup>.

Le Tribunal international pour le Rwanda, juridiction ad hoc, est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité<sup>285</sup>. A cet égard, le principe de l'extradition ne peut s'appliquer verticalement. Le transfert ou la traduction dont il est question à l'article 28 du statut doit s'entendre dans le sens de l'obligation imposée aux Etats de traduire les personnes présumées responsables de violations graves du droit international comme le génocide devant les tribunaux compétents.

Il faut noter que le Projet de Code pénal proposé par le Professeur Chérif Bassiouni adopte la solution semblable<sup>286</sup>. En substance, le Projet oblige les Etats parties à livrer à la Cour pénale internationale, à la demande de celle-ci, toute personne recherchée pour avoir commis une violation du Code. L'exception de délit politique, la qualité de ressortissant de l'Etat requis et la soumission de la pratique d'extradition à certaines conditions considérées comme une échappatoire ne pourront être invoquées par l'Etat requis.

Tous les Etats ont par conséquent l'obligation d'apporter leur concours au Tribunal pour l'accomplissement de sa mission. Le Conseil de sécurité l'a même rappelé et réaffirmé dans sa résolution 955 (1994) en «décidant» que

"tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au statut du Tribunal international, et ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du statut, y compris l'obligation faite aux Etats de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance [ou d'appel], conformément à l'article 28 du statut"<sup>287</sup>.

Dans le cadre de cette coopération, certains pays ont adopté des dispositions internes

---

<sup>284</sup> **article 25 de la Charte des Nations Unies.**

<sup>285</sup> **Voy. supra, Fondement juridique du Tribunal.**

<sup>286</sup> **article XI de la Partie Générale concernant la livraison de personnes accusées.**

<sup>287</sup> **S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994, p. 2.**

permettant d'en définir les contours. Ainsi, la Belgique s'est dotée le 22 mars 1996 de la "loi relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et à la coopération avec ces Tribunaux"<sup>288</sup>. La loi trace le cadre de collaboration en matière de dessaisissement, d'entraide judiciaire, d'arrestation et de transfert et d'exécution des peines prononcées.

Selon l'article 4 de la loi précitée "Les autorités compétentes accordent au Tribunal leur pleine et entière coopération judiciaire dans toute procédure visant les infractions définies (...) aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal pour le Rwanda (...)". Et l'article 5 précise que "Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes de coopération judiciaire émanant du Tribunal et en assurer le suivi". Pour sa part, l'article 14 formalise l'acceptation du Royaume de Belgique de "recevoir des condamnés afin qu'ils y subissent leur peine d'emprisonnement" et détermine les formalités préalables à l'établissement par le Procureur du Roi d'une ordonnance d'incarcération immédiate du condamné.

#### 1. 9. Conclusion.

Au terme de cette contribution sans doute limitée, je ne peux pas prétendre avoir répondu à toutes les interrogations. Cependant, une chose est sûre c'est que le Tribunal international pour le Rwanda est une juridiction ad hoc, limitée dans ses compétences personnelle, matérielle, temporelle et même territoriale. Il s'agit d'une juridiction dont la création répondait à une urgence liée à la situation des événements. Il ne faudrait pas perdre de vue le fait que la juridiction est créée un peu moins de cinquante ans après les jugements historiques des Tribunaux Militaires Internationaux pour crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité.

Le statut accuse des lacunes et des imprécisions dont les unes sont comblées par le règlement de procédure et de preuve et les autres pourraient éventuellement faire l'objet d'une attention particulière du Tribunal<sup>289</sup>. Les questions concernant par exemple la conciliation des droits des

---

<sup>288</sup> **Moniteur belge** du 27 avril 1996, p. 10260 et le commentaire y relatif D. VANDERMEERSCH, La loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces Tribunaux, in: Revue de droit et de criminologie, 1996, pp. 855 - 888.

<sup>289</sup> Le Tribunal, habilité à adopter le règlement de procédure et de preuve qui précise et complète le statut, devra dans ses sessions ultérieures adopter des dispositions réglementaires de nature à assurer une réelle compréhension du statut et à rechercher l'efficacité du Tribunal. Pour de plus amples informations concernant par exemple les activités effectives du Tribunal, le lecteur consultera avec intérêt S. et Y. OSCHINSKY, Les

victimes et des témoins avec ceux des accusés en vue de rechercher et découvrir la vérité dans le respect des droits des uns et des autres, le système des preuves en général, le recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux répressifs rwandais quasi-inexistantes et les critères d'individualisation tant judiciaire qu'administrative des peines imposées devraient retenir l'attention particulière du Tribunal.

Les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne peuvent être dissociées de l'état de guerre dans lequel se trouvait le pays depuis le 1er octobre 1990. Depuis cette date, plusieurs violations graves du droit international humanitaire ont été commises par et contre les Rwandais et, comme en témoignent les rapports et les études faits sur le Rwanda, le même cauchemar perdure à tel point que certaines voix s'élèvent pour exiger une enquête internationale approfondie. Il eût dès lors été préférable de permettre au Tribunal international pour le Rwanda de connaître de toutes les violations du droit international sans limitation à sa compétence *ratione temporis*, ce qui apparemment et pratiquement sème la confusion. Le Tribunal devrait pouvoir juger et, le cas échéant, sanctionner toute personne présumée avoir commis des faits constitutifs des infractions graves de sa compétence sans aucune distinction possible. Dans un souci d'égalité et d'une bonne administration de la justice internationale équitable, il ne devrait pas y avoir un quelconque sentiment que certaines personnes sont au dessus de la loi.

Le Tribunal est doté d'une triple mission: mettre fin à l'impunité devenue structurelle au Rwanda, contribuer au processus de réconciliation nationale et poursuivre et punir les auteurs de violations du droit international humanitaire dont il importe d'assurer le respect. La poursuite et la punition des auteurs de violations graves du droit international appartenant à un seul camp ne sont pas de nature à satisfaire le triple objectif. La poursuite d'une partie de violations ne serait pas non plus de nature à atteindre ce but. Certes, le Tribunal ne peut pas juger tous les grands criminels. Il faudra encourager et stimuler la coopération des Etats dans le cadre des systèmes de justice internes. Mais cette coopération ne devrait se faire que dans le respect des droits de l'homme et de la règle de la primauté de la compétence du Tribunal sur les procédures internes.

Toutefois, en dépit de la détermination du Tribunal, un certain nombre de difficultés sont déjà perceptibles. On citera par exemple celles liées à **l'établissement de preuve parce que le témoignage doit être manipulé avec précaution, au recours à la grille générale quasiment inexistante des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux rwandais, à l'exécution des peines prononcées ainsi qu'à l'aide accordée aux témoins et victimes devant être conciliée avec les intérêts de l'accusé. La circonspection du Tribunal en ces matières paraît indispensable.**

Le Tribunal a été créé à la suite des circonstances de fait. Il s'agit d'une étape supplémentaire

---

**juridictions pénales internationales de Nuremberg à La Haye, in: Journal des Tribunaux, 1995, pp. 157 à 162.**

vers la création d'une Juridiction criminelle internationale permanente. La non-satisfaction de sa mission constituera un échec pour la Communauté internationale qui tente, non sans difficultés depuis le dernier conflit mondial, à mettre sur pied une Cour criminelle internationale permanente<sup>290</sup>. La réussite dépendra, dans une large mesure du degré de coopération des Etats.

Concernant la création de cette juridiction criminelle internationale permanente, il faudrait insister sur la limitation, dans un premier temps, de sa compétence matérielle, aux crimes de droit international plus ou moins reconnus par tous les Etats à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'élargissement de sa compétence à d'autres crimes de droit international ferait l'objet d'un débat ultérieur quand on aura surmonté les difficultés en rapport avec la règle de la souveraineté des Etats et la définition de certains crimes comme l'agression, le terrorisme, la piraterie, le détournement d'aéronefs ou le trafic des stupéfiants et psychotropes. En cette époque, le Tribunal en activité pourra éclairer et orienter les débats.

---

<sup>290</sup> Voy. dans le même sens H.-D. BOSLY, *Actualité du tribunal international*, in: Annales de droit de Louvain, 1-2/1995, p. 18; E. DAVID, op. cit., p. 597; S. et Y. OSCHINSKY, *Les juridictions pénales internationales de Nuremberg à La Haye.*, in: Journal des Tribunaux, 1995, pp. 157 à 162. Le problème de la souveraineté des Etats constitue le seul obstacle majeur sinon de taille à la création d'une Juridiction pénale internationale permanente et, accessoirement, à l'adoption du Code pénal international.

## 2. LA CREATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE PERMANENTE.

L'idée de la création d'une juridiction criminelle internationale permanente est loin d'être neuve. Les événements tragiques de l'ex-Yougoslavie et ceux du Rwanda, ayant éclaboussé l'opinion publique internationale, ont insufflé à l'idée une impulsion nouvelle et l'ont plus que jamais déterminée. Mais surtout avec la fin de la guerre froide, le débat a été sérieusement relancé. Dès le lendemain de l'installation de l'Organisation des Nations Unies en 1945 le sujet n'a cessé d'alimenter les débats au sein de l'enceinte de cette Organisation internationale et dans des rencontres organisées sous son contrôle. Des Commissions et des Comités spécifiques furent créés à cet effet et des rapports sanctionnant les travaux furent déposés. Des Conventions internationales fustigeant et réprimant certains comportements jugés graves par l'ensemble des Nations civilisées furent adoptées. Des personnalités indépendantes et libres ont exprimé leur opinion ou initié des travaux parallèles à ceux des Nations Unies visant le même objet. A cet effet, on ne peut passer sous silence l'impulsion donnée et le rôle joué par les institutions internationales telles que l'Association internationale de droit pénal et l'Institut Supérieur des Sciences criminelles dans la création d'une Cour criminelle internationale<sup>291</sup>. Les efforts visant la création d'une cour criminelle internationale sont également déployés aux USA par des Organisations non-gouvernementales et des particuliers<sup>292</sup>. En dépit de tous ces efforts consentis, la juridiction criminelle internationale permanente se fait toujours attendre. Il y a dès lors lieu d'espérer que les résultats des juridictions ad hoc récemment créées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies permettront de convaincre les personnes encore opposées à la création d'une telle institution jugée présentement plus qu'indispensable compte tenu des développements récents de la criminalité internationale ou transnationale on ne peut plus violente et atroce. Sous cet aspect, il importe de parler dans les lignes qui suivent des initiatives prises et conduites par l'Organisation des Nations Unies en vue de la création d'une Cour criminelle internationale permanente. Il est intéressant de faire état actuel des travaux avant de présenter des obstructions majeures à l'aboutissement de cette initiative.

## 2. 1. Les initiatives conduites par l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>291</sup>Voy. les développements à ce sujet M.C. BASSIOUNI, Recent United nations activities in connection with the establishment of a permanent international criminal court and the role of the Association Internationale de droit pénal (AIDP) and the Istituto Superiore Internazionale di scienze criminali (ISISC), in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres, 1996, pp. 127-137.

<sup>292</sup>M.C. BASSIOUNI and C.L. BLAKESLEY, The need for an international Criminal Court in the New International World Order, in: Vanderbilt Journal of Transnational Law, vol. 25, n° 2, 1992, pp. 151 à 182 et plus particulièrement pp. 156 à 157. Le Projet de Statut pour la création d'une Cour Criminelle internationale présenté, à la demande de la Mission des nations Unies pour les droits de l'homme, en 1980 par le Professeur M. Chérif BASSIOUNI est une manifestation éclatante parmi tant d'autres des efforts consentis par les particuliers.



La deuxième guerre mondiale terminée, les puissances alliées victorieuses ont convenu de créer les tribunaux militaires internationaux chargés de juger les grands criminels de guerre en conformité avec la Charte inter alliés du 8 août 1945 et du statut annexé à celle-ci<sup>293</sup>.

Le Tribunal Militaire International fut établi à Nuremberg en Allemagne et une juridiction similaire propre à l'Extrême Orient habilitée à juger des faits identiques fut installée à Tokyo le 19 janvier 1946. Les deux Tribunaux militaires ad hoc étaient compétents pour connaître "des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité". En dépit des critiques formulées à l'encontre de ces juridictions et de leurs décisions, les principes dégagés à l'occasion demeurent la base d'une importance capitale pour tous les efforts ultérieurs<sup>294</sup>. Toutes les initiatives prises ou conduites par l'Organisation des Nations Unies au sein de la Commission de droit international ou du Comité spécial reposent dans une large mesure sur ces principes.

### 2. 1. 1. Les travaux de la Commission de droit international

Par sa résolution 95 (I) adoptée le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invité la Commission chargée de la codification du droit international, instituée d'ailleurs par la même résolution, à considérer comme "une question d'importance capitale" les projets visant à formuler les principes reconnus dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal<sup>295</sup>. La résolution adoptée n'avait aucun caractère contraignant dans la mesure où celle-ci n'avait pas la compétence de créer le Tribunal international conformément à la Charte des Nations Unies. En effet, au cours des procès, les arguments liés à la violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et celui de la légalité des peines furent souvent évoqués par la défense<sup>296</sup>.

Par sa résolution n° 177(II) du 21 novembre 1947 l'Assemblée Générale des Nations Unies chargea la Commission du droit international de:

a) formuler les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal et

---

<sup>293</sup>Voy. Supra introduction mais surtout J. A. SOLOWAY, An international criminal court: A viable reality, Vrije Universiteit Brussel, program on international cooperation, 1992-93, pp. 11 et ss.

<sup>294</sup>G. GREBING, La création d'une cour pénale internationale: bilan et perspectives, in: Revue internationale de droit pénal, 1975, pp. 435 et plus particulièrement p. 441.

<sup>295</sup>S. GLASER, Vers une juridiction criminelle internationale, in: Revue pénale suisse, 1952, pp. 293 et ss.

<sup>296</sup>M.C. BASSIOUNI, International criminal law. A draft international criminal code, German town, Maryland, USA, 1980, p. 11.

b) préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés au point (a) ci-dessus<sup>297</sup>. Sur la base des rapports du Rapporteur spécial nommé en 1949, la Commission, à sa deuxième session, en 1950, a adopté une formulation des «Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal», et a présenté ces principes, accompagnés de commentaires, à l'Assemblée générale. La même Commission a adopté, à sa sixième session, en 1954, un Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qu'elle a présenté, accompagné de commentaires, à l'Assemblée générale<sup>298</sup>.

Par sa résolution 897 (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale, considérant que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité formulé par la Commission posait des problèmes étroitement liés à ceux que soulève la définition de l'agression et qu'elle avait chargé un comité spécial de préparer un rapport sur un projet de définition de l'agression, a décidé de différer l'examen de projet de code jusqu'à ce que le comité spécial ait présenté son rapport<sup>299</sup>. Il importe de noter qu'en 1948 la Convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide, prévoyant la création d'une juridiction internationale, a vu le jour.

En 1954, la Commission de droit international compléta et accepta le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>300</sup>. Le Projet a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La question du projet de statut du Tribunal criminel international a été confiée à un rapporteur spécial Ricardo Alfaro, qui a déposé son premier rapport sur la table de la Commission de droit international en mars 1950<sup>301</sup>. Compte tenu de la dichotomie entre les deux projets, un autre rapporteur pour le Tribunal en la personne de Emil Sandstrum fut désigné. Celui-ci prit l'option opposée à celle de son prédécesseur<sup>302</sup>. Il estima que le moment n'était pas encore

---

<sup>297</sup>Ibid.; Annuaire de la Commission du droit international, 1985, Vol. II (deuxième partie), p. 7, n° 11; Projet de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, in: Annuaire de la Commission du droit international, 1990, Vol. II, 1ère partie, p. 59, n° 192.

<sup>298</sup>Annuaire, 1985, Vol. II, 2ème partie, p. 8 et p. 12, §45; Annuaire, 1990, idem, n° 193.

<sup>299</sup>Ibid.

<sup>300</sup>Annuaire, 1990, ibid.

<sup>301</sup>M. C. BASSIOUNI, A draft international criminal code and draft statut for an international criminal tribunal, Dordrecht/ Boston/ Lancaster, Martinus Nijhoff publishers, 1987, p. 4.

<sup>302</sup>ibid.

venu pour l'établissement du Tribunal criminel international. Il traduit ainsi l'opinion largement partagée par de nombreux pays à l'époque<sup>303</sup>. Depuis lors, le débat a été mis en veilleuse. Au bout de quelques années, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta, sur recommandation du Comité légal des Nations Unies, la résolution établissant un comité spécial composé de dix-sept Etats chargé de proposer un projet de Convention sur la création d'une Cour criminelle internationale<sup>304</sup>.

Par sa résolution 898 (IX) du 14 décembre 1954, l'Assemblée générale, considérant notamment la relation qui existe entre la question de la définition de l'agression, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question d'une Cour criminelle internationale, a décidé d'ajourner l'examen du rapport du comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport du Comité Spécial pour la question de la définition de l'agression ainsi que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale avait succédé au comité pour une juridiction criminelle internationale dénommée comité 1951, créé par la résolution 483(V) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1950<sup>305</sup>.

Par sa résolution 1187 (XII) du 11 décembre 1957, l'Assemblée générale a décidé d'ajourner encore une fois l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'au moment où elle reprendrait la question de la définition de l'agression et celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>306</sup>. En 1968, la question relative à la juridiction criminelle internationale n'a pas été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour les mêmes motifs que dessus<sup>307</sup>. Il importe de signaler qu'à l'instar de la convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide, la convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution A/RES/3068 (XXVIII) du 6 décembre 1973, prévoit la création du Tribunal Pénal international habilité à connaître de ce

---

<sup>303</sup>A propos des points de vue exprimés par certains Etats comme le Royaume Uni, l'Union Soviétique et les Etats Unis. Voy. pour de plus amples informations M.C. BASSIOUNI, *Ibid.* La France était le seul pays membre permanent du conseil de sécurité à accepter, à l'époque, l'idée d'une création d'une Cour criminelle internationale.

<sup>304</sup>M.C. BASSIOUNI, *idem*, p. 5.

<sup>305</sup>*Annuaire* 1985, Vol. II, deuxième partie, p. 8, note 16.

<sup>306</sup>*idem*, n° 17.

<sup>307</sup>*Idem*, p. 9, n° 19.

crime<sup>308</sup>.

Par sa résolution 3314(XXIX) du 14 décembre 1974 l'obstacle a été levé par l'Assemblée générale par l'adoption de la définition de l'agression qui a été votée par consensus<sup>309</sup>.

En 1982, après une pause relativement longue, la Commission a poursuivi l'examen du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais la mise en oeuvre du code suscita des interrogations. C'est ainsi que, certains membres estimant qu'un code non assorti de sanctions pénales et sans une juridiction pénale compétente serait inopérant, la Commission a demandé à l'Assemblée générale de préciser si le mandat lui confié consistait aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus<sup>310</sup>.

Par sa résolution 39/80 du 13 décembre 1984 l'Assemblée générale a prié la Commission de poursuivre ses travaux. Réaffirmant sa demande par la résolution 39/85 du même jour, l'Assemblée générale a recommandé que, compte tenu des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, la Commission poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel<sup>311</sup>.

A la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire Général a requis les commentaires et les observations des gouvernements. Dans leurs réponses, ceux-ci estiment à une large majorité que la Commission de droit international devrait procéder à l'examen de la question de l'élaboration du statut d'une Cour criminelle internationale compétente pour les individus. Mais ils souhaitent que l'examen de cette question soit abordé après le problème de la définition des crimes et des sanctions pénales correspondantes dans un système pénal international<sup>312</sup>.

---

<sup>308</sup>Le lecteur trouvera le texte de la Convention sur l'apartheid in: International Legal Materials, Vol. XIII, 1974, p. 50. Aux termes de l'article 1er le crime d'apartheid est un crime contre l'humanité et ne peut, en vertu de l'article XI, §1 être considéré comme une infraction politique et par conséquent faire obstacle à l'extradition. De ce point de vue, chaque Etat partie à la Convention a l'obligation d'adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives visant les poursuites, le jugement et la répression des personnes responsables ou accusées de crime d'apartheid.

<sup>309</sup>Annuaire, idem, n°20. Malgré l'adoption de la définition de l'agression, l'Assemblée générale n'a jusqu'à cette date pas adopté une Convention interdisant et prohibant l'agression.

<sup>310</sup>Annuaire, 1985, Vol. II, deuxième partie, p. 10, n° 28.

<sup>311</sup>Idem, n° 32.

<sup>312</sup>Annuaire, 1990, Vol. II, première partie, p. 23, n° 4.

Suivant les propositions du Rapporteur spécial, la Commission a mis en place le 19 mai 1992, un groupe de travail habilité à proposer le statut du Tribunal criminel international sous une forme conventionnelle. Selon les propositions formulées par le groupe de travail, la Tribunal exercerait dans un premier temps sa compétence à l'égard des individus et n'aurait qu'une compétence matérielle limitée aux crimes à caractère international définis dans les traités internationaux en vigueur<sup>313</sup>.

La Commission a accepté les propositions du groupe de travail le 17 juillet. Dans sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de se pencher sur la question de l'élaboration de statut pour une Cour pénale internationale en commençant par l'examen des questions dégagées dans le Rapport du groupe de travail<sup>314</sup>. La résolution invite également les Etats à fournir leurs commentaires et observations sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale. L'approche adoptée par le Groupe de travail dans son rapport était "celle d'une Cour pénale internationale créée par un statut ayant la forme d'un traité multilatéral conclu par les Etats parties"<sup>315</sup>.

Au cours de sa session de 1993, la Commission de droit international considéra la juridiction pénale internationale et le projet de statut du Tribunal comme liés au projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>316</sup>.

Par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale demande à la Commission de droit international de poursuivre son travail sur la question du projet de statut du Tribunal criminel international en vue d'élaborer si possible ce projet dans sa 46<sup>ème</sup> session de 1994<sup>317</sup>. En 1994 la Commission a reçu les observations et commentaires de 29 gouvernements sur le projet d'articles proposé en 1993 par le Groupe de travail sur un projet de statut

---

<sup>313</sup>Yearbook of the United Nations 1992, Vol. 46, p. 988.

<sup>314</sup>Idem, p. 989; A/C/50/L.14.

<sup>315</sup>Annuaire 1993, Vol. II, 2<sup>me</sup> partie, p. 13, n° 30. Le lecteur voudra bien lire avec intérêt le rapport du Groupe de travail dans l'Annuaire 1992, pp. 61 à 82.

<sup>316</sup>Yearbook of the United Nations 1993, p. 1141.

<sup>317</sup>Yearbook of the United Nations 1993, p. 1143; A/C.6/50/L.14. Voy. également le rapport du Groupe de travail sur un Projet de statut d'une Cour criminelle internationale et commentaires y relatifs in: Annuaire, 1993, Vol. II, 2<sup>me</sup> partie, pp. 105 et ss.

pour une Cour criminelle internationale<sup>318</sup>.

Au mois de mai, la Commission a décidé de convoquer à nouveau le Groupe de travail auquel l'on a confié une mission spéciale d'examiner et d'analyser la compétence du Tribunal. En juillet, la Commission a adopté la version révisée de 60 articles portant projet de statut du Tribunal international et le commentaire y relatif préparé par le Groupe de travail. Le projet comprend huit parties. La commission recommande à l'Assemblée générale d'inviter la conférence internationale plénipotentiaire chargée d'étudier le projet de statut et de préparer une convention sur la création d'une Cour criminelle internationale. Par les soins du Secrétaire Général, le Projet et le commentaire y relatif ont été transmis le 1er septembre 1994 à l'Assemblée générale.

Par sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, satisfaite des travaux de la Commission, a décidé de créer un Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale. Le Comité ouvert à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées est chargé:

"to review the major substantive and administrative issues arising out of the draft statute prepared by the International Law Commission and, in the light of that review, to consider arrangements for the convening of an International Conference of plenipotentiaries"<sup>319</sup>.

La résolution de l'Assemblée fixe le calendrier des rencontres pour le Comité ad hoc, prie celui-ci de remettre son rapport à la 50ème session de l'Assemblée générale et demande au Secrétaire Général d'accorder au Comité les facilités nécessaires en vue de la réalisation efficace de ses travaux. En outre, les Etats sont invités à faire parvenir, avant le 15 mars 1995, au Secrétaire Général leurs observations et commentaires sur le Projet de statut pour une Cour criminelle internationale<sup>320</sup>. L'Assemblée générale décide enfin de porter à l'ordre du jour de sa

---

<sup>318</sup>Yearbook of the United Nations 1994, p. 1285.

<sup>319</sup>Yearbook of the United Nations 1994, p. 1285. La formation du Comité ad hoc sur base de tous les membres des Nations Unies constitue un pas très important vers l'acceptation du projet de statut pour cette Cour attendue. Les observations des membres permettront de faire des corrections utiles qui seront intégrées en vue de faciliter l'adoption de la Convention en Assemblée générale. Les travaux permettront la recherche d'un consensus et le rapprochement des points de vue des Etats.

<sup>320</sup>Idem; Les travaux du Comité ad hoc furent sanctionnés par un rapport commenté que le lecteur voudra bien consulter avec intérêt. Report of the ad hoc committee on the establishment of an International criminal court, supplement n° 22/A/50/22. Ledit rapport est largement dominé par des explications concernant le principe de "complémentarité" qui permet de faire comprendre les frontières entre la Cour criminelle internationale et les juridictions nationales au niveau de leur compétence d'attribution.

50ème session la question de la "création d'une Cour criminelle internationale".

Le projet adopté par la Commission précise que la Cour serait établie par un traité et serait une institution permanente. Sa compétence sera limitée à des crimes graves à caractère international à ce compris le génocide, l'agression, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le terrorisme et le trafic illicite des stupéfiants<sup>321</sup>.

## 2. 1. 2. Etat actuel des travaux<sup>322</sup>.

En date du 16 juillet 1993, la Commission de droit international a produit le projet de statut d'une Cour criminelle internationale permanente fort de 60 articles<sup>323</sup>. Le projet comprend huit parties. L'article 20 du projet détermine les crimes de droit international que connaîtra le Tribunal. Il s'agirait du crime de génocide, du crime d'agression, des violations des lois et coutumes de la guerre en cas de conflit armé, des crimes contre l'humanité et des crimes exceptionnellement graves établis par les traités repris sur la liste à l'annexe du projet. En outre, l'article 47 du Projet permet d'éviter le grief tiré des pénalités souvent avancé vis-à-vis de la plupart des Conventions internationales à connotation pénale. Celles-ci imposent aux Etats parties de prendre les mesures pénales adéquates conformément à leurs législations internes. Le Projet permet en effet d'infliger la peine d'emprisonnement à vie ou temporaire et/ou la peine d'amende.

Le Comité des experts sur la Cour criminelle internationale s'est réunie en juin 1995 à Syracuse en Italie et a proposé des amendements substantiels au Projet de statut du Tribunal

---

<sup>321</sup>Yearbook of the United Nations, Special Edition, United Nations fiftieth Anniversary 1945-1995, p. 175.

<sup>322</sup>Concernant l'état actuel des travaux en rapport avec la mise en place du Tribunal pénal international permanent le lecteur se reportera à C. BASSIOUNI, The international Criminal Court: Observations and issues before the 1997-98 Preparatory Committee: And administrative and financial implications, Association internationale de droit pénal, 1997, 290p.

<sup>323</sup>Voy. C. VAN DEN WYNGAERT et G. STESENS, International criminal law. Collection of Instruments, University of Antwerp (U.I.A.), Academic year 1995-1996, pp. 111-132.

pénal international permanent<sup>324</sup>. Le Comité des Experts introduit à juste titre des amendements pertinents à l'article 20 du projet de statut. Le projet initial se borne à énumérer des crimes à caractère international de la compétence de la Cour criminelle internationale envisagée. Le souci de clarté, de compréhension au sens de la règle de la légalité impose au Comité des Experts de définir dans les moindres détails les crimes de droit international ressortissant à la compétence de la future Cour criminelle internationale<sup>325</sup>. Dans ses propositions d'amendement, acceptées par la Commission de droit international, le Comité des Experts insiste sur les définitions de ces crimes fournies soit par les Conventions en ce qui concerne les crimes de génocide et les crimes de guerre, soit au cours des travaux antérieurs en ce qui concerne le crime d'agression<sup>326</sup> et les crimes contre l'humanité<sup>327</sup>.

Le 6 septembre 1995, le Comité ad hoc sur la création d'une Cour criminelle internationale, créé par la résolution 49/53 de l'Assemblée générale, a déposé son rapport largement apprécié<sup>328</sup>. Il se prononce clairement en faveur de la limitation de la compétence de la Cour à des crimes graves à caractère international<sup>329</sup>.

---

<sup>324</sup>COMITTEE OF EXPERTS, Draft statute of an international criminal court -Suggested modifications to the 1994 ILC -draft (Suracusa-Draft), Association internationale de droit pénal, International institute of higher studies in criminal sciences and Max Plank institute for foreign and international criminal law, Siracusa/Freiburg/Chiacago, 31 july, 1995. Le Comité des Experts s'est réuni à titre individuel sous les auspices des trois institutions internationales susindiquées pour faire des observations et amendements sur le Projet de statut à l'attention du Comité ad hoc créé par l'Assemblée générale des Nations Unies qui devait tenir sa réunion du 14 au 25 août 1995. Le document adopté constitue une retouche de celui proposé par le Professeur M. Chérif BASSIOUNI, Voy. The time has come for an international criminal court, in: Indian international and comparative law review, Vol. 1, n° 1, septembre, 1991, pp. 9 et 10.

<sup>325</sup>Article 20 du projet de statut.

<sup>326</sup>Concernant le crime d'agression et ses contours, le lecteur consultera utilement B.B. FERENCZ, Defining international aggression. The search for world peace. A documentary history and analysis, Vol. 1 et 2, Dobbs Farry, New York, Oceana publications, Inc., respectivement 558 p. et 626 p. Afin de satisfaire aux exigences du principe de la légalité criminelle, les crimes de la compétence de la Cour doivent être clairement, précisément et même suffisamment définis dans leurs éléments constitutifs dans le statut de la Cour.

<sup>327</sup>La teneur de l'article 20 (d) relatif au crime contre l'humanité proposée par le Comité des Experts reprend de façon développée les articles 3 et 5 respectivement du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie.

<sup>328</sup>A/50/22.

<sup>329</sup>Idem, pp. 11 et ss.; §§ 58 à 85.



Par sa résolution 50/46 du 11 novembre 1995, l'Assemblée générale a créé le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale. Le Comité est ouvert à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique

"to discuss further the major substantive and administrative issues arising out of draft statute prepared by the International Law Commission and, taking into account the different views to preparing a widely acceptable consolidated text of convention for an international criminal court a next step towards consideration by a conference of plenipotentiaries, and also decides that the work of the preparing Committee should be based on the draft statute prepared by the International Law Commission and should take account the report of the ad hoc Committee and the written comments submitted by states to the Secretary-General on the draft statute for an international criminal court pursuant to paragraph 4 of General Assembly resolution 49/53, as appropriate contributions of relevant organizations".

L'Assemblée générale a en outre arrêté le calendrier des réunions du Comité préparatoire du 25 mars au 12 avril et du 1er au 30 août 1996 et lui a demandé de lui présenter son rapport au début de la cinquante et unième session. Elle a enfin invité le Secrétaire Général à fournir au Comité Préparatoire les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il a été aussi décidé de porter à l'ordre du jour de la 51ème session la question de la création d'une Cour criminelle internationale<sup>330</sup>. A la lumière du rapport du Comité préparatoire, l'Assemblée générale prendra des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'achever et de conclure une convention portant création d'une Cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence. De l'avis des spécialistes, la conférence serait convoquée pour 1997<sup>331</sup> si le Rapport et le Projet de statut sont satisfaisants.

---

<sup>330</sup>Voy. Création d'une Cour criminelle internationale. Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres 1996, pp. 117 à 119. Le numéro de cette revue a été exclusivement consacré à la justice pénale internationale-Perspectives, historiques et contemporaines.

<sup>331</sup>M. C. BASSIOUNI, Recent United Nations activities in connection with the establishment of a permanent international criminal court and the role of the Association internationale de droit pénal (A.I.D.P.) and the Istituto Superiore Internazionale Di scienze criminali (ISISC), in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2ème trimestres 1996, p. 131.

Dans son rapport, le Comité Préparatoire recommande à l'Assemblée Générale de réaffirmer son mandat et lui donne les directives suivantes

"(a) To meet three or four times up to a total of nine weeks before the diplomatic conference. To organize its work so that it will be finalized in April 1998 and so as to allow the widest possible participation of States. The work should be done in the form of open-ended working groups, concentrating on the negotiation of proposals with a view to producing a draft consolidated text of a convention to be submitted to the diplomatic conference. No simultaneous meetings of the working groups shall be held. The working methods should be fully transparent and should be by general agreement in order to secure the universality of the convention. Submission of reports on its debates will not be required. Interpretation and translation services will be available to the working groups;

(b) To deal with by the following: definition and elements of crimes, principles of criminal law and penalties, organization of the Court, procedures, complementarity and trigger mechanism, cooperation with States, establishment of the International Criminal Court and its relationship with the United Nations, final clauses and financial matters and other matters"<sup>332</sup>.

Le Comité préparatoire a tenu sa première réunion à la date indiquée et a produit un document consistant contenant des propositions utiles et intéressantes à l'avancement des travaux<sup>333</sup>. Le document vise à améliorer et à expliciter davantage le Projet de statut présenté par la Commission de droit international. Les propositions d'amélioration formulées par le Comité préparatoire s'inspirent dans une large mesure et par endroit des dispositions des deux statuts des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi que du document A/50/20 du Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale permanente. Le Comité préparatoire semble être guidé par le souci de clarté et de concision dans le but d'une meilleure compréhension. Il suggère ainsi l'insertion d'un ou de plusieurs articles à la suite de l'ancien ou propose un certain nombre d'alternatives au texte initial.

Le Comité préparatoire propose également une série de réaménagements en essayant de regrouper des dispositions ayant le même objet (complémentarité, saisine, crimes graves et coopération entre la Cour et les juridictions nationales). Il suggère par exemple de transférer

---

<sup>332</sup>Report of the Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court, Vol. I (Proceedings of the Preparatory Committee during March-April and August 1996), General Assembly, Official Records. Fifty-First Session. Supplement N°. 22 (A/51/22), § 368.

<sup>333</sup>A/AC.249/CRP.1/Rev. 1 du 11 avril 1996.

les articles 26, 27, 34, 35, 36 et 42 concernant le principe de la complémentarité à la suite de l'article 4 donc au début du Projet de statut. En outre, les articles 28 et 29 seraient déplacés et insérés directement avant les articles 51 et suivants concernant la coopération entre la Cour et les juridictions nationales. Toutes ces dispositions feraient l'objet de modifications. En revanche, les articles 2, 3 relatifs au siège, 5 à 19 concernant la composition et l'organisation du Tribunal, 30 à 33 et 57 à 60 resteraient inchangés. Suite à ces modifications substantielles et à l'insertion de nouvelles dispositions proposées, le nombre d'articles du Projet de statut serait revu à la hausse.

D'autres modifications beaucoup plus spécifiques sont suggérées par le Comité préparatoire. On releverait à titre indicatif celles concernant la compétence matérielle de la Cour envisagée et celles ayant trait à la coopération entre celle-ci et les juridictions nationales. Les dispositions de l'article 20 relatif à la compétence d'attribution de la cour feraient l'objet des développements importants en évitant de se limiter à une simple énonciation des crimes visés.

Le Comité préparatoire propose soit de renvoyer si nécessaire purement et simplement à la convention internationale relative aux faits incriminés, soit de procéder à la définition dans le statut de l'infraction concernée dans ses éléments constitutifs afin de permettre aux Etats non parties à la Convention concernée de devenir parties au statut de la Cour. Cette dernière proposition semble récolter plus de défenseurs parmi les membres du Comité. Il a été ainsi suggéré d'élargir le nombre de groupes protégés par le "groupe social ou politique" et de donner des indications concernant la preuve du crime de génocide comme par exemple "les ordres adressés aux exécutants par les supérieurs de ceux-ci"<sup>334</sup>. Concernant le crime d'agression, le Comité Préparatoire estime la définition donnée par la Convention y relative de 1974 inappropriée dans le cadre du statut<sup>335</sup>. De plus, pour une meilleure compréhension des dispositions relatives à la compétence matérielle de la Cour, le Comité préparatoire formule des propositions de définition à insérer dans le futur statut pour certaines notions utilisées dans le texte et qui entraînent des controverses. L'on citerait des expressions telles que "l'intention de détruire en tout ou en partie(...)", "l'atteinte à l'intégrité mentale (...)", "l'agression", "crimes contre l'humanité" ou "les autres actes inhumains" en matière de crimes contre l'humanité etc.

A ce propos, les propositions du Comité préparatoire semblent rencontrer celles du Comité ad hoc. La plupart des délégations membres du Comité ad hoc estiment que le statut devrait

---

<sup>334</sup>Voy. M. POLITI, The establishment of an international criminal court at a crossroads: Issues and prospects after the first session of the Preparatory Committee, in: C. BASSIOUNI, The International Criminal Court: Observations and issues before the 1997-98 Preparatory Committee; and administrative and financial implications, Association internationale de droit pénal, 1997, pp. 115-157 et particulièrement p. 124, §§ 15 et 16.

<sup>335</sup>Idem, p. 125, §§ 18 à 21.

chercher à définir avec précision les crimes dont traiterait la Cour, plutôt que de simplement en dresser la liste. L'incorporation des définitions extraites de la charte du Tribunal de Nuremberg et des statuts des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda a été proposée. Un certain nombre de délégations semble également d'avis que l'inclusion dans le statut des crimes comme le terrorisme, le trafic de drogues, la torture, l'apartheid et d'autres crimes interdits en vertu des traités internationaux surchargerait la Cour et que ces crimes devraient être jugés par des tribunaux nationaux. Une liste plus concise et limitée des crimes internationaux qui releveraient de la compétence de la Cour pénale internationale augmenterait vraisemblablement le nombre des législations nationales susceptibles d'adhérer à son statut. Une proposition de revoir périodiquement la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour par les Etats parties au statut a même été avancée<sup>336</sup>.

Par sa Résolution U.N. Doc. A/51/627 du 17 décembre 1996 sur la Création de la Cour Criminelle Internationale, l'Assemblée Générale a réaffirmé le mandat du Comité Préparatoire et a invité celui-ci à se conformer au paragraphe 368 de son rapport; elle a également arrêté le calendrier de ses quatre sessions à partir 11 au 12 février, du 4 au 15 août, du 1er au 12 décembre 1997 et du 16 mars au 3 avril 1998 afin de compléter le projet du texte qui sera soumis à la Conférence diplomatique plénipotentiaire<sup>337</sup>. La Cour n'est vraisemblablement attendue qu'à l'aube du 21ème siècle.

A la même occasion, l'Assemblée Générale a décidé que la Conférence diplomatique plénipotentiaire se tiendra en 1998 et aura pour mission de finaliser et d'adopter la Convention sur la création d'une Cour pénale internationale. Elle en outre demandé au Secrétaire Général des Nations Unies de prévoir un fonds spécial pour la participation des pays au travail du Comité Préparatoire et à la Conférence diplomatique plénipotentiaire et a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent leurs contributions volontaires à la constitution du fonds spécial. L'Assemblée Générale a décidé enfin de porter à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question relative à la "Création d'une Cour Criminelle internationale".

Le travail du Comité Préparatoire et des différents groupes formés est défini par le Professeur

---

<sup>336</sup>Pour toutes ces suggestions formulées par le Comité ad hoc Voy. Questions juridiques. Les travaux se poursuivent à propos d'une Cour criminelle internationale, in: Chronique ONU, 1995, p. 76.

<sup>337</sup>Voy. la teneur de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Création d'une Cour Criminelle Internationale, in: C. BASSIOUNI, The international Criminal Court: Observations and issues before the 1997-98 Preparatory Committee; and administrative and financial implications, Association Internationale de droit pénal, 1997, pp. 1-4.

Chérif Bassiouni<sup>338</sup>. Le Comité Préparatoire devra continuer à examiner les questions suivantes: liste et définition des éléments constitutifs des crimes, les principes généraux du droit pénal et l'arsenal pénal, l'organisation de la Cour, la procédure et les questions connexes, le principe de la complémentarité, la coopération avec les Etats, la création de la Cour criminelle internationale et ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, les dispositions finales et questions financières, les autres questions. Pour ce faire, deux groupes ont été constitués.

### 2. 1. 3. Obstacles à l'aboutissement du Projet initiés au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

Les obstacles à l'aboutissement du Projet dont les origines peuvent être recherchées avant même la création de l'Organisation des Nations Unies-juste au lendemain du premier conflit mondial<sup>339</sup>- sont de plusieurs ordres. Le Professeur Chérif BASSIOUNI mentionne trois catégories principales: politiques, pratiques et techniques<sup>340</sup>. Cet auteur les catégorise dans l'ordre d'importance suivant: les facteurs politiques, pratiques et juridiques. Cette dernière catégorie d'obstacles ne présente pas des difficultés particulières.

#### 2. 1. 3. 1. Les obstacles d'ordre politique

Les obstacles de cet ordre sont dominés par le principe même de la souveraineté des Etats. La plupart des Etats estiment que, sous le paravent de cette règle, ils sont les seuls habilités à poursuivre leurs nationaux soupçonnés d'avoir commis des infractions quelle que soit leur importance et croient fermement que les faits constitutifs d'infractions commises à l'intérieur

---

<sup>338</sup>C. BASSIOUNI, Observations concerning the 1997-98 Preparatory Committee's work, in: C. BASSIOUNI, *idem*, pp. 5-35.

<sup>339</sup>Voy. M.C. BASSIOUNI, Recent United Nations activities in connection with the establishment of a permanent international criminal court and the role of the Association internationale de droit pénal (A.I.D.P.) and the Istituto Superiore Internazionale Di scienze criminali (ISISC), in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me Trimestres, 1996, pp. 127 et ss.

<sup>340</sup>M.C. BASSIOUNI, The time has come for an International Criminal court, in: Indian international & comparative law review, Vol. 1, n° 1 spring 1991, p. 11; Voy. également J.A. SOLOWAY, An international criminal court: A viable reality, Vrije Universiteit Brussel, Program on international legal cooperation, 1992-93, pp. 30-97; M.C. BASSIOUNI & C.L. BLASKESLEY, The need for an international criminal court in the new international world order, in: Vanderbilt journal of transnational law, Vol. 25, n° 2, 1992, pp. 160 et ss.

des limites territoriales ressortissent à la seule compétence de leurs juridictions nationales. La règle est souvent utilisée par les Etats pour commettre ou soustraire à des poursuites leurs ressortissants accusés d'avoir commis, souvent avec la complicité des Etats, des faits graves constitutifs de crimes à caractère international<sup>341</sup>. Dans ces conditions, ils s'opposent au transfert de leur compétence habituelle au profit d'une institution qui échappe à leur contrôle. Pareille conception de la souveraineté est déjà dépassée<sup>342</sup> dans plusieurs domaines du droit international tels que le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Leur opposition à pareille institution tient plutôt au risque que courent les plus hautes autorités ou les cadres supérieurs des pays en raison des crimes de droit international auxquels ceux-ci pourraient répondre devant la Cour. Les précédents de Nuremberg et de Tokyo ainsi que les événements contemporains de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda sont assez éloquents. L'observation d'un auteur qui estimait en 1952<sup>343</sup> qu'"il est grand temps que l'idée de souveraineté des Etats soit remplacée (...) par celle de la souveraineté du droit (...)"et l'on ajouterait celle du respect des droits de l'homme qui reste plus que jamais d'actualité.

Les crimes graves organisés dépassent de loin des frontières étatiques. La mise en place d'un organe judiciaire international permettrait de lutter efficacement et effectivement contre les crimes graves de droit international ou transnationaux ou des crimes organisés dans lesquels sont souvent impliqués des individus relevant de plusieurs souverainetés. La juridiction envisagée ne devrait pas être perçue comme une concurrence au système interne, mais plutôt comme une réaction normale aux développements récents de la criminalité et une exigence d'un nouvel ordre mondial.

## 2. 1. 3. 2. Les obstacles d'ordre pratique.

Les obstacles d'ordre pratique concernent des questions liées notamment au siège et à la

---

<sup>341</sup>Voy. par exemple O. TRIFFTERER, Efforts to recognize and codify international crimes, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres, 1989, Vol. 60, p. 70; C. BASSIOUNI & C.L. BLAKESLEY, The need for an international criminal court in the new international world order, in: Vanderbilt journal of transnational law, Vol. 25, n° 2, 1992, pp. 166-167. Ces derniers auteurs étayaient leurs affirmations notamment par des exemples tirés d'un contentieux qui oppose d'une part les Etats Unis d'Amérique et le Royaume Uni à la Libye et d'autre part ce dernier pays à la France concernant respectivement le sinistre attentat meurtrier de Lockerbie en Ecosse et celui également meurtrier de l'airbus français UTA. Ils citent également le conflit qui oppose les Etats Unis d'Amérique à l'Allemagne concernant le détournement au Liban d'un avion TWA. Dans les deux premiers cas, il s'agit du terrorisme et dans le second il s'agit de la prise d'otages.

<sup>342</sup>M.C. BASSIOUNI, The time has come for an international criminal court (...), idem, p. 11.

<sup>343</sup>S. GLASER, Vers une juridiction criminelle internationale, in: Revue pénale suisse, 1952, p. 306.

composition de la future Cour, à la désignation des juges, aux droits de l'accusé ou de la victime etc. Ces sujets apparemment sensibles sont en principe abordés de manière certes peu satisfaisante dans les statuts des Tribunaux ad hoc déjà créés ou existants comme ceux pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda. En outre, tous les Projets de statut de la Cour présentés jusqu'à date contiennent des dispositions dans ce sens. Il serait donc peu intéressant d'insister outre mesure. D'autres travaux les ont suffisamment abordés.

### 2. 1. 3. 3. Les obstacles d'ordre juridique.

Les obstacles de cette nature portent principalement sur la compétence matérielle de la Cour, le droit applicable, l'acte de création de la Cour, les sanctions pénales applicables et leur exécution, la procédure de jugement etc. La présente contribution se propose d'examiner succinctement les points relatifs à la création de la Cour, la compétence matérielle de celle-ci et les sanctions pénales applicables ainsi que leur exécution. Les autres points jugés peu importants pourront être consultés dans d'autres études bien fouillées<sup>344</sup>.

#### A. La création du Tribunal envisagé.

L'on se souviendra que les Tribunaux Militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo furent créés en exécution de l'Accord conclu entre les Puissances victorieuses de la guerre mondiale en 1945. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont été créés chacun par une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa mission de gardienne de la paix et de la sécurité internationale conformément aux articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies<sup>345</sup>. Cette décision prise par le Conseil de

---

<sup>344</sup>Voy. par exemple M.C. BASSIOUNI & C.L. BLAKESLEY, The need for an international criminal court (...), in: Vanderbilt journal of Transnational law, Vol. 25, n° 2, 1992, pp. 168 et ss.; J. A. SOLOWAY, An international criminal court: A viable reality, Vrije Universiteit Brussel, Program on international legal cooperation 1992-93, pp. 33 et ss.

<sup>345</sup>Voy. Supra Résolution 827 pour l'ex-Yougoslavie et 955 pour le Rwanda.

Sécurité a fait l'objet de critiques peu aimables<sup>346</sup>. Les autres tribunaux pénaux internationaux créés ou tentés notamment par la voie des traités n'ont jamais vu le jour<sup>347</sup>.

L'état actuel des travaux autorise à penser que la Cour criminelle internationale sera créée par une Convention internationale ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. Contrairement à l'idée exprimée par le Comité ad hoc<sup>348</sup>, ladite Cour devrait être une institution à caractère permanent.

La Cour criminelle internationale projetée doit être le résultat d'un consensus de tous les Etats exprimé à travers un traité signé ou ratifié, et ce, dans un laps de temps à dater de son adoption, par un nombre requis des Etats. Cette démarche procurera à la Cour crédibilité, impartialité et indépendance. La Cour dont la création est obtenue par cette voie est la seule à avoir les mains libres de façon à garantir efficacement et effectivement le respect des droits de l'homme. Le choix tire sa légitimité des articles 10 et 13 de la Charte des Nations Unies. Le traité portant création de cette nouvelle institution devrait être bien préparé en écartant des éléments ou aspects de nature à entraîner les réticences des Etats et à compromettre ainsi la mise en place de cet organe tant attendu. L'un des points sur lesquels il importe d'insister sérieusement concerne justement la compétence d'attribution de la Cour.

## B. La compétence matérielle de la Cour.

L'article 20 du projet de statut pour une Cour criminelle internationale permanente proposé le 6 juillet 1993 par la Commission de droit international établit purement et simplement la liste des crimes que la Cour pourrait connaître conformément au statut. Il s'agirait du crime de génocide, du crime d'agression, des violations graves des lois et coutumes de la guerre applicables en cas de conflit armé peu importe son caractère international ou interne, des crimes contre l'humanité et d'autres crimes définis par les traités.

Le Projet de statut pour le Tribunal pénal international proposé par le Professeur M. Chérif BASSIOUNI détermine à l'article XIV que le Tribunal jugerait des "crimes définis par le Code

---

<sup>346</sup>Voy. notamment J. PHILPOT, Les irrégularités du tribunal international pour le Rwanda, in: La Tribune du réfugié rwandais, n°s 4 et 5, novembre-décembre 1995, pp. 13 à 22; Le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La justice trahie, in: Revue Etudes internationales, Volume XXVII, n° 4, décembre 1996, pp. 827-840.

<sup>347</sup>Voy. Supra, Fondement du Tribunal.

<sup>348</sup>O.N.U., Questions juridiques. Les travaux se poursuivent à propos d'une Cour criminelle internationale, in: Chronique ONU, décembre 1995, p. 76.



pénal international et les autres infractions internationales établies par les conventions particulières"<sup>349</sup>.

Dans sa proposition, le Rapporteur spécial pour la Commission de droit international suggérait en 1991 que "la Cour juge les individus accusés de crimes définis dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (...)"<sup>350</sup>. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définit les crimes suivants: l'agression, la domination coloniale et autres formes de domination étrangère, génocide, apartheid, violations massives et systématiques des droits de l'homme, crimes de guerre exceptionnellement graves, recrutement, utilisation, financement et entraînement des mercenaires, terrorisme international, trafic illicite des drogues, dommages volontaires et graves à l'environnement"<sup>351</sup>.

Le rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une Cour criminelle internationale propose que celle-ci soit habilitée à juger les crimes définis par voie de traité à savoir le génocide, les crimes de guerre retenus par les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel I y relatif, la capture illicite d'aéronefs, les crimes définis à l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, l'apartheid et les crimes connexes, les crimes commis contre les personnes jouissant d'une protection internationale, la prise d'otages et les crimes

---

<sup>349</sup>Voy. M.C. BASSIOUNI, A draft international criminal code and Draft statute for an international criminal Tribunal, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff publishers, 1987, p. 222. Le Projet du Code Pénal international établit trois catégories d'infractions internationales dans l'ordre de leur importance de gravité. La liste comprend l'agression, les crimes de guerre, l'usage illicite des armes à feu, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'apartheid qui viennent en tête. Au deuxième rang on trouve les crimes internationaux constitués d'esclavagisme et les pratiques barbares y relatives, la torture, les expérimentations illicites sur les êtres humains, la piraterie, le détournement des aéronefs, les menaces et le recours à la violence dirigée contre les personnes internationalement protégées, la prise d'otages, le trafic des stupéfiants etc. La dernière catégorie comprend les infractions internationales comme le trafic international des produits obscènes, l'interférence des câbles sous-marins, la falsification et la contrefaçon, le vol du matériel nucléaire et la corruption ou la subornation des autorités publiques étrangères.

<sup>350</sup>Annuaire de la Commission du droit international, 1991, Vol. II, 1ère partie, p. 43, n° 38.

<sup>351</sup>Tous ces crimes sont définis aux articles 15 à 26 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité contre l'humanité que l'on peut retrouver dans C. VAN DEN WYNGAERT et G. STESENS, International criminal law: Collection of international instruments, University of Antwerp (U.I.A.), Academic year 1995-1996, pp. 139-146.

connexes ainsi que les crimes contre la navigation maritime<sup>352</sup>.

Le projet de statut pour une cour criminelle internationale préparé à Syracuse par un Comité d'Experts, suggérant des modifications au Projet de la Commission de droit international de 1994 définit à l'article 20, dans leurs moindres détails, les crimes de la compétence de la Cour<sup>353</sup>. Il s'agit de: génocide, crime d'agression, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes définis par d'autres traités.

Dans son rapport, le Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale adopte une attitude similaire à celle du Comité des Experts<sup>354</sup>. Le Comité ad hoc souscrit à l'idée d'ajouter à l'annexe du Projet de statut, conformément à l'article 20, e) du Projet des crimes comme le terrorisme, le trafic des drogues, la torture et l'apartheid définis par des conventions particulières. La liste est loin d'être exhaustive.

Définissant la compétence de la Cour, les experts de l'O.N.U. estiment qu'elle "porterait sur quatre crimes en vertu du droit international général -génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et agression- et sur des crimes internationaux exceptionnellement graves tels que l'apartheid, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme, la torture, la prise d'otages, le détournement d'aéronefs et le trafic illicite de stupéfiants"<sup>355</sup>.

Les travaux du Comité préparatoire limitent la compétence de la future Cour aux crimes suivants définis à l'article 20 du Projet: Crime de génocide, crime d'agression, les violations graves des lois et coutumes applicables en cas de conflits armés, crimes contre l'humanité et crimes définis par les traités tels que le terrorisme international, l'apartheid, la torture, le trafic illicite de stupéfiants, les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé<sup>356</sup>. Le Comité préparatoire suggère de confier à la compétence de la Cour les crimes les plus sérieux ou les crimes de droit international commun<sup>357</sup> dans le souci d'éviter

---

<sup>352</sup>Voy. Annuaire de la Commission, 1993, Vol. II, 2me partie, article 22, pp. 111 et ss et concernant tout le rapport du Groupe de travail le lecteur se reportera aux pages 104-137.

<sup>353</sup>Draft statute for an international criminal court-Suggested modifications to the 1994ILC-Draft- (Suracusa-Draft) préparé by a Committee of Experts, Suracusa/Freiburg/ Chicago, 31 July 1995.

<sup>354</sup>Document A/50/22.

<sup>355</sup>Questions juridiques. Les travaux se poursuivent à propos d'une Cour criminelle internationale, in: Chronique ONU, Décembre 1995, p. 76.

<sup>356</sup>Document A/AC.249/CRP.2 du 9 avril 1996.

<sup>357</sup>Voy. M. POLITI, The establishment of an international Criminal Court at a crossroads: Issues and prospects after the first session of the Preparatory Committee, in: C. BASSIOUNI, op. cit., p. 123, §§ 13 et ss.

toute banalisation de ses fonctions et d'inciter les Etats à accepter plus facilement la Convention portant sa création.

1°. unique Observations personnelles.

De ce qui précède, l'on peut déduire que les travaux visant la création d'une Cour criminelle internationale ont beaucoup plus progressé depuis ces derniers temps et ce particulièrement à partir de la fin de la guerre froide. La disparition du bloc de l'Est mais surtout les événements terribles ayant marqué l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et qui sont à l'origine de la création de deux tribunaux ad hoc ont donné sans conteste un coup d'accélérateur aux travaux concernant la création d'une Cour criminelle internationale.

Au fur et à mesure que les travaux avancent, les crimes internationaux réservés à la compétence de la future Cour criminelle font l'objet d'une réduction radicale. La tendance actuelle est de ramener la compétence de cette Cour aux crimes internationaux généraux les plus connus et les plus graves<sup>358</sup> que Otto Triffterer appelle des "**International crimes in the Narrow sense**" par opposition aux "**International crimes in the Broad sense**"<sup>359</sup>.

Dans une première phase de création que l'on pourrait appeler "cruciale", seuls les crimes internationaux universellement acceptés comme tels ressortiraient à la compétence de la Cour envisagée. L'on songerait ainsi aux crimes ci-après: génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ces crimes internationaux au sens strict du terme seraient définis de manière précise et concise dans leurs éléments constitutifs en s'inspirant notamment de la charte du Tribunal Militaire International de Nuremberg et des statuts des Tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi que des développements nouveaux et récents que connaissent ces crimes à la lumière des travaux de la Commission de droit international et de divers Experts intéressés par le sujet.

La définition que donne la résolution de l'agression<sup>360</sup> et les actes constitutifs du crime

---

<sup>358</sup>Voy. dans le même sens les observations de certaines délégations exprimées dans le document A/AC.249/CRP.2/add.4/Rev.1 du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale (25 mars-12 avril 1996).

<sup>359</sup>O. TRIFFTERER, Efforts to recognize and codify international crimes, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres, 1989, pp.30 à 88 et plus particulièrement pp. 39 et ss.

<sup>360</sup>Résolution 3314 (XXIX) telle qu' adoptée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies, in: Yearbook of the United Nations, 1974, pp. 840 à 848; B.B. FERENCZ, Defining international aggression. The search for World peace. A documentary history and analysis, New York, Oceana Publications, Inc, 1975, Vol. I, 558p. et Vol. II, 626p. La résolution des Nations Unies définit à l'article 1er de son annexe

d'agression laissent penser que le crime ne peut être consommé qu'avec le concours évident ou sous le couvert d'une puissance étatique. Il est dès lors difficile dans ces circonstances de cerner avec précision la part et le rôle joués par l'individu en sa qualité de représentant officiel de l'Etat agresseur. Celui-ci aura une inclination normale et légitime d'assurer une protection à ses dirigeants et à ses nationaux en général. Par ailleurs, il paraît inimaginable qu'un Etat agresse un autre Etat sans le soutien au moins d'une autre puissance étatique. Le crime d'agression pourtant établi risquerait d'être à l'origine des luttes d'influence politique et de géopolitique qui ne faciliteraient pas la poursuite et le jugement des auteurs présumés. Il serait pour ces motifs prudent d'écarter du moins temporairement le crime d'agression de la compétence matérielle de la Cour dans l'attente d'une définition adaptée à la responsabilité des seuls individus justiciables de la Cour. En outre, le gel de l'inclusion du crime permettrait avec moins de difficultés la progression des travaux visant la création d'une Cour criminelle internationale.

La soumission des accusations pour agression à la constatation par le Conseil de sécurité "que l'Etat concerné a commis l'acte d'agression qui fait l'objet de l'accusation"<sup>361</sup> corrobore justement les observations ci-avant émises. Il s'avère dès lors indispensable que le Conseil de sécurité ait préalablement reconnu coupable l'Etat dont est ressortissant l'individu soupçonné d'avoir commis le crime ou les actes d'agression.

Concernant les crimes définis par les traités particuliers<sup>362</sup>, les avis sont partagés. Plusieurs délégations au Comité préparatoire estiment que la compétence de la Cour devrait être limitée aux crimes les plus graves relevant du droit international général afin d'éviter toute question de responsabilité criminelle individuelle découlant du fait qu'un Etat ne serait pas partie à l'instrument juridique pertinent, de faciliter l'acceptation de la compétence de la Cour par les Etats qui ne sont pas parties à certains traités, de faciliter le fonctionnement de la Cour en évitant la nécessité de conditions complexes d'agrément des Etats ou de mécanismes juridictionnels pour des catégories de crimes différentes, d'éviter de faire un appel excessif aux ressources financières et humaines limitées de la Cour ou d'en banaliser le rôle et les fonctions, ainsi que d'éviter de nuire à l'acceptation générale de la Cour ou d'en retarder la mise en place<sup>363</sup>. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion de divers crimes

---

l'agression comme "l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies".

<sup>361</sup>Article 27 du Projet de Statut d'un Tribunal criminel international et commentaires y relatifs d'après le Rapport du Groupe de travail sur un Projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, in: Annuaire de la Commission de droit international 1993, Vol. II, 2me partie, pp. 104 à 137.

<sup>362</sup>Article 20, e) du Projet de statut.

<sup>363</sup>Document A/AC.249/CRP.2/Add.4/Rev. 1, §§ 1et 2.

définis par des traités qui constituent des crimes de portée internationale d'une exceptionnelle gravité comme le terrorisme international, l'apartheid, la torture, le trafic illicite de drogues ou les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé.

L'on ne peut que rallier les tenants de la première position visant la limitation des crimes attribués à la compétence de la Cour envisagée afin d'éviter de compromettre l'adoption et l'entrée en vigueur de la convention portant création de l'institution ou d'en retarder la mise en place. D'autres crimes exceptionnellement graves tels que le mercenariat, l'apartheid, le terrorisme international, l'agression feraient l'objet d'un débat approfondi ultérieurement après l'installation de la Cour dont les décisions ne poseraient pas moins de difficultés. L'inclusion de ces crimes présupposerait un travail préparatoire de longue durée permettant de les définir dans leurs éléments constitutifs et dans la majeure partie des cas, leur commission implique le concours ou l'appui des Etats. La proposition avancée de les annexer au statut de la future Cour criminelle internationale tels qu'ils sont définis à l'état actuel semble en contradiction flagrante avec le principe "nullum crimen sine lege" car la compétence de la Cour envisagée doit résulter d'un large consensus des Etats impliqués.

### C. Les sanctions pénales prononcées et leur exécution.

Ni la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, ni les Conventions de Genève du 12 août 1949 applicables en cas de conflit armé, ni la Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid du 6 décembre 1973 ne fixent les sanctions pénales devant être mises en oeuvre. Chaque fois la Convention se limite à inviter les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour faire face à ces crimes en adoptant notamment des sanctions pénales adéquates et efficaces.

Les Tribunaux Militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo étaient habilités à imposer la peine de mort ou tout autre châtement que le tribunal pouvait estimer juste<sup>364</sup>. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne peut imposer que les peines d'emprisonnement. La chambre de première instance tient compte des facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. La chambre peut également ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte<sup>365</sup>. La teneur de cette disposition a été intégralement reprise à l'article 23 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Dans l'un comme dans l'autre cas, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du pays concerné<sup>366</sup>.

---

<sup>364</sup>Article 16 de la Charte du Tribunal Militaire International pour l'Extrême Orient.

<sup>365</sup>Article 24 du statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

<sup>366</sup>Voy. supra, peines à prononcer.

Il n'existe pas de prison internationale. Les moyens capables d'assurer l'exécution des décisions de la Cour font toujours défaut. Les Anglais l'avaient clairement exprimé en posant la question «Where is the hangman?»<sup>367</sup>. Le problème ne se pose plus parce que les décisions pénales prononcées par les Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et de Tokyo d'après la deuxième guerre mondiale furent valablement, régulièrement et légalement exécutées. Les tribunaux Militaires Internationaux avaient prononcé les peines allant de la peine de mort par pendaison à la peine d'emprisonnement à temps en passant par la peine d'emprisonnement à vie. D'autres accusés bénéficièrent d'une décision d'acquittement<sup>368</sup>.

Les statuts des Tribunaux ad hoc semblent connaître une évolution par rapport aux précédents historiques de Nuremberg et de Tokyo. Non seulement des peines qui seront prononcées par ces Tribunaux ad hoc sont prévues par ces statuts, mais encore les modalités de leur exécution sont également amorcées. Seule la peine d'emprisonnement sera imposée en prenant soin de recourir à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux du pays intéressé. Les statuts autorisent ainsi à appliquer les sanctions pénales de droit interne à des incriminations internationales. Il s'agirait à mon sens d'une tentative d'éviter les écueils fondés sur le principe «nulla poena sine lege».

L'exécution des peines prononcées repose dans une large mesure sur la coopération des Etats. En effet, dans le cas de l'ex-Yougoslavie la peine d'emprisonnement sera subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de Sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés<sup>369</sup>.

Le statut du Tribunal Pénal international pour le Rwanda permet plutôt deux possibilités. Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal selon les modalités semblables à celles prévues pour le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie<sup>370</sup>.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une

---

<sup>367</sup>S. GLASER, Vers une juridiction criminelle internationale, in: Revue pénale suisse, 1952, p. 305 citant V. Dumas, Responsabilité pénale des Etats, 1930, p. 405.

<sup>368</sup>Voy. A.M. LARIN, The verdict of the International Military Tribunal, in: G. GANSBURG and V.N. KUDRIAVTSEV, The Nuremberg trial and international law, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, pp. 88-98.

<sup>369</sup>Article 27 du statut du Tribunal international adopté par le Conseil de sécurité par sa Résolution 827 du 25 mai 1993.

<sup>370</sup>Article 26 du statut du Tribunal International pour le Rwanda (Résolution 955(1994) du Conseil de Sécurité).

commutation des peines conformément aux lois de l'Etat d'exécution des peines. Celui-ci a l'obligation d'aviser le Tribunal qui prend la décision y relative<sup>371</sup>.

Toutefois, l'exécution des peines prononcées par le Tribunal doit être distinguée d'avec les mesures provisoires de détention préventive destinées à mettre les inculpés ou les accusés à la disposition des Tribunaux ad hoc. Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie siégeant à La Haye et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ayant son siège à Arusha en Tanzanie disposent chacun d'un local aménagé pour accueillir les personnes accusées. Il est dès lors faux de prétendre que ces locaux aménagés pour les besoins des enquêtes et de l'instruction constituent des prisons internationales dans le sens strict du terme, quand bien même la période de séjour sera déduite de la durée de la peine effectivement prononcée. A l'issue des procès, les locaux ainsi réaménagés pourraient être réaffectés.

Tous les projets de statut pour la création d'une Cour criminelle internationale prévoient la peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et la peine d'amende de n'importe quel montant<sup>372</sup> pouvant être cumulativement prononcées. La décision sur la nature et le taux de la peine sera précédée par celle sur l'existence de l'infraction et l'établissement de la culpabilité selon la procédure anglo-saxonne. La fixation de la peine tiendrait compte des facteurs tels que la gravité du crime et des circonstances particulières à la personne déclarée coupable. La tendance actuelle à l'abolition de la peine de mort guide le choix des sanctions pénales. Dans ce cadre, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a, le 29 novembre 96, condamné le Croate de Bosnie, Drazen Erdemovic, à dix ans d'emprisonnement en raison des circonstances atténuantes acceptées en sa faveur: le fait de s'être livré à la justice et d'avoir collaboré au dossier du Tribunal contre les chefs serbes Karadzic et Mladic<sup>373</sup>. Le condamné a plaidé coupable pour avoir participé à un «peloton d'exécution» d'environ 1200 civils musulmans, à la suite de la chute de Srebrenica en juillet 1995.

Les Etats parties au statut sont invités à offrir des locaux pour l'exécution des peines. La peine d'emprisonnement serait exécutée dans un Etat désigné par le Tribunal sur une liste d'Etats ayant signifié à la Cour leur volonté de recevoir des condamnés<sup>374</sup>.

---

<sup>371</sup>Article 28 du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et articles 27 et 103 respectivement du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>372</sup>Voy. article 47 du Projet du Comité des Experts de Syracuse, article 53 du Projet du Groupe de travail et article 47 du Projet de la Commission de droit international du 16 juillet 1993.

<sup>373</sup>Voy. AFP, Premier verdict au Tribunal de La Haye, in: La libre Belgique, Samedi 30 novembre-Dimanche 1er décembre 1996, p. 6.

<sup>374</sup>Article 59 du Projet de la Commission de droit international du 16 juillet 1993 et 66 du Projet du Groupe de travail.

A défaut de désignation d'un Etat, la peine d'emprisonnement serait exécutée, sous la supervision du Tribunal, dans l'Etat qui a accepté d'abriter le siège de la Cour. Les condamnés pourraient avec l'accord du tribunal obtenir le bénéfice de la grâce, la libération conditionnelle ou la commutation des peines conformément à la loi du lieu d'exécution<sup>375</sup>.

Les obstacles majeurs passés en revue ci-dessus ne sont pas insurmontables. Les activités des Tribunaux internationaux quelle que soit leur nature ne peuvent être menées efficacement sans le concours soutenu des Etats membres ou non de l'Organisation des Nations Unies. La Cour criminelle internationale envisagée et tant attendue ne pourra se passer de ce concours. Sa mise en place dépendrait par conséquent de la volonté politique des Etats et de la façon dont les Tribunaux ad hoc actuels se seront acquittés de leur tâche.

#### 2. 1. 4. Les arguments en faveur d'une juridiction criminelle internationale permanente.

L'on relèvera uniquement la volonté affichée d'installer cette institution ainsi que le désir ardent de mettre fin à l'impunité qui sévit depuis 1945 et traduit l'impossibilité d'une mise en oeuvre des normes internationales en vigueur.

##### 2. 1. 4. 1. Volonté de mener à bien les travaux.

Que ce soient les travaux de la Commission de droit international, ou ceux des divers groupes créés par celle-ci ou par des Experts sous le patronnage de certaines organisations internationales ou des particuliers tels que le Professeur M. Chérif Bassiouni, tous ces efforts sont animés d'un seul idéal: être couronnés par la création d'une Cour criminelle internationale.

Ce désir de voir les travaux aboutir est matérialisé par les récents développements qu'ils ont connus. A partir des années 90, les commissions et groupes se relayent, travaillent sur le Projet de statut pour la création d'une Cour criminelle internationale et se réunissent sans discontinuer. La création des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda à la suite des horreurs insupportables survenues dans ces pays a déterminé tous les partenaires à mener les travaux à bout. On ne le répètera jamais assez, l'aboutissement de ces efforts dépend dans une large mesure de la volonté ou du consensus politique nécessaire des Etats mobilisés au sein de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce faire, il paraît nécessaire et utile de limiter, dans un premier temps, la compétence de la Cour aux crimes graves universellement acceptés comme tels. Les autres crimes non moins graves à soumettre à la compétence de cette Cour feraient ultérieurement l'objet d'un débat approfondi.

---

<sup>375</sup> Article 60 et 67 respectivement du projet de la Commission de droit international et du Projet du Groupe de travail.



#### 2. 1. 4. 2. Lutte contre l'impunité.

Entre les Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et de Tokyo et les Tribunaux ad hoc actuels aucune institution judiciaire à caractère international n'a pu être créée, encore moins siéger. Les crimes internationaux qui ont été commis depuis lors à l'occasion des conflits armés à caractère international ou non-international, délibérément à l'encontre d'une partie de la population, ainsi que ceux prévus par des conventions internationales particulières tels que le trafic illicite des drogues, l'apartheid, le terrorisme international, le détournement des aéronefs ou la piraterie, le mercenariat etc n'ont jamais fait l'objet des poursuites ou de jugement. Les Etats ayant accordé refuge aux auteurs présumés de ces infractions ont refusé ou continuent à refuser la remise des présumés responsables aux Etats qui les réclament ou à les juger selon la règle de la compétence universelle inscrite dans la plupart de conventions ou de celle de l'"Aut dedere, aut judicare". On songe ainsi au refus répété de la Libye de livrer ses nationaux soupçonnés d'avoir participé à l'attentat de Lockerbie ou de l'airbus français UTA<sup>376</sup> et beaucoup d'autres exemples mentionnés dans le document cité en note infrapaginale. La mise en place d'une Cour criminelle internationale indépendante permettrait de juger des cas similaires à venir ou ceux déjà survenus conformément à la règle de l'imprescriptibilité<sup>377</sup>.

#### 2. 1. 4. 3. La mise en oeuvre des règles de droit international.

Une série de conventions internationales à caractère pénal et comportant des crimes graves de droit international existent depuis fort longtemps. En dépit de leur entrée en vigueur, ces conventions ne sont pas observées par la majorité des Etats qui pourtant, les ont signées et ratifiées ou qui y ont adhéré. L'on citerait entre autres la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, les quatre conventions de Genève concernant le conflit armé, et tous les textes qui leur sont connexes, la convention sur la suppression et la répression du crime d'apartheid, la convention internationale contre la torture, la convention de Montréal sur les actes illicites contre les avions civils, la convention internationale contre la prise d'otages,

---

<sup>376</sup>Voy. M. C. BASSIOUNI & C. L. BLAKESLEY, The need for an international criminal court in the new international World Order, in: Vanderbilt journal of transnational law, Vol. 25, n° 2, 1992, pp. 165-168; M. C. BASSIOUNI and E. M. WISE, Aut dedere aut judicare: The duty to extradite or prosecute in international , Dordrecht/ Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp. 58-67.

<sup>377</sup>Voy. la Convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité telle qu'adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

la convention de Vienne sur les drogues et les substances psychotropes etc<sup>378</sup>. Les prescriptions de ces conventions demeurent lettre morte. Les Etats qui les ont pourtant intégrées dans leur ordonnancement interne semblent les ignorer.

La mise en place d'une Cour criminelle internationale permettrait d'assurer le respect des dispositions de ces conventions. Celles-ci pourraient être observées dans la mesure où les contrevenants seraient traduits devant cette Cour criminelle. Quelle que soit la pertinence, une règle dont la mise en oeuvre n'est pas assurée reste inopérante. La Cour criminelle internationale envisagée permettrait non seulement de faire connaître la règle de droit international, mais encore d'en faire une application meilleure et correcte. Il importe de dire halte au développement de ces crimes graves.

## 2. 2. Conclusion partielle.

Des quatre coins du monde les voix s'élèvent pour réclamer la création d'une Cour criminelle internationale. L'organisation des Nations Unies conduit les travaux en ce sens dès le lendemain de la fin de la deuxième guerre mondiale. Les Etats n'ont pas marqué leur empressement à la création de cet organe. Cependant, à partir des années 90 les travaux ont reçu un coup d'accélérateur de façon que les Projets confectionnés par la Commission de droit international sont sans cesse réactualisés.

Les réticences des Etats étaient et restent principalement d'ordre politique, pratique et juridique. Tout le droit pénal international véhiculé en grande partie par les conventions internationale à connotation pénale et les précédents incontestables de Nuremberg et de Tokyo touche essentiellement à la notion de respect des droits de l'homme et de dignité de la personne humaine. Les souverainetés nationales devraient donc avoir pour limite évidente entre autres le respect des droits de l'homme<sup>379</sup>.

Mais une entreprise de cette taille dépend moins des arguments que d'une volonté politique. Les idées qui prévalaient à l'époque de la création de l'organisation des Nations Unies

---

<sup>378</sup>Toutes ces conventions et bien d'autres non citées et qui le plus souvent imposent aux Etats parties l'obligation de "poursuivre ou d'extrader" peuvent être trouvées dans M. C. BASSIOUNI & E. M. WISE, Aut dedere, Aut judicare: The duty to extradite or prosecute in international law, Dordrecht/ Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp. 72 et ss. Le principe s'inscrit dans le droit fil de la règle de la compétence universelle des Tribunaux nationaux dans le domaine de ces infractions graves du droit international.

<sup>379</sup>Voy. dans ce sens citant André Boissarie W. BOURDON, Détenions et poursuites judiciaires en France, in: La justice internationale face au drame rwandais, Paris, éditions Karthala, 1996, pp. 205-219 sous la direction de Jean-François Dupaquier.

devraient aussi animer les acteurs politiques actuels autour de la création d'une Cour criminelle internationale.

Les crimes graves tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en passant par le détournement d'aéronefs, le trafic des stupéfiants, le mercenariat menacent l'ordre ou l'équilibre, la sécurité et la paix internationaux. Les guerres civiles au cours desquelles les infractions de ce calibre se commettent avec dans leur sillage les violations massives des droits de l'homme et les pertes en vies humaines sont signalées un peu partout.

La Cour criminelle internationale gardienne de l'ordre public international, des libertés individuelles devrait être rapidement installée. Pour vaincre les réticences actuelles, la Cour envisagée devrait débiter avec une compétence matérielle limitée aux crimes graves unanimement reconnus et les plus atroces. D'autres crimes aussi ignobles, sur lesquels le consensus des Etats n'est pas encore acquis, feraient l'objet d'un débat ultérieur plus approfondi.

## **BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE.**

A. F. P., Premier verdict au Tribunal de La Haye, in: La libre Belgique, samedi 30 novembre-dimanche 1er décembre 1996, p. 6.

Affaire Prosecutor v. Dusko Tadic A/K/A « Dule », Decision on the defence motion on jurisdiction, case n° IT-94-I-T on august 1995.

Affaire n° ICTR-96-15-I, Prosecutor v. Jo. Ka.

AITA J. , L'ONU crée un Tribunal international pour le Rwanda (A F 1304 du 11 septembre 1994).

AMNESTY INTERNATIONAL, Rwanda: Alarming resurgence of killing, London, Index: AFR 47/13/96 Distr: Sc/ CC/CO/GR, 12 August 1996.

AMNESTY INTERNATIONAL, Rwanda: Pour qu'enfin justice soit rendue, Résumé, Londres, 6 avril 1995.

ANDRIES A. , VAN DEN WIJNGAERT C. , DAVID E. et VERHAEGEN J. , Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, pp. 1114 - 1183.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL, Draft statute for an international criminal Court. Suggested modifications to the ILC Draft, Siracusa/Freiburg/Chicago, 31 july 1995.

AVOCAT-CONSEIL de J.P.A., Affaire n° ICTR-96-4-I, Conclusions.

BASSIOUNI M. C. & MANIKAS P. , The law of the international criminal Tribunal for the former Yugoslavia, Irvington-on- Hudson, New York, Transnational Publishers, Inc., 1996.

BASSIOUNI M. C. , The international criminal court: Observations and issues before the 1997-98 Preparatory Committee, And Administrative and financial implications, Association internationale de droit pénal, 1997.

BASSIOUNI M. C., The time has come for an international Court, in: Indiana international & comparative law review, Vol. 1, n° 1, Spring 1991, pp. 1 et ss.

BASSIOUNI M. C. , Projet de code pénal international, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres, 1981, pp.97 à 237.

BASSIOUNI M. C. and WISE E. M. , Aut Dedere Aut Judicare: The duty of extraditie or Prosecute in international Law, Dordrecht/ Boston/ London, Martinus Nijhoff Publishers,

1995, 340 p.

BASSIOUNI M. C. & BLAKESLEY C. L., The need for an international criminal court in the new international World order, in: Vanderbilt journal of transnational law, Vol. 25, n° 2, 1992, pp. 153 et ss.

BASSIOUNI M. C. , International Criminal Law. A draft international criminal code, German town, Maryland, USA, 1980.

BASSIOUNI M. C. , Le droit international pénal, son histoire, son objet, son contenu, in: Revue internationale de droit pénal, 1981, pp. 56 et ss.

BASSIOUNI M. C. , Recent United nations activities in connection with the establishment of a permanent international Court and the role of the Association internationale de droit pénal (AIDP) and the Istituto Superiore Internazionale di scienze criminali (ISISC), in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres, 1996, pp. 127 à 137.

BLAKESLEY C. L. , Comparing the ad hoc Tribunal for crime against humanitarian law in the former Yugoslavia & the Project for an International Criminal Court prepared by the International Law Commission, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres, 1996, pp. 139 à 208.

BOSLY H.-D. , Actualité du tribunal international pénal, in: Annales de droit de Louvain, 1-2/1995, pp. 3 à 18.

BOURDON A. B. N. , Détentions et poursuites judiciaires en France, in: J.- F. DUPAQUIER, La justice internationale face au drame rwandais, Paris, éditions Karthala, 1996, pp. 205 à 219.

BRAECKMAN C. , Rwanda, la mémoire juive aide au travail de deuil, in: Le Soir du samedi 4 et dimanche 5 novembre 1995.

BRAECKMAN C. , Le Rwanda attend toujours que justice soit faite, in: Le soir du lundi 20 novembre 1995, p. 8.

CASTILLO M. , La compétence du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, in: Revue générale de droit international public, 1994, pp. 61 à 87.

COLETTE-BASECQZ N. , La répression de l'omission en droit international pénal et en droit belge, in: Annales de droit de Louvain, 1-2/1995, pp. 19 à 52.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE, Les conventions de Genève du 12 août 1949, note préliminaire.

COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL, Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, in: Annuaire de la Commission de droit international, 1995, Vol. II, Première partie,

COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL, in: Annuaire de la Commission du droit international, 1983, Vol. II, première partie, pp. 143 à 158.

CONSEIL DE SECURITE, Questions relatives aux droits de l'homme: Situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux, A/49/508, S/1994/1157, du 13 octobre 1994.

CONSEIL DE SECURITE, Rapport du Secrétaire Général sur la Constitution d'une Commission d'experts conformément au paragraphe 1 de la résolution 935(1994) du Conseil de Sécurité en date du 1er juillet 1994, n° 1.

Cour eur. D.H. Arrêt Windish du 27 septembre 1990, Série A, n° 186.

Cour eur. D. H., Arrêt Lamy du 30 mars 1989, Série A, n° 151.

Cour eur. D. H., Arrêt Ludi du 15 juin 1992, Série A, n° 238.

Cour eur. D.H., Arrêt Kostoviski du 29 novembre 1989, Série A, n° 166.

COUR DE CASSATION BELGE (2me Ch. F.), 15 mai 1996, n° P. 96.0640.F., in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1996, p. 906.

COUR DE CASSATION, Recueil des Arrêts de la Cour de Cassation. Années 1983-1986, Kigali, Computer rapid service, s.d.

DAVID E., Le Tribunal International pénal pour l'ex-Yougoslavie, in: Revue belge de droit international, 1992/2, pp. 565 à 598.

DE GOUTTES R. , A propos du Tribunal International institué pour les crimes de guerre commis depuis 1991 dans l'ex-Yougoslavie. Aperçu des différentes positions adoptées par les Etats lors des travaux préparatoires, in: Archives de politique criminelle, 1994, n° 16, pp. 35 à 50.

DEGNI-SEGUI R. , Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par le rapporteur spécial, M. René Degni-Ségui, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994 (S/CN.4/1996/7 du 28 juin 1995).

DESOUTER S. et REYNTJENS F. , Rwanda. Les violations des droits de l'homme par le F.P.R./A.P.R. Plaidoyer pour une enquête approfondie, Anvers, Université d'Anvers, Institut

de politique et de gestion du développement, Centre d'étude de la région des grands lacs d'Afrique Centrale, 1ère et seconde parties, juin 1995.

Document A/AC. 249/CRP. 2/ Add. 4/ Rev.

Document A/49/508, S/1994/1157 du 13 octobre 1994.

Document E/CN.4/1995/12, 12 août 1995.

Document S/1995/741, 25 août 1995.

Document n° 22/A/51/22.

FERENCZ B. B. , Defining international aggression: The search for world peace. A documentary history and analysis, Vol. 1 et 2, Dobbs Farry, New York, Oceana Publications, Inc. 1975.

GAKWAYA J. , La responsabilité pénale des mineurs d'âge au Rwanda. A la recherche d'une solution adéquate, in: Dialogue, n° 190, pp. 39 à 46.

GAKWAYA J. , Les sanctions pénales en droit rwandais. Contribution à la recherche de leur efficacité, Kigali, Faculté de droit, Université Nationale du Rwanda, 1993.

GAKWAYA J. , Condamnations et exécution avant jugement ?, in: Rwanda: Points de vue, n° 17 novembre -décembre 1996, pp. 34 à 40; in: Dialogue, n° 195, pp. 27 à 36.

GAKWAYA J. , Maudite soit une justice expéditive !, in: Dialogue, n° 188, Janvier 1996, pp. 23 à 29.

GAKWAYA J. , De la participation criminelle en droit rwandais, Butare, mémoire de licence en droit, Faculté de droit, Université Nationale du Rwanda, 1986, 73 p.

GAKWAYA J. , Droit pénal général, in: J. VAN STEENBERGE, Manuels de droit rwandais, (à paraître).

GAKWAYA J. , Les moyens d'adéquation de la peine en droit rwandais, Kigali, Faculté de droit de l'Université Nationale du Rwanda, 1993.

GLASER S. , La charte du Tribunal de Nuremberg et les nouveaux principes du droit international, in: Revue pénale suisse, 1948, pp. 13 à 38.

GLASER S. , Vers une juridiction criminelle internationale, in: Revue pénale suisse, 1952, pp. 281 à 306.

GREBING G. , La création d'une Cour pénale internationale: bilan et perspectives, in: Revue internationale de droit pénal, 1975, pp. 435 et ss.

GRYNFOGEL C. , Chronique: Le concept de crime contre l'humanité. Hier, aujourd'hui et demain, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, pp. 13 à 51.

H. An. & T. G. , Rwanda: 8 sénateurs en route vers la vérité. Le Sénat a approuvé la création d'une Commission spéciale pour éclairer les responsabilités belges, in: Libre Belgique, vendredi, 24 janvier 1997.

HOVINE A. , Le Sénat poursuivra l'enquête sur la face belge du drame rwandais. « Accord sur la constitution d'une Commission spéciale chargée de poursuivre les travaux du « Groupe ad hoc » sur le Rwanda, in: Libre Belgique, Samedi 18-Dimanche 19 janvier 1997.

JURISTES SANS FRONTIERES, L'arrêt de la Chambre d'Appel du Tribunal de La Haye du 20 octobre 1995; Premier aperçu sur la décision concernant le cas n° IT 94 I AR 72, in: La lettre de juristes sans frontières, n° 9, décembre 1995, pp. 12 à 14.

LARIN A. M. , The verdict of the international Military Tribunal, in: GANSBURG G. and KUDRIAVTSEV V. N. , The Nuremberg trial and international Law, Dordrecht/ London, Martinus, Wjthoff Publishers, (1990), pp. 88- 98.

LARRY J. , The international Tribunal for Rwanda, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres, 1996, pp. 211 et ss.

Les Nations Unies dénoncent les atteintes aux droits de l'homme au Rwanda, in: Le Monde du mercredi 22 novembre 1995, p. 2.

LIGUE DES REFUGIES RWANDAIS POUR LES DROITS DE L'HOMME (LIRDHO), Témoignages de nouveaux réfugiés sur les violations des droits de l'homme perpétrées par le F. P. R., Partie I, Bukavu, décembre 1994, 49 p. (inédit).

M. s'oppose à son transfert au Tribunal Pénal International, Rwanda net, Samedi, 7 décembre 1996.

MUBIALA M. , Le Tribunal International pénal pour le Rwanda: vraie ou fausse copie du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, in: Revue générale de droit international public, 1995-4, pp. 929-954.

NEVIL H. , Employees say difficulties worsed by racial tentions, Rwanda net, 30 janvier 1997.

O. N. U., Questions juridiques. Les travaux se poursuivent à propos d'une Cour criminelle internationale, in: Chronique ONU, 1995, p. 76.



OMAR R. , Interview du Procureur Richard Goldstone, in: J. F. DUPAQUIER, La justice internationale face au drame rwandais, Paris, Karthala, pp. 123 à 141.

OSCHINSKY S. et Y. , Les juridictions pénales internationales de Nuremberg à La Haye [à Arusha], in: Journal des Tribunaux, 1995, pp. 157 à 162.

OUGUERGOUZ F. , La tragédie rwandaise du printemps 1994. Quelques considérations sur les premières réalisations de l'Organisation des Nations Unies, in: Revue générale de droit international public, 1996-1, pp. 149 à 178.

PELLET A., Le Tribunal Criminel International pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive?, in: Revue générale de droit international public, 1994, pp. 7 à 60.

PHILPOT J. , Les irrégularités du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, in: La tribune du réfugié rwandais, n°s 4 et 5, novembre -décembre 1995, pp. 13 à 22.

PHILPOT J. , Le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La justice trahie, in: Revue Etudes internationales, Vol. XXVII, n° 4, décembre 1996, pp. 827 à 840.

PICTET J. , Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire IV. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, C.I.C.R., 1956.

POLITI M. , The establishment of an international criminal Court at a crossroads: Issues and prospects after the first session of the Preparatory Committee, in: M. C. BASSIOUNI, The international criminal Court: Observations and issues before the 1997-98 Preparatory Committee; and administrative and financial implications, Association internationale de droit pénal, 1997.

POULEX/DIH G. , Le Tribunal International pour le Rwanda, in: Tribune des droits de l'homme, Août/ Septembre 1996, pp. 18 et 23.

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Ayala Lasso sur sa mission au Rwanda (11 - 12 mai 1994), E/CN.4/S-3/3, 19 mai 1994.

RASSEMBLEMENT POUR LE RETOUR DES REFUGIES ET DE LA DEMOCRATIE AU RWANDA (RDR), Le RDR dénonce la parodie de justice que le FPR prépare, Rwanda net, 23 décembre 1996.

REYDAMS L. , Universal jurisdiction over atrocities in Rwanda: Theory and practice, (proposé pour publication à) European Journal of crime, criminal law and criminal justice (1996).

REYNTJENS F. , Sujets d'inquiétude au Rwanda, Anvers, Université d'Anvers, 3 novembre 1994.

RINGELHEIM F. , Bosnie, Rwanda ... levons le verre de la honte, in: Journal des procès, n° 264-24 juin 1994, pp. 8 à 9.

RINGELHEIM F. , Un tribunal pénal international pour juger les crimes commis en ex-Yougoslavie, in: Journal des procès, n° 236, 2 avril 1993, pp. 6 à 7.

RTBF, Télétexte, 13 décembre 1996, p. 247.

RTBF, Télétexte, 18 janvier 1997, Rwanda: Génocide/ condamnations, p. 254.

RTBF, Télétexte, 31. 12. 96, Rwanda: procès du génocide.

RTBF, Télétexte, vendredi, 3 janvier 1997, Condamnation à mort.

RTBF, Télétexte, 27. 12. 96, Rwanda: début procès du génocide.

SASSOLI M. , La première décision de la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie: TADIC (compétence), in: Revue générale de droit international public, 1996, pp. 101 -148.

SCHEERS J. , Tribunal International pour le Rwanda. Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité le 19 juillet 1996, 5 p.

SENAT, Rapport du groupe ad hoc Rwanda à la Commission des affaires étrangères , 7 janvier 1997, JMP/KTR/BVB/svd-30.12.96.

SOLIDAIRE-RWANDA, Le non-dit sur les massacres au Rwanda, première partie, Sud-Kivu, octobre 1994, 92 p. (inédit).

SOLOWAY J. A. , An international criminal Court: A viable reality, Vrije Universiteit Brussel, Program on International Cooperation, 1992-93 (inédit).

SWARTENBROEKX M. A. , Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, in: Journal des procès, n° 280-31 mars 1995, pp. 14 à 17.

SWARTENBROEKX M. A. , Rwanda: Lutter contre l'impunité est un devoir universel, in: Journal des procès, n° 268, 14 octobre 1994, pp. 17 à 19.

SWARTENBROEKX M. A. , Rwanda: Les crimes contre l'humanité ne peuvent rester impunis, in: Journal des procès, n° 264-24 juin 1994, pp. 9 à 10.

SWARTENBROEKX M. A. , Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, in: J.-F. DUPAQUIER, La justice internationale face au drame rwandais, Paris, éditions Karthala, 1996, pp. 73 à 121.

SWARTENBROEKX M. A. , Génocide et massacres au Rwanda: A quand les arrestations en Belgique?, in: Journal des procès, n° 278-3 mars 1995, pp. 22 à 24.

SWARTENBROEKX M. A. , Fondement des poursuites au Rwanda pour crime contre l'humanité et génocide, mai 1995 (inédit).

SWARTENBROEKX M. A. , Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, in: Journal des procès, n° 279-17 mars 1995, pp. 18 à 20.

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL, 29 novembre 1996, Résumé de la décision rendue le 29 novembre 1996, in: Journal des tribunaux, 1996, pp. 839 à 842.

TRIFFTERER O. , Efforts to recognize and condify international crimes, in: Revue internationale de droit pénal, 1er et 2me trimestres, 1989, Vol. 60, pp. 70 et ss.

VAN DEN WIJNGAERT C. , La Belgique et l'exception pour délits politiques en matière d'extradition: analyse critique de la pratique judiciaire et administrative, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1979, pp. 838 à 863.

VAN DEN WIJNGAERT C. , Les infractions graves aux Conventions de Genève et au 1er Protocole additionnel face aux règles internationales concernant la prescription des crimes de guerre et l'extradition, in: Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, 1982, pp. 451 à 462.

VAN DEN WYNGAERT C. and STESENS G. , International criminal Law. Collection of International instruments, Wilrijk, University of Antwerp (U.I.A.), Académic year, 1995-1996.

VAN DEN WIJNGAERT C. , Le droit pénal belge et la répression des délits internationaux: problèmes légaux surgissant de la mise en oeuvre de délits internationaux, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1989, pp. 603 à 617.

VANDERMEERSCH D. , La loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces Tribunaux, in: Revue de droit pénal et de criminologie, 1996, pp. 855 à 888.

VERHAEGEN J. , Rapport national, in: Revue internationale de droit pénal, 1989, pp. 136 et ss.

VTM, Télétexte, 18 janvier 1997, Rwanda: Nog driemaal doodstraffen.

WILLAM J. C. , L' ONU au Rwanda (1993-1994), La « Communauté internationale » à l'épreuve d'un génocide, Bruxelles, Labor, Maisonneuve et la rose (France), 1996.

X. Liste des principaux commanditaires, organisateurs et auteurs du génocide et des assassinats politiques commis au Rwanda entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994 (inédit).

Yearbook of United Nations, 1992, 1993, 1994 et 1995.